



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012241-0012 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du GECT Hôpital de Cerdagne	1
Arrêté N °2014280-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Colomine d'Oms" afin d'alimenter en eau les employés de la sablière de la Salanque - S.A.S Sablière de la Salanque - commune de Perpignan	5
Arrêté N °2014280-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine pour les employés de la sablière de la Salanque - commune de Perpignan	16
Arrêté N °2014280-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Felluns à partir du forage "F1 Les Vignes" avec dérogation pour les paramètres atrzine deisopropyl - flzasulfuron - 2,6 dichlorobenzamide atrazine desethyl deisopropyl - commune de Felluns	21
Arrêté N °2014282-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 14 rue des carmes à 66000 Perpignan appartenant à la SCI Action Consulting demeurant 34 rue des Cortalets 66240 Saint Estève	28
Arrêté N °2014283-0009 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des logements du 1er et 2ème étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 5 rue du four St Jacques 66000 Perpignan appartenant à M. Argelliès Michel demeurant 5 rue du four St jacques 66000 Perpignan (parcelle AD 0126)	39
Arrêté N °2014287-0014 - Arrêté fixant les produits de l'ho^pitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 de la Maison de santé de ERR pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan.	56
Arrêté N °2014287-0015 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	60
Arrêté N °2014293-0008 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA	64
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 28 rue d'en Calce à 66000 Perpignan appartenant à M. Jean Sanchez résidant 77 rue Louis Pasteur, 33220 Ste Foy la Grande	68
Arrêté N °2014268-0011 - ERR EHPAD J. SAUVY ARRETE CONJOINT odificatiant de la capacite totale a 75 lits HP	79
Arrêté N °2014268-0012 - VERNET LES BAINS ARRETE CONJOINT portant extension de 15 places a l EHPAD	82

Arrêté N °2014287-0009 - ESAT CAL CAVALLER ENVEIGT - DGF 2014	86
Arrêté N °2014287-0010 - ESAT VAL DE SOURNIA - DGF 2014	90
Arrêté N °2014287-0011 - TORDERES - ESAT LE MONA - DGF 2014	93
Arrêté N °2014287-0012 - SOREDE - ESAT LES MICOCOULIERS DGF 2014	96
Arrêté N °2014287-0013 - ELNE - ESAT LA ROSELIERE - DGF 2014	99
Arrêté N °2014287-0016 - ESAT ENVOL - DGC 2014	103
Arrêté N °2014287-0017 - ESAT CPOM J. SAUVY Charles de Menditte Joean Cayrol Les Terres Rousses DGC 2014	106
Décision - ADAPEI - Decision tarifaire portant modification pour l annee 2014 du montant et de la repartition de la DGC prevue au CPOM	109
Décision - CPOM A. Joseph Sauvy DGC 2014 modifiant la decision tarifaire	116
Décision - IME LA MAURESQUE - décision tarifaire modifiant le prix de journée pour 2014	123
Décision - SESSAD LA MAURESQUE - Decision tarifaire modifiant la DGS 2014	127

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de la Rotja à SAHORRE	131
Arrêté N °2014286-0004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Ribéral Commune de Cerbère par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	134
Arrêté N °2014286-0005 - arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur les ravins de Perdres Blanques et du Maroc Communes d'Amélie- les- Bains et Montbolo par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	140
Arrêté N °2014286-0006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Villelongue Commune de Villelongue- dels- Monts par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	148
Arrêté N °2014286-0007 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Fou de Manyagues Communes de Montferrer et du Tech par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	161
Arrêté N °2014286-0008 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Tech Commune de Montferrer par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	168
Arrêté N °2014286-0009 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Maureillas Commune de Maureillas- las- Illas par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	174
Arrêté N °2014286-0010 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Campaler Commune de Saint- Génis- des- Fontaines par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	184

Arrêté N °2014286-0011 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Doui Commune de Collioure par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	190
Arrêté N °2014286-0012 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Riberette Commune de Sorède par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	196
Arrêté N °2014286-0013 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Tanyari Communes de Saint- Génis- des- Fontaines, Palau- del- Vidre et Laroques- des- Albères par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	204
Arrêté N °2014286-0014 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Valmanya Commune du Boulou par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	220
Arrêté N °2014288-0010 - Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly - Commune d'Estagel	234
Arrêté N °2014304-0007 - Arrêté préfectoral au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création de deux passages à gué sur la Voie Verte en Pays Pyrénées Méditerranée (VVPPM) entre le Boulou et Argelès sur Mer sur les communes de Laroque- des- Albères et Saint- André.	237
Arrêté N °2014304-0008 - Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration sur la Baillaury Commune de Banyuls sur Mer par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	244
Arrêté N °2014304-0009 - Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration sur la Canavera et le ravin des Brugues Communes de Le Boulou et Tresserre par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	247

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014269-0006 - Approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site natura FR9102009 "Pins de Salzmann du Conflent"	250
Arrêté N °2014269-0007 - Approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site natura 2000 FR 9112025 Zone de protection spéciale et de la Charte natura 2000 commune aux deux sites FR 9101465 et FR 9112025 nommés "Complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire"	253
Arrêté N °2014301-0005 - arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit l'Alentou sur la commune de Tautavel.	256
Arrêté N °2014301-0015 - arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral n °529/75 relatif à l'association intercommunale de chasse agréée de Sequere	261
Arrêté N °2014304-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Montferrer	264

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014225-0009 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1493 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	267
--	-----

Arrêté N °2014225-0010 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1494 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	271
Arrêté N °2014261-0005 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1592 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	275
Arrêté N °2014261-0006 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1593 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	279
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 667 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UGECAM LR MP - 340015171 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873 Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248 Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645 Centre d	283

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014276-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl BBT - Le Madison Club" sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).	292
Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Le Privé Club" sis 8 bis avenue du Palais des Expositions à Perpignan (66000).	295
Arrêté N °2014276-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Maison de Retraite Dantjou Villaros", Chemin de la Fauceille à Perpignan (66000).	298
Arrêté N °2014276-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Association Mont Thabor - Maison Diocésaine", Château du Parc Ducup, Allée des Chênes à Perpignan (66000).	301
Arrêté N °2014276-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le "Cabinet Médical Chapey- Dadies" sis 10 rue de Les Cluses à Perpignan (66000).	304
Arrêté N °2014276-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie des Jardins de la Basse" sise 97 avenue du Docteur Jean- Louis Torreilles à Perpignan (66000).	307
Arrêté N °2014276-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Agence Immobilière Sud Connexion", 2 bis rue de Corse à Perpignan (66000).	310
Arrêté N °2014276-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Crescendo Restauration" sis 2130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).	313

Arrêté N °2014276-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de l'IMFSI (Institut Méditerranéen de formation en soins infirmiers) sis Centre commercial Clodion, avenue du Boulès à Perpignan (66000).	316
Arrêté N °2014279-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Bureau d'Administration Locale du Conseil Général des Pyrénées- Orientales sis Château Royal de Collioure - BR 82 à Collioure (66190).	319
Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie La Canetoise" sise 50 rue Joseph Lafon à Canet- en- Roussillon (66140).	322
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie Perpère- Acquaviva" sise 45 avenue Pasteur à Ille- sur- Têt (66130).	325
Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Elnejack - Intermarché" sis 10 boulevard Jacques Albert à Elne (66200).	328
Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "L'Amie de Pain" sis 2 avenue Pasteur à Ille- sur- Têt (66130).	331
Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Le Boeuf dans le Pré" sis 20 avenue André Ampère à Cabestany (66330).	334
Arrêté N °2014279-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Médiathèque Intercommunale sise place de la République à Amélie- les- Bains (66110).	337
Arrêté N °2014282-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Rivesaltes (66600).	340
Direction de la Règlements et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2014274-0001 - abrogeant l'arrêté 2010117-04 du 27 avril 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du sivoim de ponteilla	343
Arrêté N °2014274-0002 - modifiant l'arrêté 2014262-0004 du 19 septembre 2014 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de Robert Massuet	345
Arrêté N °2014279-0008 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire M. François DIJONNEAU	348
Arrêté N °2014279-0014 - portant habilitation dans le domaine funéraire M. Yves GUIZARD cabestany	351
Arrêté N °2014279-0015 - portant habilitation dans le domaine funéraire pompes funèbres du roussillon maison guizard M. Yves GUIZARD Saint Estève	354
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2014280-0011 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau concernant le forage Puits des Racines situé à VILLEFRANCHE DE CONFLENT et destiné à alimenter en eau potable VILLEFRANCHE de CONFLENT et le hameau Sainte Eulalie à FUILLA	357
Arrêté N °2014281-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique le puits F2bis Saint Gaudérique destiné à alimenter en eau potable la commune de SALSES LE CHATEAU valant autorisation de distribuer l'eau au public	364

Arrêté N °2014281-0003 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage "la Roquette" destiné à alimenter en eau potable les usagers des cabanons de pêcheurs et l'espace communal de l'Etang à SALSES LE CHATEAU valant autorisation de distribuer l'eau au public	373
Arrêté N °2014281-0004 - arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP du 13 mai 1997 n ° 1435/97 , complétant le périmètre de protection rapproché du forage F3 Saint Gaudérique et abrogeant les prescriptions pour le forage F2 Saint Gaudérique à SALSES LE CHATEAU	382
Arrêté N °2014301-0013 - Régulant et rendant exécutoire le budget primitif 2014 du syndicat intercommunal du Puigmal	389
Arrêté N °2014301-0014 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n °2014150-0006 du 30 mai 2014 constatant la nouvelle répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014	394
Arrêté N °2014302-0001 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau au public du forage F4 le Rosaret destiné à alimenter en eau potable la commune de ILLE SUR TET	398
Arrêté N °2014302-0004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Salanque Méditerranée	407
Arrêté N °2014303-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage F1 les Vignes sur la commune de FEILLUNS et valant autorisation de distribuer l'eau au public	410
Arrêté N °2014303-0003 - arrêté déclarant d'utilité publique le captage de la source "Canarillos" située sur la commune de FEILLUNS, et valant autorisation de distribuer l'eau au public	421



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012241-0012

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 28 Août 2012

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
(DAF) pour l'année 2014 du GECT Hôpital de
Cerdagne

ARRETE ARS LR / 2014- 1304

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du GECT Hôpital de Cerdagne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-8 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

Considérant la délibération du bureau exécutif en date du 31 juillet 2014 donnant un avis favorable au remboursement partiel par anticipation de l'avance F.E.D.E.R. versée par l'A.R.S. au GECT HC à hauteur de 3M d'euros , au regard de la notification du montant de la subvention F.E.D.E.R à hauteur de 1 269 619 euros et de l'importante trésorerie de la partie française au G.E.C.T.- H.C.

ARRETE

EJ FINESS : 660007428

EG FINESS : 660007436

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : 6 730 381 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du GECT Hôpital de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 AOUT 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0003

signé par
Secrétaire Général

le 07 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Colomine d'Oms" afin d'alimenter en eau les employés de la sablière de la Salanque - S.A.S Sablière de la Salanque - commune de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°2014280-0003

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « COLOMINE D'OMS » AFIN
D'ALIMENTER EN EAU LES EMPLOYES DE LA
SABLIERE DE LA SALANQUE**

S.A.S. SABLIERE DE LA SALANQUE

COMMUNE DE PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Jérémy BASSAGET, directeur de la Sablière de la Salanque en date du 18 novembre 2013,

VU l'avis sanitaire du 15 octobre 2013 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le bail commercial en date du 8 juin 1993 relatif à la parcelle n°400 (anciennement n°162) section DW du cadastre de la commune de Perpignan au profit de la SARL Sablière de la Salanque,

VU le contrat de location de terrain nu du 30 avril 2011 relatif à la parcelle n°399 (anciennement 155) section DW du cadastre de la commune de Perpignan au profit de la S.A.S. Sablière de la Salanque,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Jérémy BASSAGET, directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Colomine d'Oms » afin d'alimenter en eau les employés de la Sablière de la Salanque,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le site de la Sablière de la Salanque n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. Jérémy BASSAGET, directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque, est autorisé à distribuer aux employés de la Sablière de la Salanque située sur la commune de Perpignan de l'eau issue du forage dit « Colomine d'Oms » localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	PERPIGNAN
LIEU DIT :	COLOMINA D'OMS
CADASTRE :	Section DW - parcelle n°399
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 650,290
	Y : 1745,876
	Z : 19 mètres
CODE SISE-EAUX :	005682

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 45 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface carrée d'environ 5 mètres de côté conformément au plan n°2 annexé au présent arrêté. Elle se situe sur la parcelle n°399, section DW du plan cadastral de la commune de Perpignan qui fait partie du contrat de location au profit de la société par action simplifiée « Sablière de la Salanque ».

La présence de remblai de gravier autour du forage permet la dispense de l'installation d'une clôture sur la zone de protection immédiate. Le remblai devra être protégé des engins par plusieurs gros blocs disposés autour. Dans cette zone toute activité est interdite hormis le fauchage régulier de son emprise et l'entretien de l'ouvrage. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

Zone de protection rapprochée :

Elle correspond à une surface d'une cinquantaine de mètres de large sur 80 mètres de long, sur une partie des parcelles n°399 et 400, section DW du plan cadastral de la commune de Perpignan qui font partie des contrats de location au profit de la société par action simplifiée « Sablière de la Salanque ». Elle est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (cuve à fuel, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais, fumier, ...) ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...) ;
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (fuel, boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, ...) ;
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante.

A l'intérieur de cette zone sera réglementé :

- l'installation d'une cuve à fuel : celle-ci devra être placée impérativement à l'extérieur de ce périmètre. Elle devra être à double paroi ou équipée d'un bac de rétention d'un volume minimum de 100 % du volume de la cuve.

ARTICLE 3 :

Aménagements et travaux de protection du forage :

Les travaux et aménagements suivants devront être conservés en parfait état d'entretien et faire l'objet d'une vérification régulière :

- étanchéité de la tête de forage,
- dalle bétonnée de 1 mètre de côté et de 0,20 m d'épaisseur.

Les aménagements suivants devront être réalisés dans les trois mois suivants la date de signature du présent arrêté :

sur le forage « Colomine d'Oms » :

- un abri devra être réalisé sur la tête de forage, il sera cadenassé et muni d'aérations avec grilles à mailles fines,
- un robinet devra être mis en place sur la conduite d'adduction,
- un guide pour le passage de la sonde sera aménagé dans la tête de forage.

sur l'ancien forage de la base de vie :

- il devra être cimenté dans les règles de l'art.

sur le puits utilisé pour les usages industriels de la Sablière :

- son état et son bâti de protection devront faire l'objet de vérifications régulières.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Jérémy BASSAGET, directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque, est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage « Colomine d'Oms » est de 1 m³/j et 150 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures de distribution d'eau ne devront pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées dans les installations privées de distribution.

M. Jérémy BASSAGET, directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque, fournira à la mairie de Perpignan et à l'ARS le plan de recollement intérieur de distribution d'eau (réseaux alimentaires, sanitaires, techniques et professionnels) depuis son branchement au forage. Sur ce plan seront positionnés et décrits l'ensemble des postes utilisateurs d'eau qui devront satisfaire au guide technique de conception et de mise en œuvre (partie 1) établi pour le compte du ministère de la santé.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Jérémy BASSAGET, directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Jérémy BASSAGET, directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 07 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « COLOMINE D'OMS » - COMMUNE DE PERPIGNAN

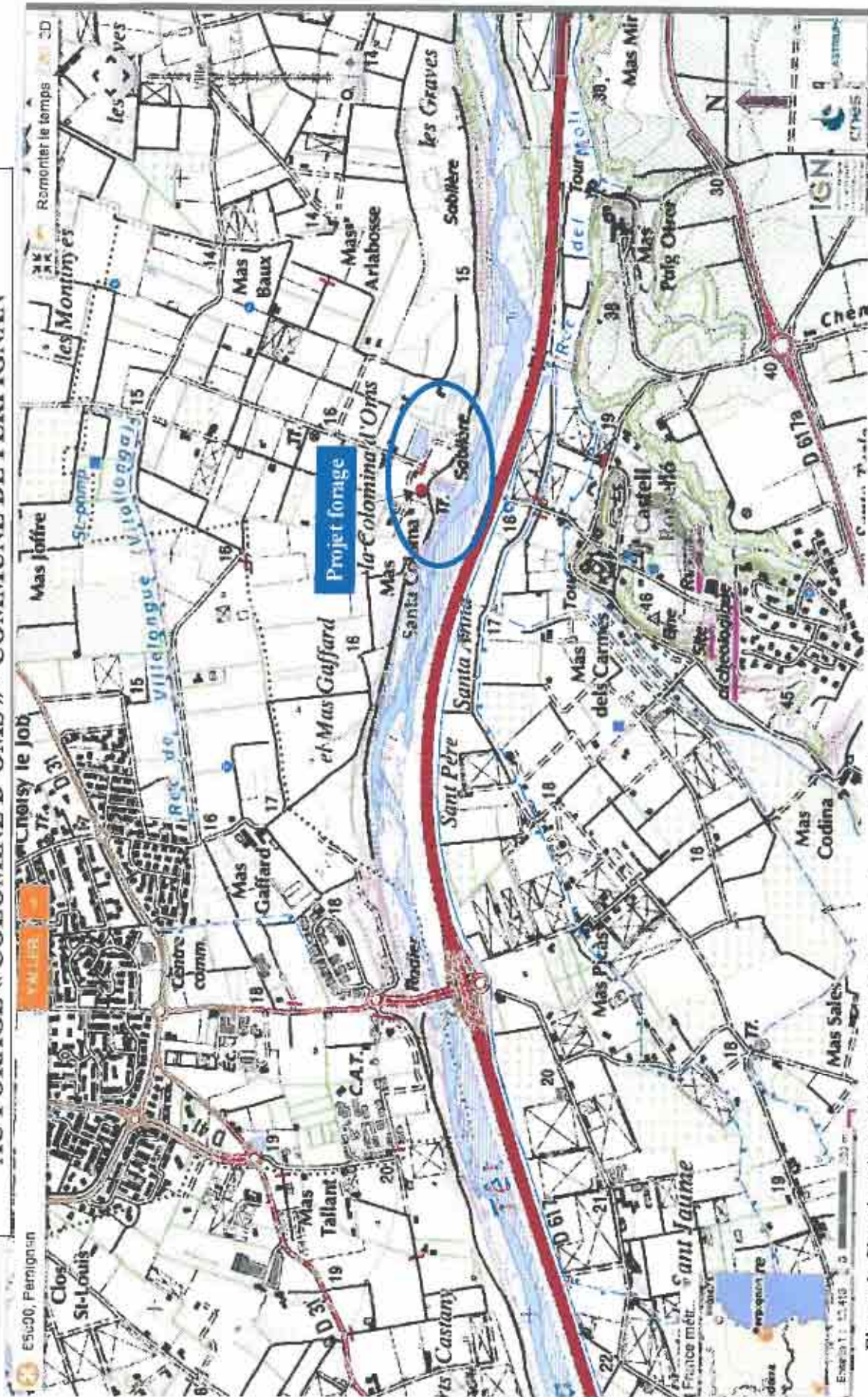


Figure 1: Situation de la sablière de la Salanque et du projet de forage, destiné à alimenter en eau la future base de vie des employés du site, sur un extrait de carte IGN agrandi à environ 1/15000.

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « COLOMINE D'OMS » - COMMUNE DE PERPIGNAN**



Figure 2: Implantation du nouveau forage de 45 m de profondeur réalisé en mars 2013 et du projet de base de vie avec son assainissement autonome composé d'une fosse toutes eaux de 3000 l et de 3x10 m de tranchées d'infiltration pour épandage superficiel.

Tracé des zones de protection immédiate et rapprochée.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0004


**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine pour les employés de la sablière de la Salanque - commune de Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales 

ARRETE PREFECTORAL N°2014280-0004

Portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS LES EAUX
DE CONSOMMATION HUMAINE POUR LES
EMPLOYES DE LA SABLIERE DE LA SALANQUE**

S.A.S. SABLIERE DE LA SALANQUE

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Jérémy BASSAGET, Directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque, en date du 18 novembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

M. Jérémy BASSAGET, Directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque, est autorisé à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets à l'amont des points de distribution d'eau aux employés de la Sablière.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Le traitement doit être placé en amont des points de distribution d'eau aux employés de la Sablière.

Il doit être constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets d'un débit de potabilisation correspondant aux besoins en eau de consommation de la Sablière.

Il doit disposer au minimum de leds de fonctionnement et d'un compteur horaire.

Un filtre sera placé en amont de la lampe.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

M. Jérémy BASSAGET est autorisé à distribuer aux employés de la Sablière de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, un robinet de prise d'échantillons sera installé sur l'eau traitée en sortie du traitement par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Jérémy BASSAGET, Directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Jérémie BASSAGET, Directeur de la S.A.S. Sablière de la Salanque,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 07 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0005

signé par
Secrétaire Général

le 07 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Felluns à partir du forage "F1 Les Vignes" avec dérogation pour les paramètres atrazine deisopropyl - flazasulfuron - 2,6 dichlorobenzamide atrazine desethyl deisopropyl - commune de Felluns



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°2014280-0005

Portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR
LA COMMUNE DE FELLUNS A PARTIR DU FORAGE
« F1 LES VIGNES » AVEC DEROGATION POUR
LES PARAMETRES ATRAZINE DEISOPROPYL –
FLAZASULFURON - 2,6 DICHLOROBENZAMIDE -
ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL**

COMMUNE DE FELLUNS

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « F1 les Vignes » présentent des taux d'atrazine désisopropyl, de flazasulfuron, de 2,6 dichlorobenzamide et d'atrazine déséthyl désisopropyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 60, 40, 66 et 60 µg/l) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres atrazine déséthyl, flazasulfuron, 2,6 dichlorobenzamide et atrazine déséthyl désisopropyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Felluns pour distribuer de l'eau aux habitants de sa commune,

CONSIDERANT que la commune de Felluns ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage « F1 des Vignes » (la source « Canarillos » permet de diluer les taux de pesticides mais seulement une partie de l'année) afin d'alimenter en eau la commune de Felluns,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DEROGATION ATRAZINE DEISOPROPYL – FLAZASULFURON 2,6 DICHLOROBENZAMIDE – ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL
--

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Une dérogation est accordée à M. le Maire de la commune de Felluns pour distribuer de l'eau provenant du forage « F1 les Vignes » aux habitants de sa commune avec des valeurs maximales :

- en atrazine déisopropyl supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,192 microgramme par litre,
- en flazasulfuron supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,36 microgramme par litre,
- en 2,6 dichlorobenzamide supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,156 microgramme par litre,
- en atrazine déséthyl déisopropyl supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 1,10 microgramme par litre,
- en pesticides totaux supérieure à la limite de qualité fixée à 0,5 microgramme par litre sans toutefois excéder 1,80 microgramme par litre.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Felluns doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides et notamment en atrazine déisopropyl, flazasulfuron, 2,6 dichlorobenzamide et en atrazine déséthyl déisopropyl sera réalisé au moins 3 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'action devra être présenté au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté afin que la solution retenue puisse bénéficier des autorisations indispensables et être mise en place avant la fin de la période dérogatoire. Il devra absolument prévoir des mesures curatives car les délais pour constater une amélioration de la ressource utilisant les mesures préventives sont en général incompatibles avec ceux impartis par la dérogation de 3 ans.

Le Maire de la commune de Felluns informera tous les ans l'Agence Régionale de Santé des actions régaliennes et de sensibilisation qui ont été menées dans le périmètre de protection rapprochée du forage « F1 les Vignes ».

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Felluns pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Felluns,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 07 octobre 2014



Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014282-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 14 rue des carmes à 66000 Perpignan appartenant à la SCI Action Consulting demeurant 34 rue des Cortalets 66240 Saint Estève



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014282-0005

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS
14 RUE DES CARMES A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
LA SCI ACTION CONSULTING DEMEURANT
34 RUE DES CORTAETS
66240 SAINT ESTEVE**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013081-0005 du 22 mars 2013 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 14, rue des Carmes à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI ACTION CONSULTING ;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 12 septembre 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 17 décembre 2013, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013081-0005 du 22 mars 2013 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2013081-0005 du 22 mars 2013 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 14 rue des Carmes à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Action Consulting.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 09 octobre 2014

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par *délégation*,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

.../...

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0009

signé par
Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des logements du 1er et 2ème étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 5 rue du four St Jacques 66000 Perpignan appartenant à M. Argelliès Michel demeurant 5 rue du four St Jacques 66000 Perpignan (parcelle AD 0126)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014283-0009
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES LOGEMENTS DU 1^{er} ET 2^{ème} ETAGE ET DES
PARTIES COMMUNES DE L' IMMEUBLE
D'HABITATION SIS 5 RUE DU FOUR SAINT JACQUES
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT À MONSIEUR ARGELLIES MICHEL
DEMEURANT 5 RUE DU FOUR SAINT JACQUES 66000
PERPIGNAN
(PARCELLE AD 0126)**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 13 mai 2014 et le rapport de visite contradictoire du 17 juillet 2014 relatifs aux visites respectives des 12 mars 2014 et 26 juin 2014 établis par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable des logements du 1^{er} et 2^{ème} étages et des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 5 rue du Four Saint Jacques 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur ARGELLIES Michel demeurant 5 rue du Four Saint Jacques 66000 PERPIGNAN ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 27 mai 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 17 juillet 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 09 juillet 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les logements du 1^{er} et 2^{ème} étages et les parties communes de l'immeuble sis 5 rue du Four Saint Jacques à 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- Les murs porteurs présentent des fissures importantes à l'angle ouest du bâtiment, le long du mitoyen et sur la façade. Ces fissures sont visibles au moins sur les 2 premiers niveaux à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du logement du 1^{er} niveau. Cela provoque une faiblesse de l'angle par rapport au reste du bâtiment.
- Les planchers du 1^{er} et 2^{ème} étage présentent des affaissements par endroits et des défauts de planéité.
- Au vu de l'humidité le long du mur mitoyen, l'étanchéité du solin et du mur en héberge ne semble plus assurée.
- L'enduit de façade est en partie dégradé et fissuré par endroits.
- Le garde-corps du palier du 2^{ème} étage est à une hauteur inférieure à 1m.
- Les revêtements muraux sont dégradés au niveau du palier du 2^{ème} étage.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence de ventilation de la cage d'escalier

Au niveau des logements :

disfonctionnements communs à tous les logements :

- Les chambres en fond de parcelle ne possèdent pas d'éclairage naturel direct ni d'ouvrant vers l'extérieur.
- Présence d'infiltrations, les murs et plafonds (particulièrement dans les salles de douche) sont tachés, dégradés et fissurés par endroits.
- Les fenêtres sont vétustes et non étanches à l'eau et à l'air.
- Les portes d'entrées sont non étanches à l'eau et à l'air.
- Absence d'isolation thermique des parois froides.
- Absence de système de chauffage dans les cuisines.
- L'installation électrique présente des disfonctionnements (fils électriques à nu, douilles de chantier, nombre insuffisant de prises électriques, tableaux électriques positionnés à une hauteur trop importante, la présence d'un système de protection

différentiel de type 30mA n'a pu être vérifié pour le tableau électrique du 2^{ème} étage...).

- Les revêtements de sols sont dégradés par endroit et présentent des ressauts.
- Insuffisance ou absence d'un système de ventilation permanent efficace dans les pièces humides et absence de système d'extraction des fumées de cuisson.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

disfonctionnements spécifiques à chaque logement :

logement du 1^{er} étage :

- Le système de chauffage de la salle de douche ne permet pas un chauffage permanent de la pièce.
- Le joint de la douche est dégradé.

logement du 2^{ème} étage :

- Présence d'une fenêtre dans la salle de douche/WC ouvrant sur les communs.
- Le groupe de sécurité du cumulus électrique n'est pas raccordé au réseau d'eaux usées.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements et communs ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les logements du 1^{er} et 2^{ème} étages et les parties communes de l'immeuble sis 5 rue du Four Saint Jacques à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0126, appartenant à Monsieur ARGELLIES Michel Marie Robert né le 16 août 1948 à Perpignan demeurant 5 rue du Four Saint Jacques 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 09 décembre 1988, reçu par Maître VIDAL Bernard, notaire associé à Perpignan, et publié le 17 janvier 1989 sous la formalité volume 9910 n°14, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 5 rue du Four Saint Jacques/Perpignan

Page 3 sur 16

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

pour les parties communes :

- Faire un diagnostic structure des murs porteurs de l'immeuble. (particulièrement l'angle ouest du bâtiment), avec reprise si nécessaire.
- Vérification par un homme de l'art de la stabilité des planchers du 1^{er} et 2^{ème} étage et reprise si nécessaire.
- Reprise de la planéité des sols.
- Vérification de l'étanchéité du solin et du mur en héberge par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Reprise de l'enduit de façade.
- Reprise du garde-corps du palier du 2^{ème} étage afin qu'il ait une hauteur minimale de 1m.
- Recherche et suppression des causes d'humidité au niveau du palier du 2^{ème} étage et réfection des revêtements muraux dégradés avec mise en place d'un revêtement adapté.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Mise en place d'un dispositif de ventilation avec entrée d'air neuf adaptée pour la cage d'escalier.

pour les logements :

- Résorption les problèmes d'absence d'éclairage naturel direct et d'ouvrant vers l'extérieur des chambres en fond de parcelle.
- Recherche et suppression des causes d'humidité
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, de plafond défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection ou remplacement de toutes les fenêtres.
- Réfection ou remplacement des portes d'entrées non étanches.
- Installation d'un système de chauffage dans les cuisines.
- Mise en place d'une isolation thermique adaptée aux logements.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimale de sécurité en vigueur
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Mise en place d'un système de chauffage permanent dans la salle de douche du 1^{er} étage.

- Réfection de l'étanchéité du bac de douche du 1^{er} étage.
- La fenêtre de la salle de douche/WC du 2^{ème} étage ne doit pas ouvrir sur les communs.
- Raccorder le groupe de sécurité du cumulus électrique du logement du 2^{ème} étage au réseau d'eaux usées.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les logements du 1^{er} et 2^{ème} étage ainsi que les parties communes de l'immeuble d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation dans un délai de 4 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 3 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

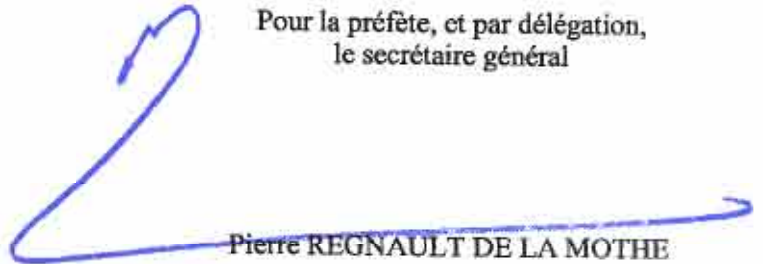
ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le

10 OCT. 2014

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence

hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0014

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 de la Maison de santé de ERR pour le GCS Pôle Sanitaire Certan.

ARRETE ARS LR / 2014-N°1800

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2014**
de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 1^{er} octobre 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'août 2014 s'élève à : **113 865,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

MAISON DE SANTE ERR(660006990)

Année 2014 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/10/2014, 10:20

Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 10:36

Date de récupération : lundi 13/10/2014, 15:37

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés Jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	772 165,30	772 165,30	658 300,14	113 865,16	113 865,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	774 719,85	774 719,85	660 854,69	113 865,16	113 865,16



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0015

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1799

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2014, les 3 et 10 octobre 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'août 2014 s'élève à : 14 409 798,55 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 21 683,03 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2014 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/10/2014, 16:23

Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 10:39

Date de récupération : lundi 13/10/2014, 15:35

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C et D)	F : Total des montants d'activité netifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H précédentes)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité netifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	80 005 839,63	80 754 702,89	89 532 137,86	11 222 585,13	11 222 585,13
IVG	0,00	0,00	90 061,96	90 061,96	50 801,33	39 160,63	39 160,63
DMR séjour	0,00	0,00	302 593,19	302 593,19	268 933,01	33 660,18	33 660,18
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 845 086,78	1 845 086,78	1 633 010,20	192 076,58	192 076,58
Alt dialyse	0,00	0,00	7 869 260,73	7 869 260,73	8 744 167,63	1 124 093,20	1 124 093,20
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	869 862,93	869 862,93	732 467,47	137 395,46	137 395,46
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IACE	0,00	0,00	115 679,26	115 679,26	101 264,05	14 615,21	14 615,21
DMI ACE	0,00	0,00	11 996 702,00	11 996 702,00	10 674 149,70	1 322 552,30	1 322 552,30
Total	748 867,36	0,00	103 094 272,48	103 843 139,84	89 757 021,15	14 086 118,69	14 086 118,69

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME de la période (C et D)	F : Total des montants d'activité netifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H précédentes)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME netifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	298 221,97	298 221,97	238 548,58	17 675,41	17 675,41
DMI séjour AME	0,00	0,00	720,78	720,78	0,00	720,78	720,78
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	37 117,93	37 117,93	33 830,49	3 286,84	3 286,84
Total	0,00	0,00	294 060,68	294 060,68	272 377,05	21 683,03	21 683,03

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2014 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/10/2014, 15:34

Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 10:44

Date de récupération : lundi 13/10/2014, 11:32

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C et D)	F : Total des montants d'activité netifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H précédentes)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité netifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 508 731,08	1 508 731,08	1 182 830,27	316 900,81	316 900,81
Médicaments entrées	0,00	0,00	81 582,19	81 582,19	73 173,14	7 778,05	7 778,05
Total	0,00	0,00	1 590 283,27	1 590 283,27	1 266 603,41	323 679,86	323 679,86



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014293-0008

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 20 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2014 de la MECSS la Perle Cerdane à
OSSEJA

ARRETE ARS LR / 2014 - 1832
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 471 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé à OSSEJA,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2014 à la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
MECSS	30	204,83€
Rééducation fonctionnelle hémophiles	34	368,37€
- Hospitalisation de jour		
MECSS	50	200,24€
Rééducation fonctionnelle hémophiles	56	354,61 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 20 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014301-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 28 rue d'en Calce à 66000 Perpignan appartenant à M. Jean Sanchez résidant 77 rue Louis Pasteur, 33220 Ste-Foy la Grande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014301-0002

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS
28 RUE D'EN CALCE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A Monsieur Jean SANCHEZ
Résidant 77 rue Louis Pasteur,
33220 Sainte Foy la Grande**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014093-0005 du 03 avril 2014 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants l'immeuble sis 28 rue d'en Calce à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur SANCHEZ Jean ;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 15 septembre 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu le constat de contrôle des travaux en présence de plomb mentionnant que l'accessibilité au plomb a été supprimée ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014093-0005 du 03 avril 2014 et que l'immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2014093-0005 du 03 avril 2014 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé au 28 rue d'en calce à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean SANCHEZ, propriétaire de l'immeuble.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

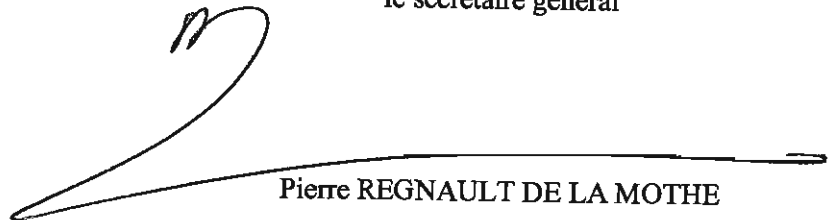
ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 28 octobre 2014

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014268-0011

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 25 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ERR EHPAD J. SAUVY ARRETE
CONJOINT odifiant de la capacité totale a
75 lits HP



Conseil Général
des PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale
des PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté N° 2014 - 1513
Modifiant la capacité de l'EHPAD « Joseph Sauvy » à Err
et portant la capacité totale à 75 lits d'hébergement permanent

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 28 mai 1982 et du 8 novembre 1984 d'extension de capacité de la résidence « Joseph Sauvy » et l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 1997 relatif au renouvellement d'autorisation de la capacité de la résidence « Joseph Sauvy » ;
- VU** la délibération de l'association «Joseph Sauvy» en date du 26 avril 2013 demandant la diminution de la capacité de 15 lits et portant la capacité à 75 lits. La capacité de l'EHPAD «Joseph Sauvy » à Err est portée à 75 lits à la suite de la restructuration de l'ensemble des activités sanitaires et médico-sociales de l'association Joseph Sauvy sur le plateau Cerdan et notamment la création d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif par décision du DG ARS en date du 21 avril 2011, le GCS « pôle sanitaire Cerdan», créant une unité de soins de longue durée de 15 lits ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 88020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.66.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.cg66.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8; L313-1 et suivants.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Département, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 25 SEPT 2014.

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014268-0012

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 25 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

VERNET LES BAINS ARRETE CONJOINT
portant extension de 15 places a l EHPAD



Conseil Général
des PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale
des PYRENEES ORIENTALES

Arrêté N° 2014 - 1514
Portant extension de 15 places de l'EHPAD « Les Airelles »
à VERNET LES BAINS et portant la capacité totale
à 67 lits d'hébergement permanent

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants, l'article D313-2 et l'article R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté en date du 18/08/2000 du Président du Conseil Général portant habilitation au titre de l'aide sociale de l'Ehpad « Les Airelles » pour une capacité de 52 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-208-03 en date du 27 juin 2009 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite EHPAD « les Airelles » à Vernet les bains ;
- VU** la délibération de l'association «Joseph Sauvy» en date du 26 avril 2013 demandant l'extension de 15 lits de l'EHPAD «Les Airelles » à Vernet les Bains portant sa capacité à 67 lits suite à la restructuration des lits d'EHPAD de l'association « Joseph Sauvy » dans le cadre du CPOM signé le 24 décembre 2009 ;

Considérant que conformément à l'alinéa II de l'article L313-1-1 et à l'article D 313-2 du CASF, cette opération intervient dans le cadre d'un CPOM de l'association gestionnaire « Joseph Sauvy » respectant la réglementation relative à une extension de faible capacité inférieure à 30% de la capacité initialement autorisée ;

Considérant que cette extension ne nécessite pas de dotation complémentaire, le financement de l'extension étant réalisé dans le cadre du CPOM de l'association « Joseph Sauvy » ;

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 86020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.66.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 86009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.85.85.85 www.cg66.fr

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L.314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Conseil Général

DECIDENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-208-03 en date du 27 juin 2009 est abrogé.

L'extension de 15 lits demandée par l'association « Joseph Sauvy » est autorisée.

La capacité de l'EHPAD « Les Airelles » à VERNET LES BAINS est fixée à 67 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 3 :

La validité de l'opération est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles. Deux mois avant la date d'ouverture prévue, le dossier visé à l'article D 313-12 du code de l'Action Sociale et des Familles devra être transmis pour instruction.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement concerné par ce transfert seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Joseph Sauvy – Perpignan (66)

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 107 1

N° SIREN : 776 190 951

Etablissement : EHPAD Les Airelles

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.cg68.fr

Adresse : 21 Bd Clémenceau – 66820 VERNET LES BAINS

N° SIRET de l'établissement 776 190 951 00306
N° FINESS de l'établissement 66 078 551 0
Catégorie 200 (Maison de retraite)
Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite <i>dont</i> 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	11 Hébergement Complet Internat <i>dont</i> 21 Accueil de jour	711 pers. âgées dépendantes, <i>dont</i> 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	67 0	52 0
		Capacité totale	67	52

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour la totalité des lits.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8; L313-1 et suivants.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Département, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 25 SEPT 2014

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.cg66.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0009

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT CAL CAVALLER ENVEIGT - DGF
2014

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2014-1187 du 14 OCT. 2014

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2014 DE L'ESAT CAL
CAVALLER à ENVEIGT (FINESS EJ : 660 874 661)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JO le 20 mai 2014

Vu l'instruction DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014.

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 11 juin 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «CAL CAVALLER» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu les remarques en date 28 juillet 2014 formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Cal Cavalier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000	546 551
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	431 397	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 154	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	532 960 Dont 15 000 € de CNR*	561 551
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 591	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

*destinés à la reprise partielle du déficit constaté au Compte Administratif 2012

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT «Cal Cavalier» est fixée à :

532 960 € (cinq cent trente deux mille neuf cent soixante euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 413,33 €.

La DGF reconductible pour 2015 est fixée à 517 960 euros.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun. 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0010

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT VAL DE SOURNIA - DGF 2014

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2014-1189

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DE L'ESAT LE VAL DE SOURNIA
(FINESS EJ : 660 784 703)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JO le 20 mai 2014

Vu l'instruction DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014.

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 11 juin 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Val de Soumia » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu l'absence de réponse de l'établissement;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT le Val de Sournia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 941,87	1 324 633,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 652,81	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	122 038,64	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 254 633,32	1 324 633,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Val de Sournia » est fixée à :

1 254 633,32 €

(un million deux cent cinquante-quatre mille six cent trente-trois euros et trente deux centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 104 552,77 €

La base de la dotation globale de financement 2015 est fixée à 1 254 633,32 euros.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 OCT. 2014
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0011

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

TORDERES - ESAT LE MONA - DGF 2014

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2014- 1186 du 11.01.2014

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DE L'ESAT LE MONA A TORDERES (FINESS - 660 004 797)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JO le 20 mai 2014

Vu l'instruction DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014.

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 11 juin 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Mona » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 531	629 982
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	509 713	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 738	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	605 982	629 982
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 000	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Mona » est fixée à :

605 982 € (six cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-deux euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 498,50 €

La base DGF reductible pour l'année 2015 est fixée à 605 982 euros.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0012

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SOREDE - ESAT LES MICOCOULIERS
DGF 2014

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE 2014-1188
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DE L'ESAT les Micocouliers à Sorede (FINESS - 660 783 002)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JO le 20 mai 2014

Vu l'instruction DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014.

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 11 juin 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Micocouliers» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014,

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu les remarques formulées par le représentant légal de l'établissement en date du 28 juillet 2014,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 637,52	1 221 430,52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	874 588	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 205	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 122 999,76 dont 20 000 € de CNR*	1 241 430,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 430,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

*destinés à la reprise partielle du résultat déficitaire 2012 de l'établissement

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Micocouliers » est fixée à :

1 122 999,76 € (un million cent trente mille huit cent douze euros et quatre centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 93 583,31 €.

La base de la dotation globale de financement reconductible en 2015 est fixée à 1 102 999,76 euros.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **14 OCT. 2014**
Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0013

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ELNE - ESAT LA ROSELIERE - DGF 2014

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2014-1185 du 14 OCT. 2014

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DE L'ESAT LA ROSELIERE à ELNE (FINESS EJ : 660 786 468)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JO le 20 mai 2014

Vu l'instruction DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014.

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 11 juin 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier transmis le 07 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Roselière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la réponse en date 24 juillet 2014 formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «La Roselière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 699	686 776,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	557 599	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 478,53	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	654 754,43 dont 10 000 € de CNR	686 776,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 434	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 588,10	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT «La Roselière » est fixée à :

654 754,43 € (six cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante-quatre euros et quarante-trois centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 562,87 €.

La base DGF reconductible pour l'année 2015 est fixée à 644 754,43 euros.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial


Le Délégué Territorial

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0016

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT ENVOL - DGC 2014

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Arrêté ARS LR n° 2014-1776
du 14 OCT. 2014

ARRETE

**fixant le nouveau montant pour l'exercice 2014 de la Dotation Globalisée Commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de L'ADAPEI (FINESS : 660784604)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JO le 20 mai 2014

Vu l'instruction DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014.

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 11 juin 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association ADAPEI, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1er: La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI66 dont le siège social est situé 500 rue Louis Mouillard, 66000 PERPIGNAN a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 1 637 484,87 € pour l'année 2014.

La dotation globalisée commune brute est fixée de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (€)
ESAT L'ENVOL	660 780 142	1 637 484,87 € Dont 54 120,13 € de CNR

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2014 est égale à : 136 457,07 €

La base DGF pour 2015 est fixée à 1 583 364,74 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0017

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT CPOM J. SAUVY Charles de Menditte
Joan Cayrol Les Terres Rousses DGC 2014

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2014-1190
du 14 OCT. 2014

ARRETE

**fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition
pour l'exercice 2014 de la Dotation Globalisée Commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'Association Joseph SAUVY (FINESS EJ : 660781071)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée eu Journal Officiel du 24/12/2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JO le 20 mai 2014

Vu l'instruction DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014.

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 11 juin 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association ADAPEI, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Madame le directeur général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1er: La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'Association Joseph Sauvy dont le siège est situé 23 rue François BROUSSAIS – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 3 224 983,30 € pour l'année 2014.

La dotation globalisée commune brute est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
ESAT Charles de Menditte	660 781 311	1 259 887,03
ESAT Joan Cayrol	660 784 075	1 225 987,11
ESAT Les Terres Rousses	660 004 912	739 109,16

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2014 est égale à : 268 748,61 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ADAPEI - Décision tarifaire portant
modification pour l'année 2014 du montant et
de la répartition de la DGC prévue au CPOM

DECISION TARIFAIRE N° 751 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI 66 - 660784604

ARS-LR 2014 - 1719

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI - 660007097

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420) sise 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 27/01/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI (660007097) sise 48, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 01/09/1985 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU BOIS JOLI (660784737) sise 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH L'ESCALE (660006230) sise 19, RTE DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sise 32, R WALDECK ROUSSEAU, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2009 entre l'entité dénommée ADAPEI 66 - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°446 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES PEUPLIERS - 660780420

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 274 835.48 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 274 835.48 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 356 865.40 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660784737	MAS DU BOIS JOLI	3 356 865.40	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 214 230.13 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660006230	SAMSAH L'ESCALE	214 230.13	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 623 670.27 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

660784653	SESSAD LES PEUPLIERS	623 670.27	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 959 115.52 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780420	IME LES PEUPLIERS	2 959 115.52	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 120 954.16 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660007097	SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI	120 954.16	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 606 236.29 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	234.03
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	115.41
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	219.29
Semi-internat	164.95
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	45.15
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	113.64
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI 66» (660784604) et à la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420).

FAIT A *Peyignan*

LE 14 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 14 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CPOM A. Joseph Sauvy DGC 2014 modifiant
la décision tarifaire

**DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071**

ARS-UR 2014-1748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ORRI - 660790262

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OLIVERAIE - 660007105

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC A MAS - 660005331

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- VU l'arrêté en date du 18/05/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS L'ORRI (660790262) sise 0, R DE CLARA, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES PARDALETS (660005414) sise 7, PAS D'EN CONTE, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'OLIVERAIE (660007105) sise 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 13/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ARISTIDE MAILLOL (660780073) sise 198, CHE DU MAS TAILLANT, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 15/07/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AL CASAL (660780511) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 03/09/1986 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEYREBRUNE (660780487) sise 0, CHE DE MILLAS, 66170, NEFIACH et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 27/03/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMINEM (660003989) sise 22, BD WILSON, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 27/04/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'AUXILI (660005158) sise 24, R JACQUES HENRI LARTIGUES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD POC A MAS (660005331) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ENDAVANT (660006354) sise 133, AV MARECHAL JOFFRE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n°452 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS L'ORRI - 660790262

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 815 790.59 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 815 790.59 €;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 917 597.05 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780487	ITEP PEYREBRUNE	2 917 597.05	0.00

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 840 114.01 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660790262	MAS L'ORRI	2 840 114.01	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 471 772.11 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660003989	SESSAD CAMINEM	602 563.97	0.00
660005158	SESSAD L'AUXILI	627 297.78	0.00
660005331	SESSAD POC A MAS	636 099.14	0.00
660006354	SESSAD ENDAVANT	605 811.22	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 5 849 656.48 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780073	IME ARISTIDE MAILLOL	2 129 387.75	0.00
660780511	IME AL CASAL	3 720 268.73	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 736 650.94 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660005414	FAM LES PARDALETS	370 014.47	0.00

660007105	FAM L'OLIVERAIE	366 636.47	0.00
-----------	-----------------	------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 234 649.22 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	209.65
Semi-internat	
Externat	297.78
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	70.83
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	391.47
Semi-internat	213.91
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	390.17
Semi-internat	237.71
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	98.14
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC JOSEPH SAUVY» (660781071) et à la structure dénommée MAS L'ORRI (660790262).

FAIT A *Perpignan*

LE 14 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial:


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 30 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

IME LA MAURESQUE - décision tarifaire
modifiant le prix de journée pour 2014

DECISION TARIFAIRE N° 843 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE

IME LA MAURESQUE - 660780313

ARSLR n° 2014-1838

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1948 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT- VENDRES et gérée par l'entité ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435) ;

VU la décision tarifaire initiale n°668 en date du 29/08/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LA MAURESQUE - 660780313

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 346.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 189 085.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	852 375.56
	- dont CNR	259 670.02
	Reprise de déficits	639.94
	TOTAL Dépenses	3 476 447.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 294 848.98
	- dont CNR	259 670.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 598.38
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 476 447.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	387.37
Semi internat	207.21
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON» (660786435) et à la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313).

FAIT A *Peypignan* , LE **30 SEP. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

[Signature]
Le Délégué Territorial
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 22 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SESSAD LA MAURESQUE - Decision
tarifaire modifiant la DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 849 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LA MAURESQUE - 660790478

ARS LR n° 2014 - 1839

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°517 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE - 660790478.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 569 696.12 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 187.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 740.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 467.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 301.70
	TOTAL Dépenses	569 696.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 696.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 474.68 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 107.49 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON» (660786435) et à la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478).

FAIT A *Perpignan*, LE 22 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial
[Signature]
Dominique HERMAN

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014282-0002

signé par
Directeur DDTM

le 09 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral portant désignation du
comptable public de l'Association Syndicale
Autorisée des Canaux de la Rotja à
SAHORRE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant désignation du comptable public de
l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de la
Rotja à SAHORRE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0004 du 20 mai 2014 constituant l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée des Canaux de la Rotja » à Sahorre et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'ASA des Canaux de la Rotja est issue d'une fusion de sept associations en activité et légalement constituées, et non d'une création d'ASA au sens des articles 11 à 17 de l'ordonnance susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°2014140-0004 du 20 mai 2014 sont complétées comme suit :

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de la Rotja, les fonctions de comptable public sont confiées à la trésorerie principale du Conflent à Villefranche de Conflent, dans la continuité des missions que celle-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de Sahorre et Fuilla sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 :

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de la Rotja, Madame le Maire de la commune de Sahorre, Monsieur le Maire de la commune de Fuilla, Monsieur le Trésorier Principal du Conflent à Villefranche de Conflent, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0004

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration sur le
Ribéral Commune de Cerbère par le Syndicat
Intercommunal de Gestion et d'Aménagement
du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0004
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Ribéral
Commune de Cerbère
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 09 juillet 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00083;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Ribéral (secteur s3 P9) sur le territoire de la commune de Cerbère, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Ribéral. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION (LA LISTE EST JOINTE ANNEXE N° 1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ)

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la Préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Cerbère.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Cerbère.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

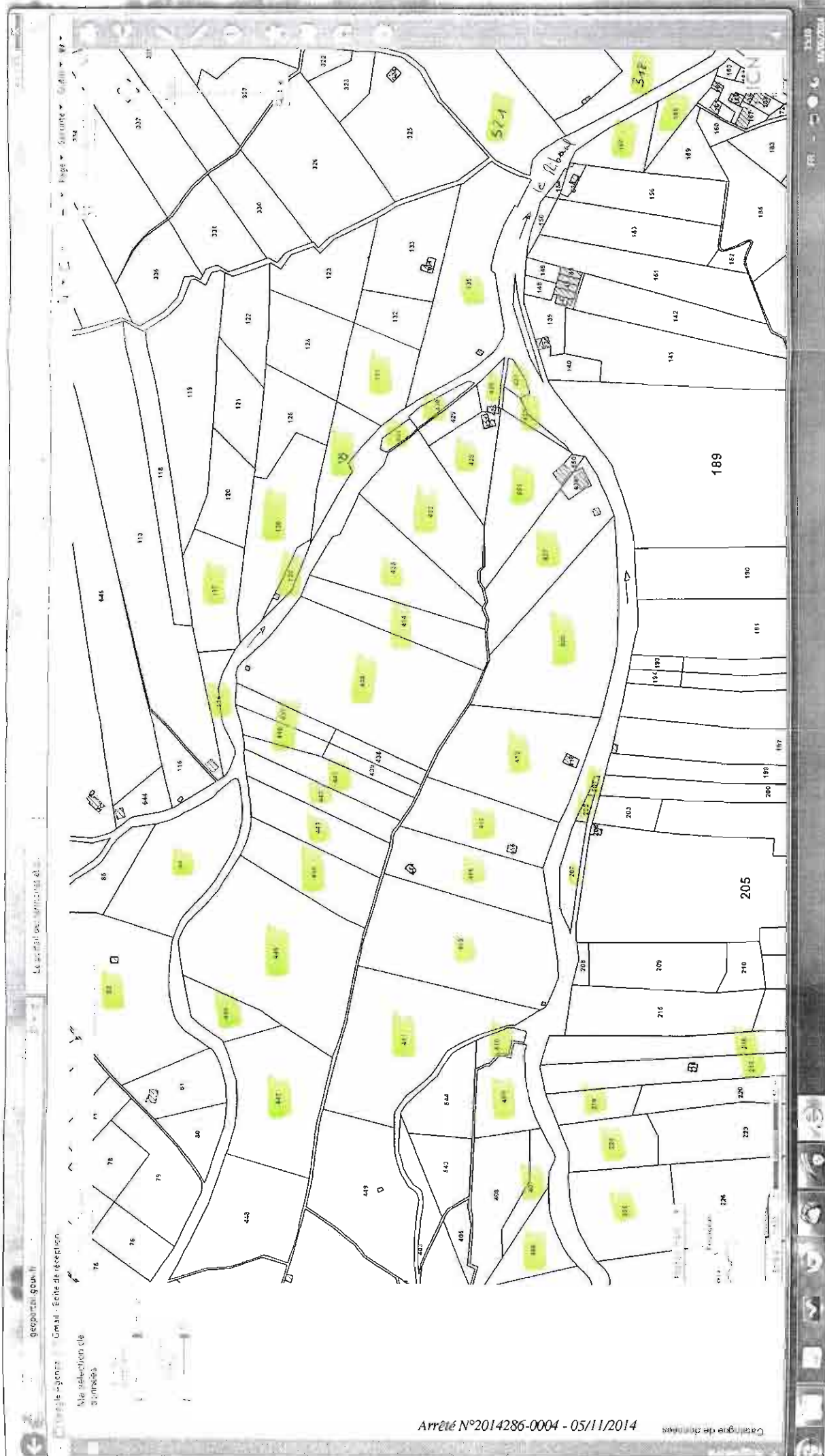
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Cerbère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ANNEXE N° 2 : *Plan parcellaire (1 page)*


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.
Arrêté N° 2014286-0004 - 05/11/2014
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE N° 1

SECTION	PARCELLE	NOM	VOIE	CP	VILLE
AD	444	SUBRA Anne-Marie	7 rue des falaises	66 290	cerbere
AD	443	SCI la Salamandre	29 rue du Général Mangin	02 600	VILLIERS COTTERET
	442				
	441				
AD	440	société le Chapoutier	18 avenue docteur Paul Durand	26 600	TAIN L'HERMITAGE
AD	437	SANCHEZ Alphonse	résidence Bellevue	66 290	CERBERE
AD	435	GPT foncier agricole	route d'Espagne	66 290	CERBERE
AD	434	MAILLOL Andrée	13 rue saint Vincent	66 650	BANYULS SUR MER
AD	433	GRATACOS Marie Françoise	Rue du Ribéral	66 290	CERBERE
AD	432	VIANES Louis	4 rue Lapérouse	66 290	CERBERE
AD	431	VIANES Louis	4 rue Lapérouse	66 290	CERBERE
AD	430	LAFFORGUE Daniel	41 CHEMIN DE Beldou	31 150	LESPINASSE
AD	425	LAFFORGUE Daniel	41 CHEMIN DE Beldou	31 150	LESPINASSE
AD	424	MIGNARD Joséphine	Appartement 37 rue Adolphe Pégoud	78 140	VELIZI VILLA COUBLAY
AD	551	LAFFORGUE Daniel	1 chemin de Beldou	31 150	LESPINASSE
AD	637	SOLER Raymond	10 avenue de la côte Vermeille	66 290	CERBERE
AD	420	CAPDELLAIRE Pierre	Rue Jean Deléon	66 290	CERBERE
AD	419	GPT foncier agricole	route d'Espagne	66 290	CERBERE
AD	417	BABI Benoit Jean	bât 1 Marius Escartefigue	83 200	TOULON
AD	415	Marti Aimé	avenue du général de gaulle	66 290	CERBERE
AD	413	GPT Foncier Agricole	route d'Espagne	66 290	CERBERE
AD	409	BERNOLE Thierry	HLM Méditerranée-11 chemin Vicinal	66 290	CERBERE
AD	407	BERNOLE Thierry	HLM Méditerranée-11 chemin Vicinal	66 290	CERBERE
AD	406	SCI la Salamandre	29 rue du Général Mangin	02600	VILLIERS COTTERET
AD	225	VUILLEMIN Bernard	Avenue maréchal Joffre	66 629	SAINT ANDRE
AD	224	CATHALA Jean-Christophe	2 rue du Puig Carroitg	66 290	CERBERE
AD	216	CATHALA Jean-Christophe	2 rue du Puig Carroitg	66 290	CERBERE
AD	219	GINESTE Georges	7 rue des Guillemots	56 890	SAINT AVE
AD	207	BUDET Philippe	9 route d'Espagne	66 290	CERBERE
AD	202	JUST Henri	10 rue Nobel	66 270	LE SOLER
AD	201	Madame MARTI	rue Dominique Mitjaville	66 290	CERBERE
AC	318	SNCF	45 rue de Londres	75 379	PARIS CEDEX 08
AC	321	SNCF	45 rue de Londres	75 379	PARIS CEDEX 08
AD	135	LAFFORGUE Daniel	41 CHEMIN DE Beldou	31 150	LESPINASSE
AD	131	XERIDAT Henri	HLM Méditerranée-11 chemin Vicinal	66 290	CERBERE
AD	130	XERIDAT Henri	HLM Méditerranée-11 chemin Vicinal	66 290	CERBERE
AD	128	ROUILLARD Fabrice	11 place de la République	41 110	SAINT AIGNAN
AD	126	ROUILLARD Fabrice	11 place de la République	41 110	SAINT AIGNAN
AD	116	ROUILLARD Fabrice	11 place de la République	41 110	SAINT AIGNAN
AD	445	société le Chapoutier	18 avenue docteur Paul Durand	26 600	TAIN L'HERMITAGE
AD	446	PLANAS Michel	8 rue du Centre	66 200	ELNE
AD	82	FERRERES Jean-Baptiste	HLM Biodimatique	66 290	CERBERE
AD	84	Madame SAGOLS	14 place Carnot	73 100	AIX LES BAINS
AD	447	GPT foncier agricole	route d'Espagne	66 290	CERBERE
AD	410	BERNOLE Thierry	HLM Méditerranée-11 chemin Vicinal	66 290	CERBERE
AD	423	LAFFORGUE Daniel	41 CHEMIN DE Beldou	31 150	LESPINASSE
AD	158	SNCF	45 rue de Londres	75 379	PARIS CEDEX 08
AD	157	SNCF	45 rue de Londres	75 379	PARIS CEDEX 08
AD	217	CATHALA Jean-Christophe	lot la soulane - rue du puig carroitg	66 290	CERBERE
AD	411	Marti Aimé	avenue du général de Gaulle	66 290	CERBERE
AD	117	ROUILLARD Fabrice	11 place de la République	41 110	Saint Aignan





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0005

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur les ravins de Perdres Blanches et du Maroc Communes d'Amélie- les- Bains et Montbolo par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0005

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur les ravins de Perdres Blanches et du
Maroc

Communes d'Amélie-les-Bains et Montbolo
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 09 juillet 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00086;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur les ravins de Perdres Blanques et du Maroc sur les territoires des communes d'Amélie-les-Bains et Montbolo, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit des ravins de Perdres Blanques et du Maroc.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

n°par	noms	adresses
664	BOEKHOUDER Lies	12 rue de la comiche 66110 amélie les Bains Palalda
663		
665		
460	SANATORIUM St Joseph	chez Clinique Supenal Tech Torremila 66240 st Estève
635	Jacques GRAU	5 rue des genets d'or 66110 Amélie les Bains Palalda
2076	René RYBACKI	3 rue Pierret 92200 Neuilly sur Seine
320		
321		
322		
488	Jean BUREAU	route du col du Fourtou 66110 amélie les Bains Palalda
489	COPROP les Ginestas 003C1114	BP40079 66110 Amélie les Bains Palalda
490	Patrick VILA	2 rue Héliopolis 66110 Amélie les Bains Palalda
589		
2052	Le Tennis Parc	8 rue des Orangers 66110 Amélie les Bains Palalda
2075	Jean BOYER	1 rue des genets d'or 66110 Amélie les Bains Palalda
328	Commune de Montbolo	Hôtel de ville 66110 Montbolo
330		
316		
317	Commune d'Amélie les bains	Hôtel de ville 66110 Amélie les Bains Palalda
318		
319		

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la Préfète , le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies d'Amélie-les-Bains et Montbolo.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage les mairies d'Amélie-les-Bains et Montbolo.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

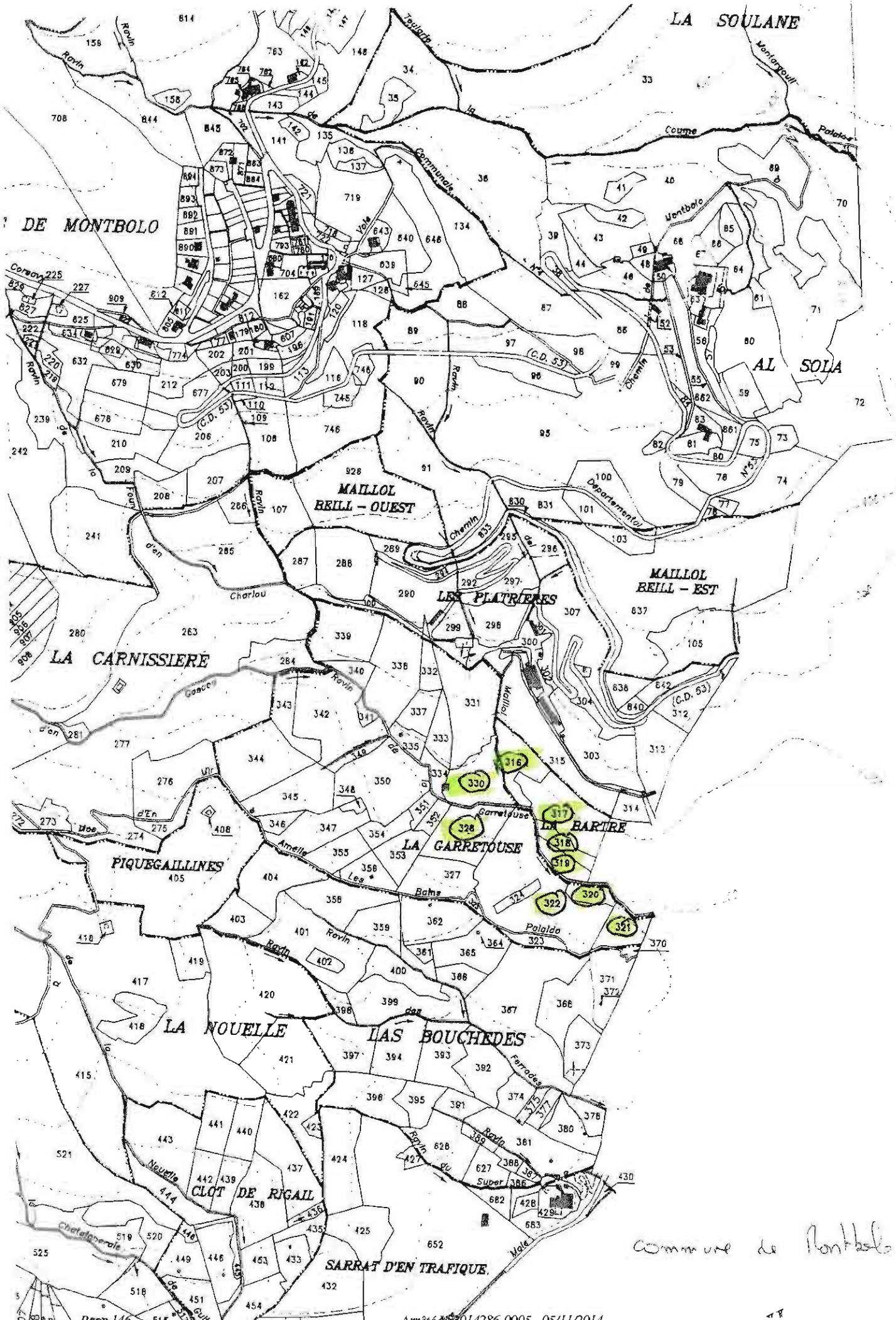
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune d'Amélie-les-Bains, Monsieur le Maire de la commune Montbolo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (3 pages)

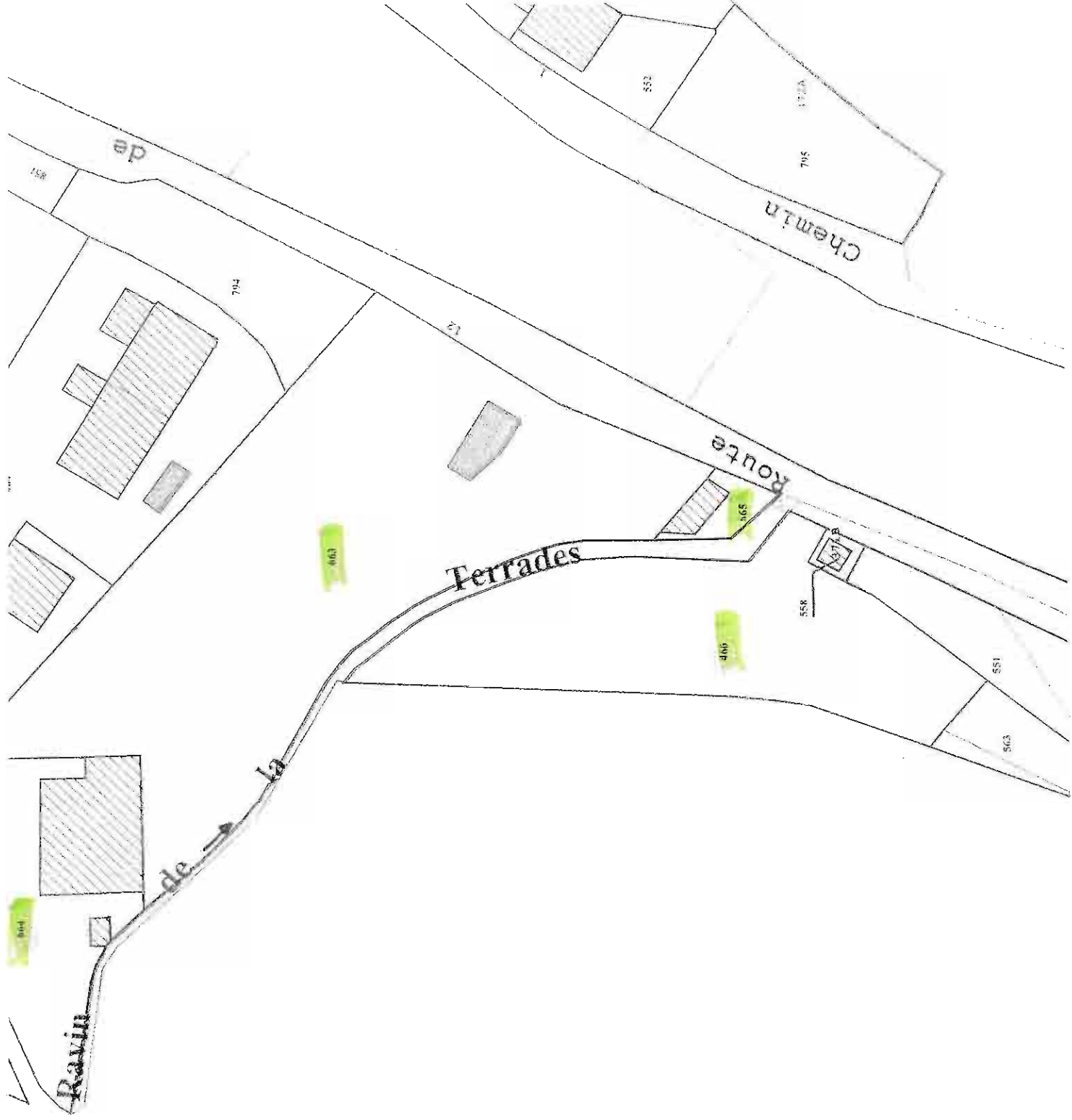


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Commune de Montbolo



Commune d'Amélie



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0006

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration sur le
Villemont Commune de Villemont- des-
Monts par le Syndicat Intercommunal de
Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA
Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0006
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Villelongue
Commune de Villelongue-dels-Monts
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 28 mai 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00062;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.88.88

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Villelongue (secteur 2 t1) sur le territoire de la commune de Villelongue-dels-Monts, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Villelongue. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

parcelles	nom	adresses	CP	Ville
AB05	Alain BASET	Mas la Patience 213 el Pla	66740	Villelongue dels Monts
AB07	Anita SANCHEZ	9 cavall d'en boix	66740	Villelongue dels Monts
AB23	ASA canal des Albères	Coopérative fruitière 82 av des Albères	66740	St Génis des fontaines
AB25				
AM03				
AB26	Jeanne JOURDA	30 rue de la tramontane	66690	Sorède
AB39	Serge BISSON	19 rue arthur croquette	94220	Charenton le pont
AB27	Patrick PONCET	cavall d'en boix	66740	Villelongue dels Monts
AB35	Magali HOMBOURGER	les jardins de Vallauris B4 67TAV Georges Clemenceau	06220	Vallauris
AB36	Pierre CALA	2 carrer del llamp	66740	Villelongue dels Monts
AB37	René GALY	16 avenue des Albères	66740	Villelongue dels Monts
AM1	Charles PACCIANUS	Mas Joca cami de la Falgor	66740	Villelongue dels Monts
AM36				
AM90				
AM2	CG66	hôtel du département BP906 24 quai sadi Carnot	66000	Perpignan
OA2747	Alain MOUREAU	9 rue Vermeille	66700	Argelès sur mer
OA2746	Francis LEROUX	Matamala	66740	Villelongue dels Monts
OA1785				
OA1524	Marie-Louise LEROUX	4 rue du pré de la Bataille	76000	Rouen
OA328	Jean-Claude LANDON	Lanjouy	23250	Vidaillat
OA547	Bernard SAN EPIFANIO	23 avenue des albères	66740	Villelongue dels Monts
OA550	Albert BUG	camí de Matamala	66740	Villelongue dels Monts
OA1158	commune	hôtel de ville	66740	Villelongue dels Monts
AM47				
OA564	Vincent SZYMANOWSKI	1 place des micocouliers	66740	Montesquieu des albères
AM45	Denis BARRE	39 B ruta de Montesquiu	66740	Villelongue dels Monts
AM46	Mme THUBERT	sous tutelle de l'UDAF66 31 avenue Marechal Joffre	66962	Perpignan cedex

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la Préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Villelongue-dels-Monts.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Villelongue-dels-Monts.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (8 pages)

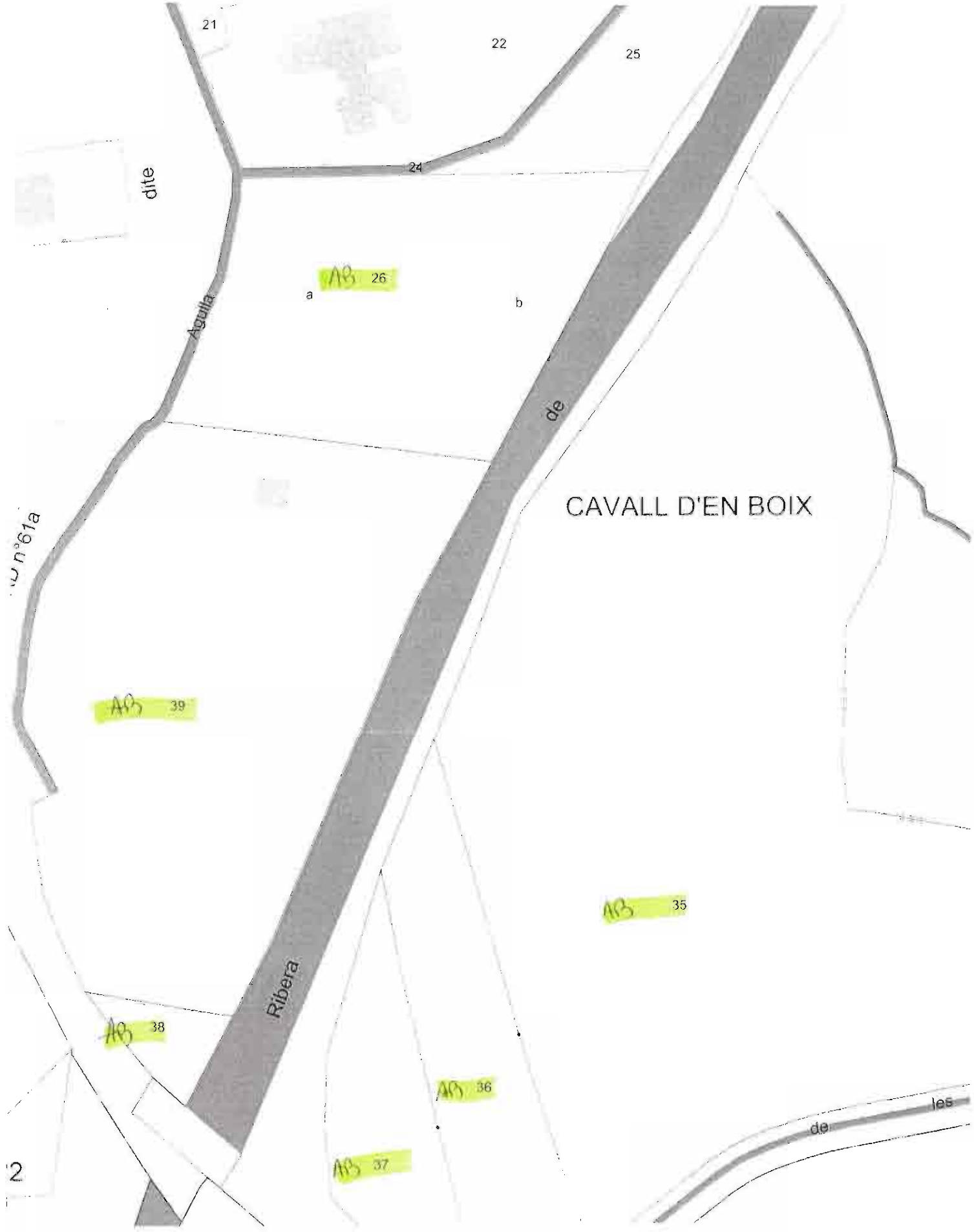


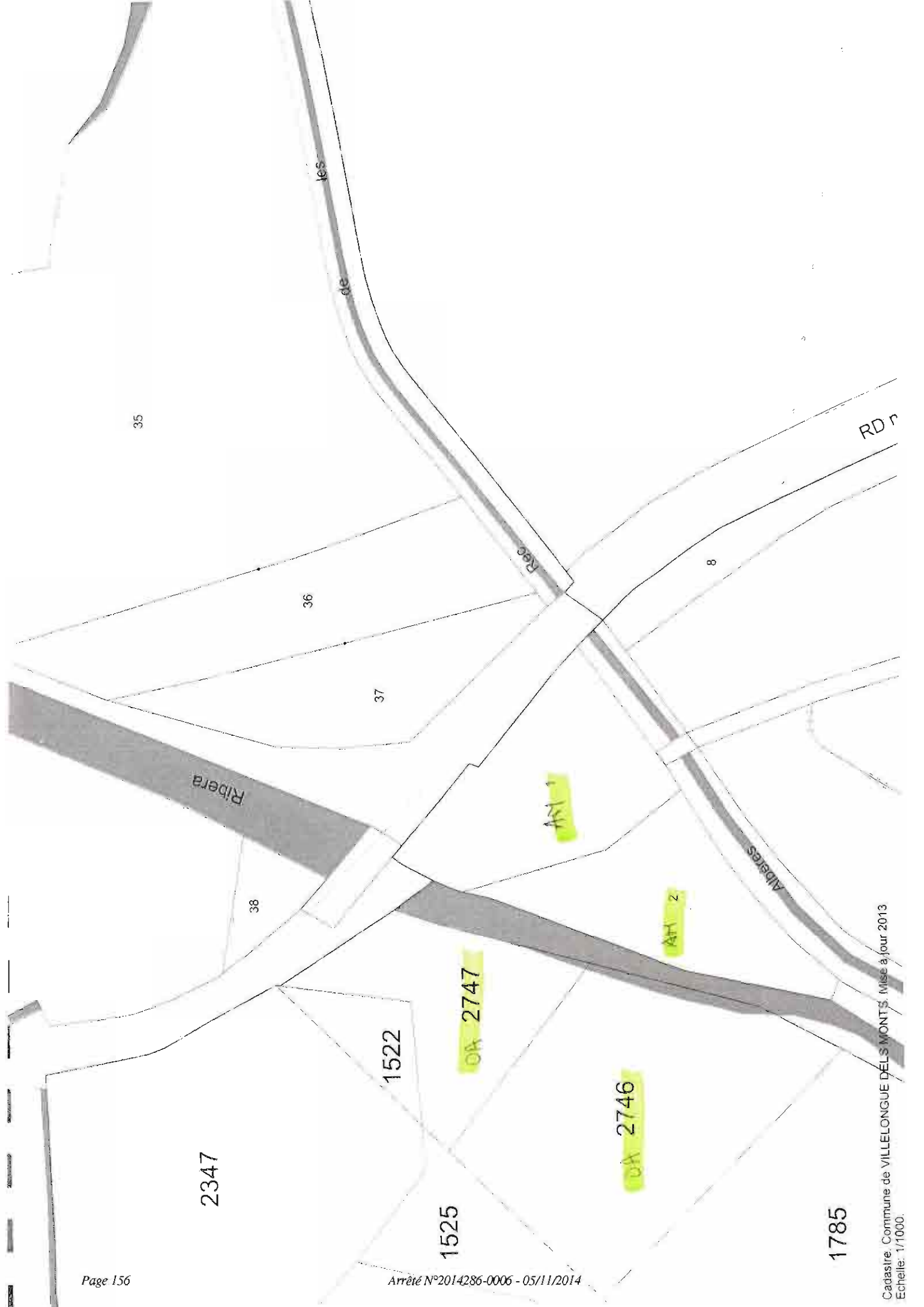
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

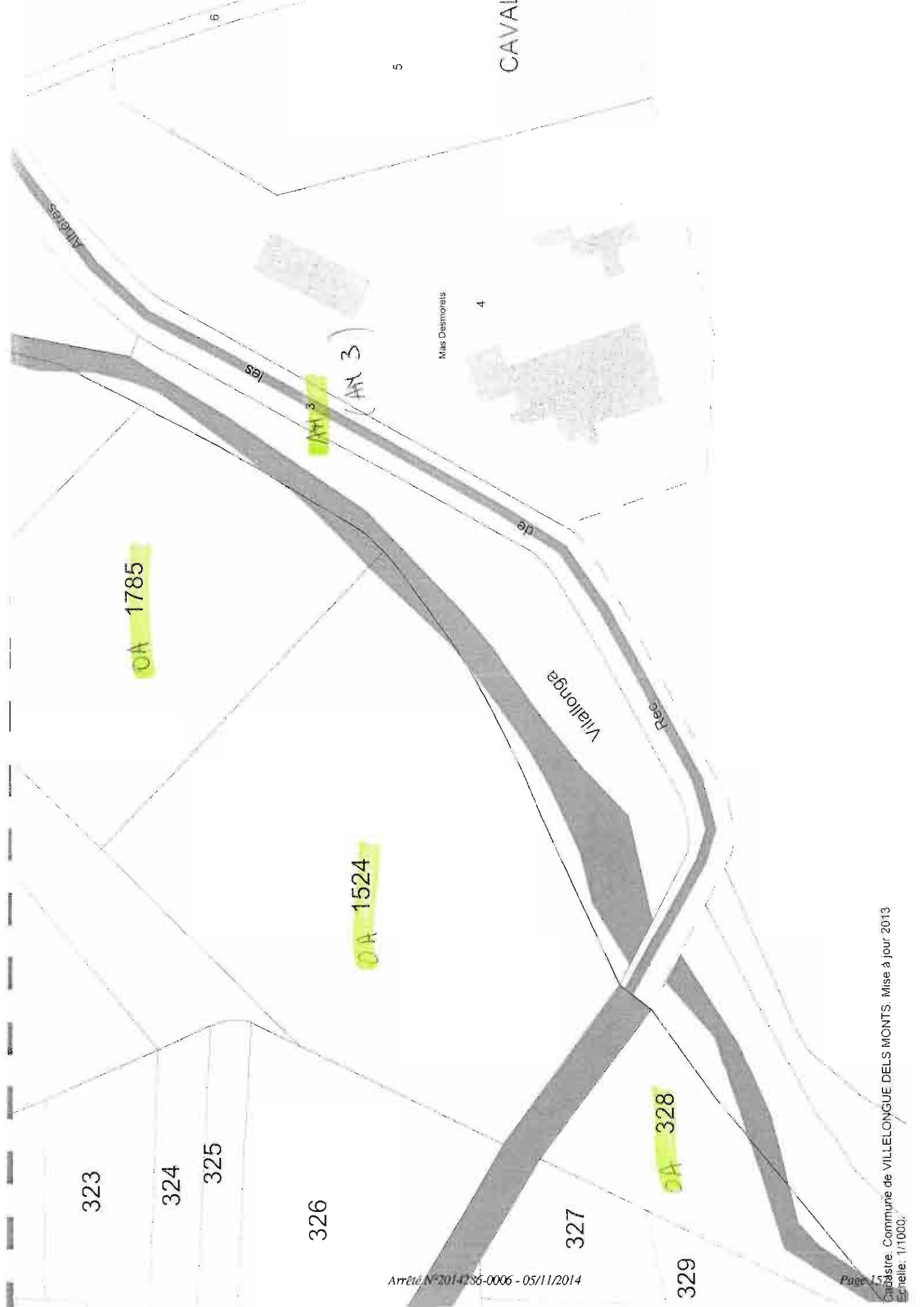
du Boulou à Argelès





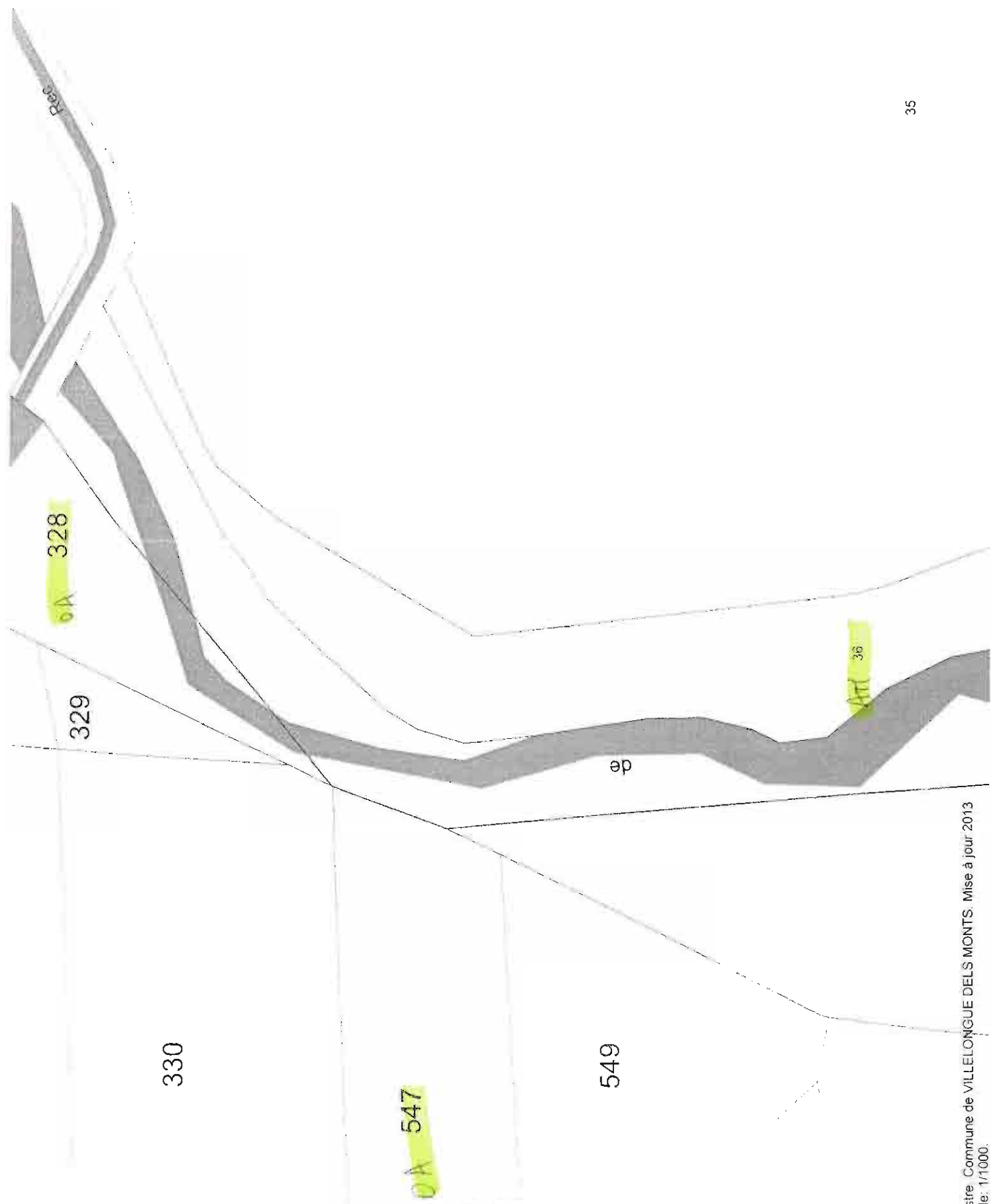






Arrêté N°2014-236-0006 - 05/11/2014

Page 15



552

36

CA 550

551

dite

Cami

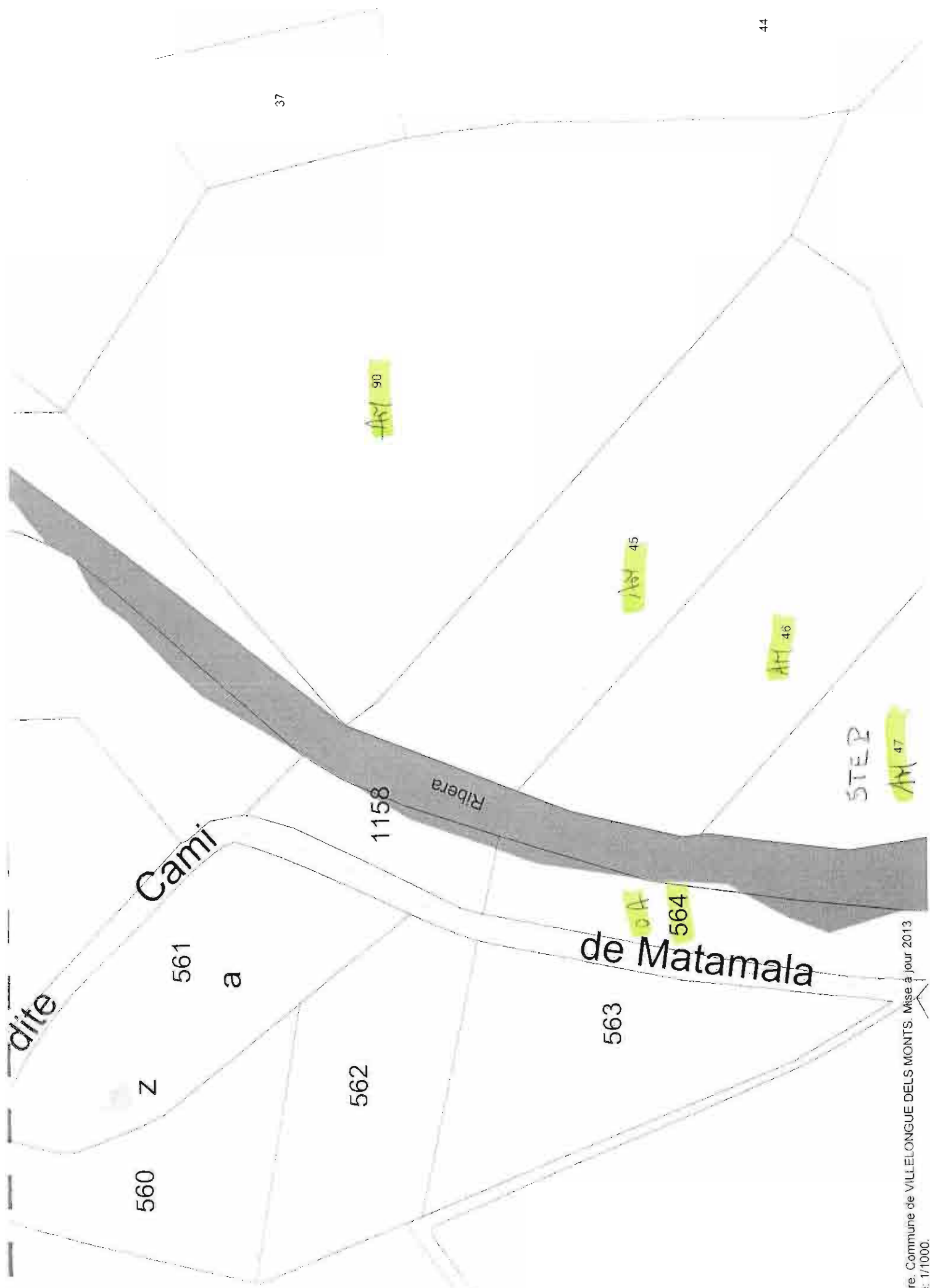
561

a

CA 1158

AM 90

Ribera



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0007

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Fou de Manyagues Communes de Montferrer et du Tech par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0007
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la Fou de Manyagues
Communes de Montferrer et du Tech
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 09 juillet 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00082;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Fou de Manyaques (secteur t3 P9) sur le territoire des communes de Montferrer et du Tech, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Fou de Manyaques. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

parcelles	nom	adresse
Y801	Yves COSTES	Can Nadal 66150 Montferrer
Y193		
Y194		
Y195		
Y197	Max GALLAI	217 rue St Honoré 75001 Paris
Z248	Alphonse BAKKES	Mas de Cos 66230 Le Tech
Z286		
Z285		
B472		
B473		
B474		
B476	Yann MAS	Baynat de la Misery 66150 Montferrer
Z281		
Z294		
Z243	SION	Mas de l'ille 66150 Montferrer
Z240		
Z295		
Z239		
Z229	Willy VERHOONHOVE	Ninoofsestraat 38 Belgique
Z242	Simon WILLIAMS	can Ilouquette 66150 Montferrer

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Montferrer et du Tech.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes de Montferrer et du Tech.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de

Montferrer, Monsieur le Maire de la commune du Tech, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

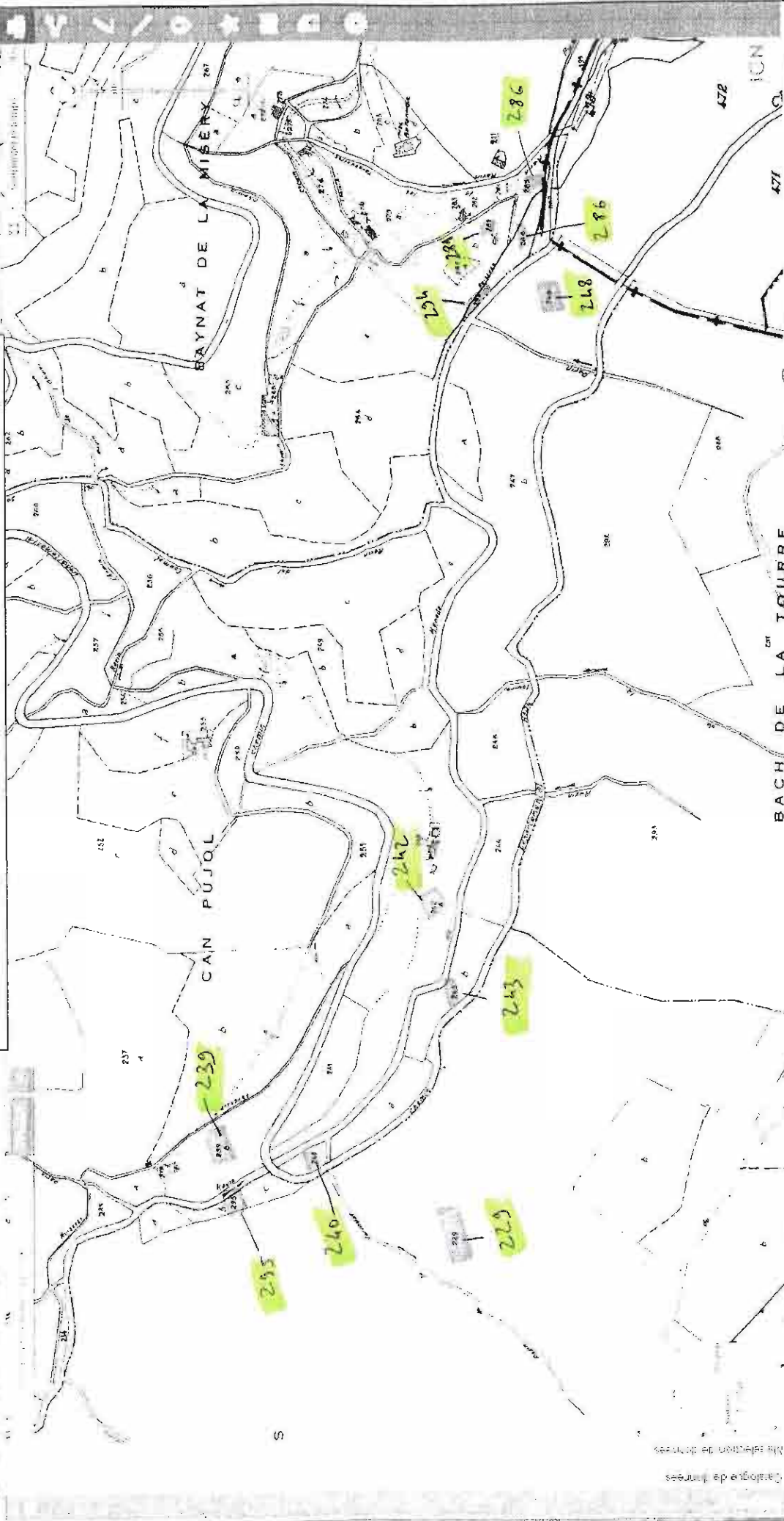
Pièce annexée : Plan parcellaire (2 pages)



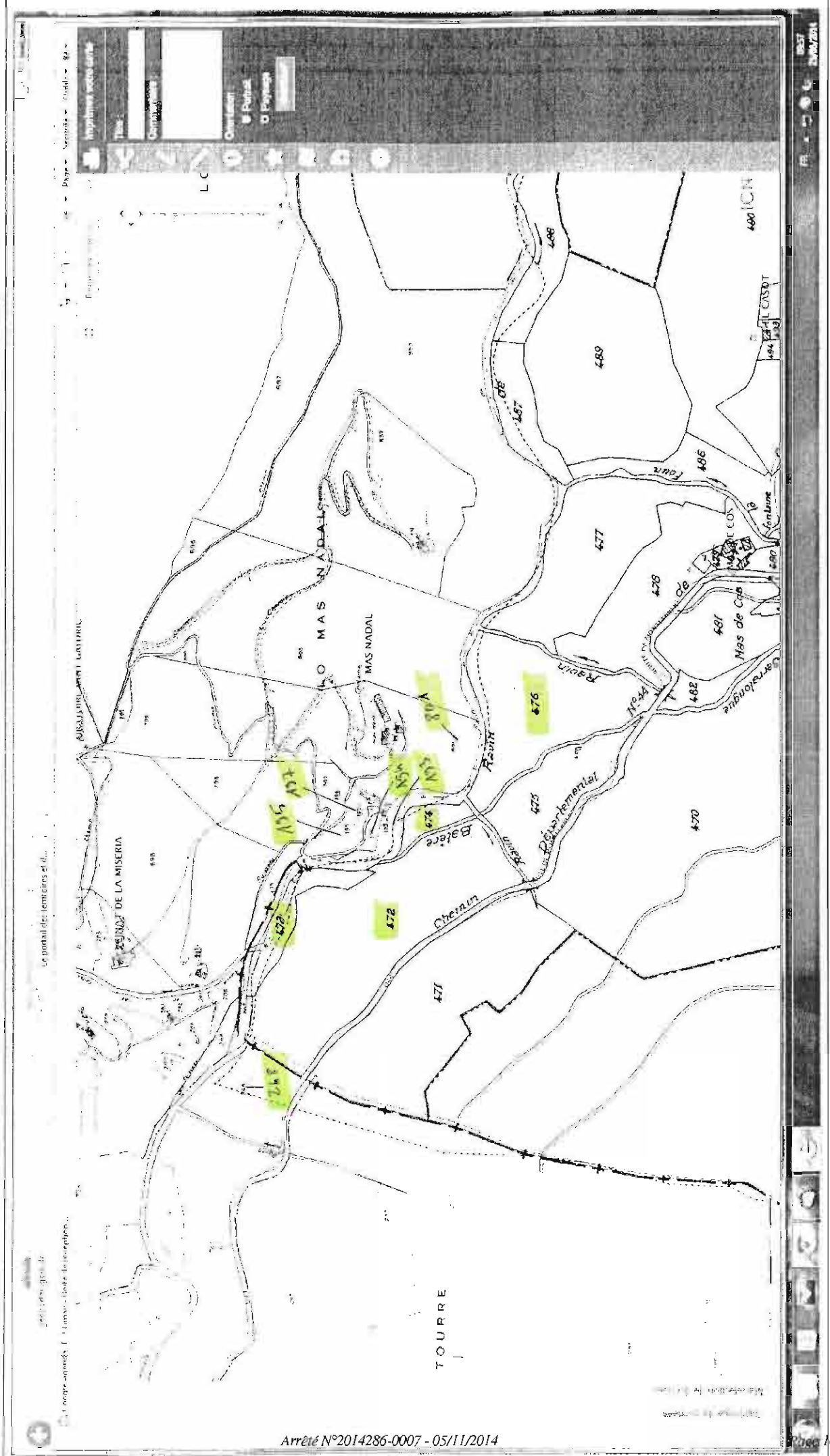
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Parcelles concernées par les travaux du SIGA Tech
Commune de Montferrier
Rivière de la Fou



Parcelles concernées par les travaux du SIGA Tech
Communes de Montferrier et Le Tech
Rivière de la Fou





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0008

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration sur le
Tech Commune de Montferrer par le Syndicat
Intercommunal de Gestion et d'Aménagement
du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0008
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Tech
Commune de Montferrer
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 09 juillet 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00085;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Tech (secteur 31 rg P9) sur le territoire de la commune de Montferrer, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Tech.
L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

parcelle	nom	adresse
Y734	M. Salah BENAMER	La Palme 66150 Montferrer
Y334		
Y704	M. Jean-Luc VAILLS	8 cami de l'Aulede 66490 St Jean Pla de Corts
Y405		
Y757	M. Simon CRUZET	Lot les verts Pommiers 66150 Artes sur Tech

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Montferrer.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Montferrer.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Montferrer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont

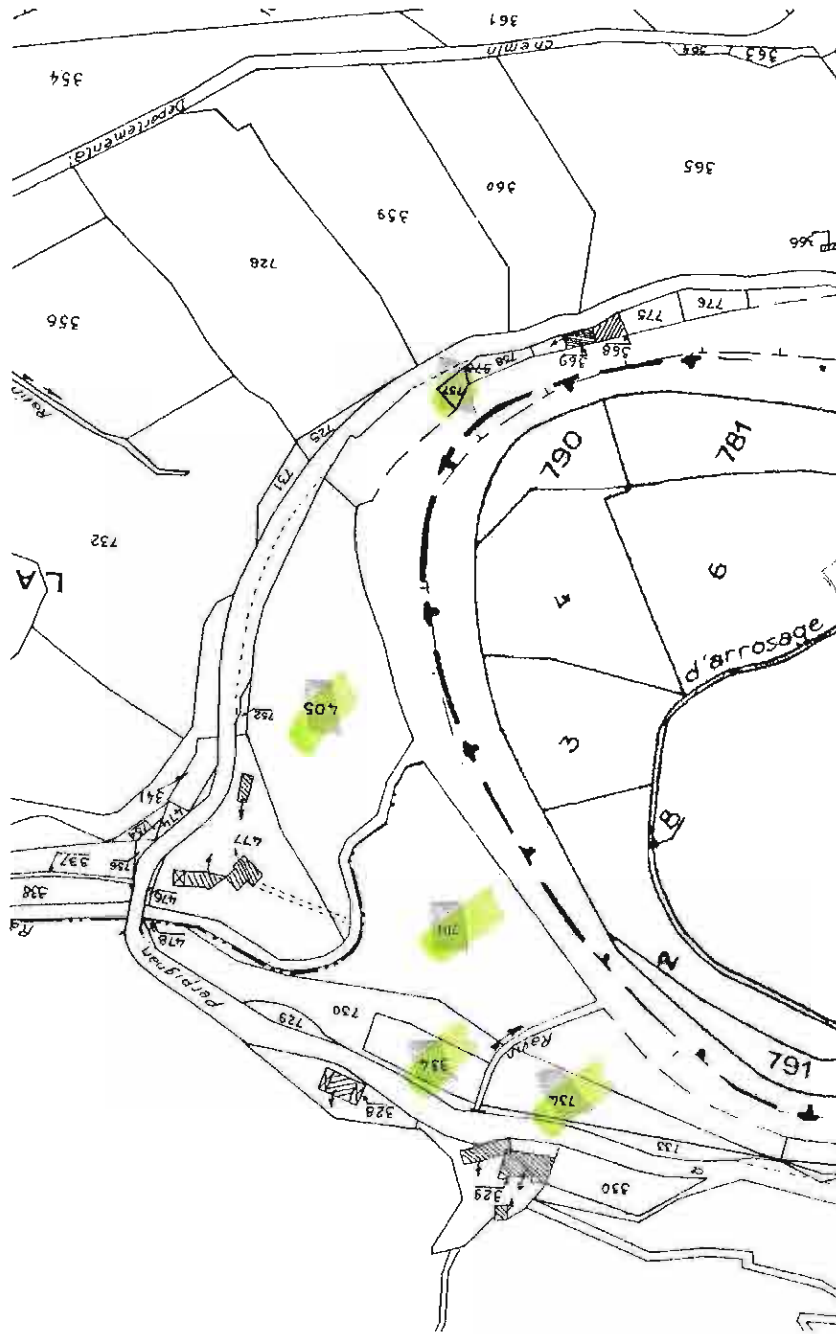
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Longitude : 2° 36' 46.5" E
Latitude : 42° 27' 08.6" N



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0009

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration sur le
Maureillas Commune de Maureillas- las- Illas
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrnees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0009
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Maureillas
Commune de Maureillas-las-Illas
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 09 juillet 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00081;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Maureillas (secteur s2t3et 4P9) sur le territoire de la commune de Maureillas-las-Illas, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Maureillas. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D' ENTRETIEN ET DE RESTAURATION (LA LISTE EST JOINTE EN ANNEXE N° 1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ)

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la Préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Maureillas-las-Illas.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Maureillas-las-Illas.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Maureillas-las-Illas, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux

Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ANNEXE 2 : *Plan parcellaire (4 pages)*

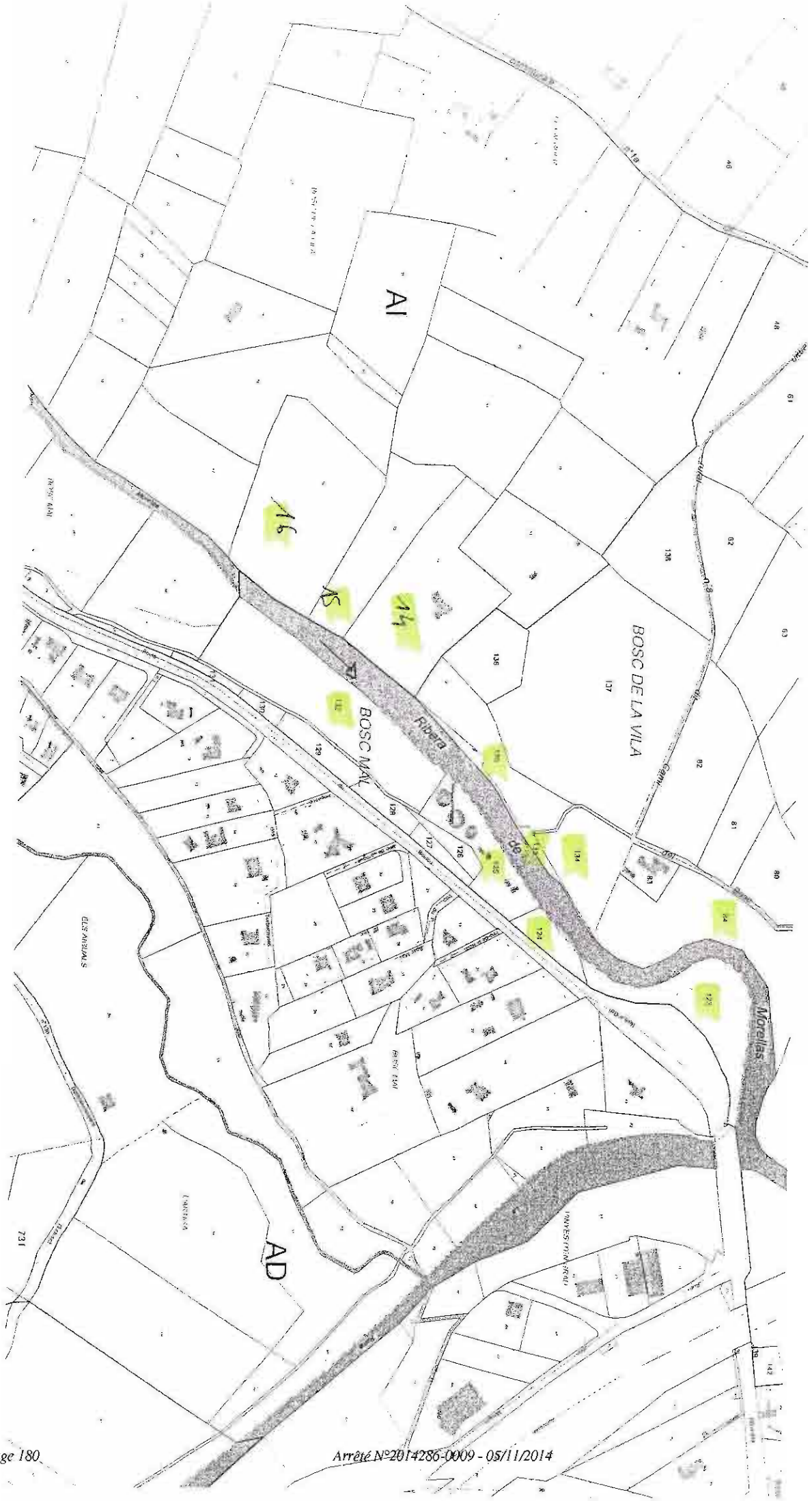
A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a capital 'M' and ending with a long horizontal stroke that curves upwards at the right end.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE N° 1

n°par	noms	adresses
AM205	Diane COOPER	Mas d'enbac 66480 Maureillas las Illas
AM206		
AK292		
AB132	commune	hôtel de ville 66480 Maureillas las Illas
AB125		
AB133		
AM203	Sylvie BOYE	3b place de l'église 66160 Le Boulou
AM202	Jean PARENT	2 impasse Barie 66480 Maureillas las Illas
AM201	Marie BASACOMAS	20 rue del trouil 66480 Maureillas las illas
AM200	Yan-Philippe DATELLA	14 rue Magenta 66160 Le Boulou
AM199	Jean COSTE	39 avenue des Baléares 66000 Perpignan
AM196	Henri DELCLOS	49 avenue d'Espagne 66400 Céret
AM195	José CUTILLAS	7 camp gran 66480 Maureillas las Illas
AM194		
AI56	Marie MESTRES	Mas Baptiste rue Balcon de Céret 66400 Céret
AI57		
AI59	Paul DOYSIE	27 av des Pervenches 93370 Montfermeil
AM193	Michel FRANCH	1 rue des escaliers 66480 Maureillas las illas
AK291	Robert CORTIE	4 rue du moulin 66480 Maureillas las Illas
AK280	Dorothée FASTREZ	23 rue des fleurs 17240 St Romain sur Gironde
AK276		
AK278	Louise BALENT	49 bd des évadés de France 6660 port Vendres
AK304	Anne VERHILLE	Mas Syries 66400 Céret
AK244	Francis FITOU	passio Vella ap 268 3eme A1 1 rue des Ardennes 66100 Perpignan
AK243	Raymond BOISDENGHIEN	25 rue de Crevecoeur 59258 Lesdain
AK242	Jean DESDAMES	Mas Ruby rte du Mas Fourcade 66480 Mureillas las Illas
AK241	Leslie JOHNSON	Lincolshire wood lodge ancaster grantham NG32 3PY Royaume Uni
AH1		
AI62	Henri GRABAS	22 rue d'en Bach 66480 Maureillas las Illas
AI63		
AK240	Raymond LIEVAIN	rte du Mas Fourcade 66480 Maureillas las Illas
AK239	Olivier HARENG	rte du Mas Fourcade 66480 Maureillas las Illas
AI61		
AI45	Robert MARTINEZ	17 N rte Nationale 66480 Maureillas las Illas
AI58		
AI41	Jacqueline MORATO	3 rue del trouil 66480 Maureillas las Illas
AI55	Jeannine SUNE	73 poux saleres 66480 Les Cluses
AI40	Germaine COSTE	27 N rte Nationale 66480 Maureillas las Illas
AI42	Anne-Marie GALY	33 rue du pinceau 80000 Amiens
AI39	James BAMBER	115 Ladbroke Grove London w11 1PG Royaume Uni
AI38	Jean FAYET	Parly 2 1 sq monade 78150 Le Chesnay
AI37	Laurent JANVIER	2B rte de Josselin 56460 Roc-St-André
AI36	Claude CASSO	34 N rte Nationale 66480 Maureillas las Illas
AI17		
AI43	Josette SANTESMASES	101 chemin de la poudrière 66000 Perpignan
AI33	Jean JOVES	4 rue François Arago 66480 Maureillas las Illas
AI44	Jean-Noel BECHARD	Bosc mal 23 rte du Boulou 66480 Maureillas las Illas
AI32	Jean BRUGAT	7 N rte Nationale 66480 Maureillas las Illas
AI46	Laurent VIGUIER	chez Mme Armand VIGUIER Villargeil 66490 St Jean Pla de Corts
AI16	Robert MARTY	15 rte de St Jean 66480 Maureillas las Illas
AI15	Louise GARRIGUE	camp grand de la teularie 66480 Maureillas las illas
AI14	Gilbert SAUTREUIL	49 imp de la mare Le Bourg 76570 Limesy
AB134		
AB135	André BOCOGNANO	lot Pous 9 rue du stade 66480 Maureillas las Illas
AB124	Jean JULLA	rue de l'Arpe 66480 Maureillas las Illas
AB123	Fernand ORTAFFA	les marronniers 59bd Louis Villecroze 13014 Marseille
AB84	SA Thomas Meadows et cie	19 Ebury street sw1 wold London Royaume Uni



Parcelles n° = 48, 53 et 54 Communales

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0010

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Campaler Commune de Saint- Génis- des-Fontaines par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0010
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Campaler
Commune de Saint-Génis-des-Fontaines
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 28 mai 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00063 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.88.88

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Campaler sur le territoire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Campaler. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

parcelles	nom	adresses	CP	Ville
AX61	LOPEZ Frères	route de Brouilla	66740	St Génis des fontaines
AX59	Hélène GARCIA	4b rue fontaine neuve	66740	Montesquieu des Albères
AX60	Leila SEDKI	4 rue du Vallespir	66620	Brouilla
AX93	Le Moulin de Brouilla	3 rue fontfroide	66000	Perpignan
AX190	Aliette MOUROUX	chemin des vigneron	66740	St Génis des fontaines
AX191	Patrick VIGNERON	chemin des vigneron	66740	St Génis des fontaines
AX188	Sébastien CASADAMON	16 rue des Caignans	66620	Brouilla
AX52	Jean ROLLAND	9 rue Desprez	31400	Toulouse

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

SAINT GENIS DES FONTAINES
Section Ax





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0011

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration sur le
Douir Commune de Collioure par le Syndicat
Intercommunal de Gestion et d'Aménagement
du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0011
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Doui
Commune de Collioure
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 26 mai 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00051;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Doui (secteur 3) sur le territoire de la commune de Collioure, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Doui. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Parcelles	nom	adresses	CP	Ville
AS41	EPIC Office PUB AMENAG CONST PO	7 rue Valette BP 60440	66000	Perpignan
AS53				
AS271				
AS40	COP 053 AS305	par GICR (res collioure d'amont) 4 rue du temple	66190	Collioure
AT6				
AS267				
AS21	Rita BRUCKERT	21 rue Branly	92500	Rueil Malmaison
AT5				
AT68	Aurelio CLARA	2 b chemin de San Jaume	66190	Collioure
AT69	Jean-Pierre TICHET	2T chemin de San Jaume	66190	Collioure
AT67	Francis CASSAGNERES	1 chemin de San Jaume	66190	Collioure
AR65	SC le Mas Ardo	chez Mme SECHET 24 rue Edouard de la Bousinière	72000	Le Mans
AS47	Jean FERRER	Le Maset avenue augustin Hanicotte	66190	Collioure
AS178	SCI MJE	26 avenue Jacques Delcos	66190	Collioure
AS241	Marthe DATEU	els olius av Augustin Hanicotte	66190	Collioure
AS50	SARL Côte Vermeille Investissements	C/O Maître Clément Liquidateur 7 rue Léon Dieude	66000	Perpignan
AS51				
AS52				
AS165	Axelle THOMAS	44 rue de la paille	72650	la chapelle saint aubin
AS46	commune	hôtel de ville	66190	Collioure
AT102	Paul VATTAN	Viticulteur Maimbray	18300	Sury en vaux
AT103	Bernadette SOUCHET	37 B av Jacques Delcos	66190	Collioure

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Collioure.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;

- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Collioure.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Collioure, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Commune de Collioure .



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0012

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration sur la
Riberette Commune de Sorède par le Syndicat
Intercommunal de Gestion et d'Aménagement
du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0012
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la Riberette
Commune de Sorède
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 20 mai 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00050;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Riberette (secteur 5 tronçon 1) sur le territoire de la commune de Sorède, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Riberette. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

parcelles	propriétaires
B1702 (SOREDE)	M SOLA JEAN - 10 RUE ELISA JACOMET 66690 ST ANDRE
B1695 (SOREDE)	
B1718 (SOREDE)	
B1703 (SOREDE)	MME MIS MARIE EP BRUGAT SAUVEUR 0004 AV ROGER TONDU 66690 SOREDE
B1710 (SOREDE)	
B1700 (SOREDE)	
B1691 (SOREDE)	
B1701 (SOREDE)	
B1715 (SOREDE)	
B1694 (SOREDE)	
B1690 (SOREDE)	Propriétaire PBDJSG PROPRIETAIRES DU BND 196 B1690 0002 RUE DE LA COSCOLLEDA 66690 SOREDE
B1719 (SOREDE)	M LLONG MICHEL - 30 RUE DE LA COSCOLLEDA 66690 SOREDE
B1704 (SOREDE)	MME TISANE ANDREE EP CAZENAVE BERNARD - 25 ALL DE LA CEDRAIE 01000 BOURG-EN-BRESSE
B1711 (SOREDE)	Usufruitier M DUGNAC DOMINIQUE JOSEPH
B1712 (SOREDE)	Nu-propriétaire M BRETEL PIERRE 44810 HERIC
B1713 (SOREDE)	Propriétaire PBDJSL PROPRIETAIRES DU BND 196 B1713 0000 RUE DU VEINAT 66690 SOREDE
B1714 (SOREDE)	M BENASSIS FERNAND - 74 RUE FRANCOIS DOUAUD 33130 BEGLES
B1716 (SOREDE)	MME FITE MICHELE VVE LLERES - CAMI RAL EL RIMBAU 66190 COLLIOURE
B1717 (SOREDE)	MME XENE ELYANE - 16 RUE DE LA COSCOLLEDA 66690 SOREDE
AM0195 (SOREDE)	Usufruitier MME LUNAS MARIE THERESE VVE FARRE - 17 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE
AM0229 (SOREDE)	Nu-propriétaire M FARRE YVON - IM HONIGSACK 9 DE 77694 KEHL MARLEN ALLEMAGNE
AM0202 (SOREDE)	Propriétaire MME BIROT JEANNINE EP LEMAIRE - 24 RUE COMBATTANT AFRIQUE NORD 33380 BIGANOS
AM0207 (SOREDE)	Propriétaire MB29WQ Mme GRATIA née PUJOL Arlette - 8 RUE DE L'EGLISE 66690 SOREDE
AM0203 (SOREDE)	Usufruitier M CADENE MAURICE - 14B RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
AM0120 (SOREDE)	M FRERE SEBASTIEN - MOLI D'EN CASSANYES 66690 SOREDE
AM0244 (SOREDE)	Usufruitier Indivision simple M et MME ABELANET LOUIS - CHEMIN DU MAS POUATE 0000 RUE DU MAS TARTE PROLONGEE 66690 SOREDE
AM0183 (SOREDE)	M CHEVREY MICHEL - 29 RUE DU MAS SOULA 66690 SOREDE
AM0242 (SOREDE)	Propriétaire MME ABELANET MARIE-FRANCOISE EP SAMSON - 9 RUE DES ALBERES - 66690 SOREDE
AM0243 (SOREDE)	
AM0185 (SOREDE)	Propriétaire MB2ZFJ MME SCHILTZ MICHELLE JACQUELINE EP BECHT NE(E) le 03/08/1933 A 37 TOURS 0013 RUE DE LA FONTAINE MINERALE 66690 SOREDE
AM0187 (SOREDE)	

AM0241 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB3NR3 M GROULT GUY GEORGES LUCIEN NE(E) le 23/06/1941 A 60 CREIL L EAU VIVE 0048 RUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
AM0184 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB3S64 MME AMOUROUX ALBERT MARIUS JACQUES NE(E) le 04/09/1938 A 13 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES 0006 RUE LDT COLONEL LE SABAZEC 78220 VIROFLAY
AM0239 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB3XP M MAC DONALD EDWARD MICHAEL NE(E) le 16/04/1939 A 99 ETATS-UNIS(ST PAUL) 0046 RUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
AM0238 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MBZVF2 MME CAILLOL ISABELLE HELENE FRANCOISE EP DEAUX CHRISTIAN NE(E) le 02/04/1957 A 77 PROVINS 0003 RUE CLAUDE MONET 66740 ST GENIS DES FONTAINES
AM0186 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB7SDX M CATINOT-VIVAS GARGALLO JEAN-CLAUDE R ENE NE(E) le 12/08/1952 A 31 TOULOUSE 0015 RUE DE LA FONTAINE MINERALE 66690 SOREDE
AM0227 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB8CRT M HELLSTEN MATIAS HENRIK NE(E) le 1S/12/197S A 99 FINLANDE 0034BRUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
AM0188 (SOREDE)	Propriétaire MB9JG8 M BRUGAT ETIENNE ANGE SAUVEUR NE(E) le 10/06/1968 A 68 MULHOUSE 0011 RUE DU MAS DEL ROST 66690 SOREDE
AM0194 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB2KS6 M MASSINES PAUL GEORGES NE(E) le 30/11/1937 A 66 SOREDE 0019 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE
AM0234 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB34SH M DURR GUNTER NE(E) le 23/07/1942 A 99 MUNCHIEN 0042 RUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
AM0233 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB322X M PINILLA CALVO FRANCISCO JOSE NE(E) le 05/04/1931 A 99 ESPAGNE 0040 RUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
AM0230 (SOREDE)	Propriétaire Indivision simple MB4NK3 M PETIT RAYMOND JEAN EMILE NE(E) le 28/06/1938 A 7S PARIS 14 0038 RUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
AM0228 (SOREDE)	Usufruitier MB3G5Q MME LLINAS YVETTE MARIE THERESE EP REBUGET NE(E) le 26/05/1924 A 66 SOREDE 0030 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
AM0214 (SOREDE)	Usufruitier Indivision simple MBZP9H M BARTHAZARD ANDRE JULIEN NE(E) le 21/07/192S A 03 NASSIGNY 0009 RTE DE NASSIGNY 03190 VALLON-EN-SULLY
AN0014 (SOREDE)	Propriétaire PBDDWK COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
AN0013 (SOREDE)	Propriétaire MBKR3T MME FRERE HELENE MARIE JEANNE NE(E) le 18/06/1952 A 66 PERPIGNAN MOLI D'EN CASSANYES 66690 SOREDE

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau.

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés

de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Sorède.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Sorède.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Sorède, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

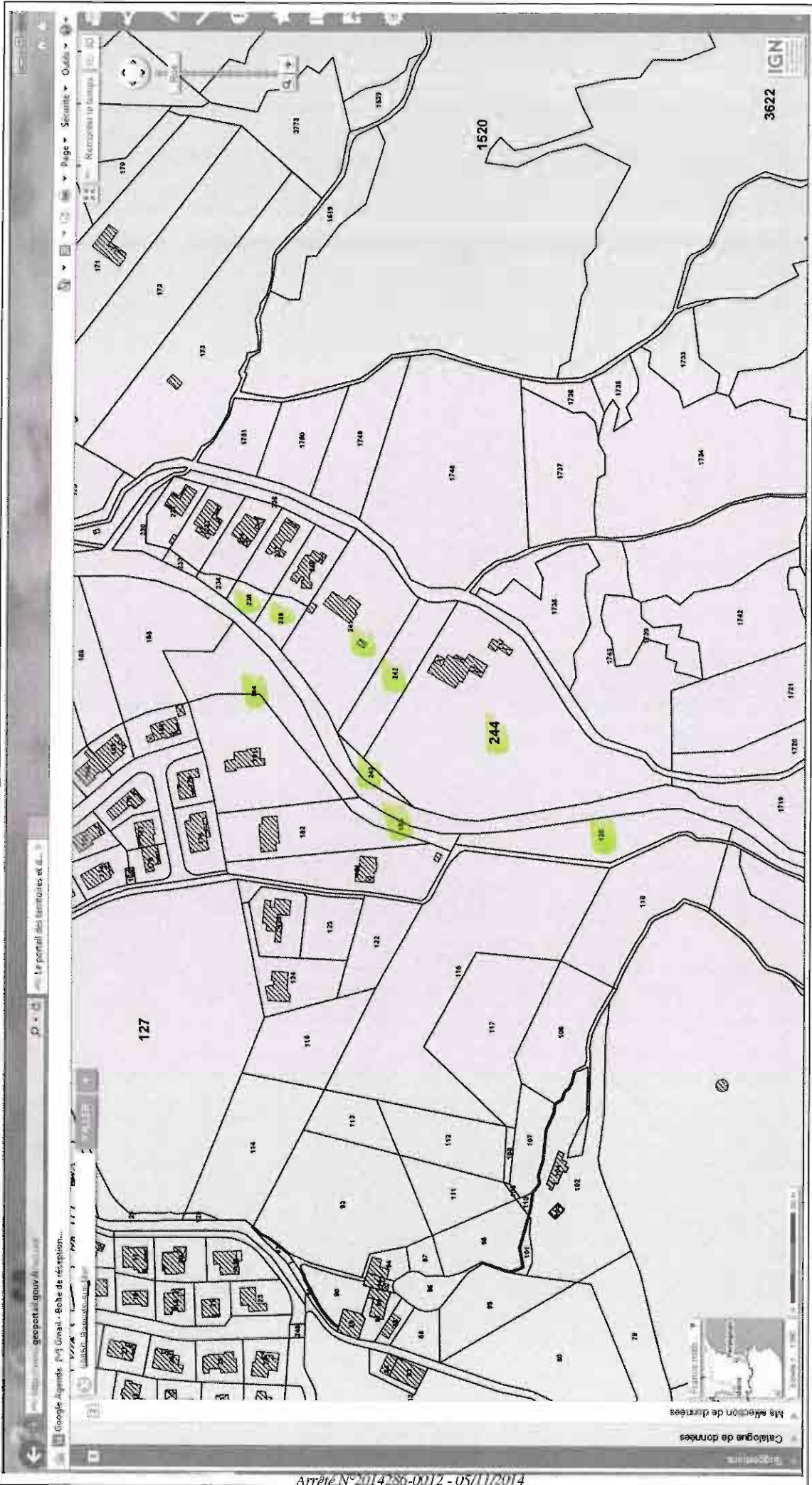
Pièce annexée : Plan parcellaire (3 pages)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Commune de SOREDE



Commune de SOREDE



Commune de SOREDE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0013

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Tanyari Communes de Saint- Génis- des-Fontaines, Palau- del- Vidre et Laroques- des- Albères par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0013
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Tanyari
Communes de Saint-Génis-des-Fontaines, Palau-del-
Vidre et Laroques-des-Albères
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 28 mai 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00061;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Tanyari sur les territoires des communes de Saint-Génis-des-Fontaines, Palau-del-Vidre et Laroques-des-Albères, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Tanyari. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

n° parc	nom	adresse	code postal	commune
AA1	M. BOLFA	Mas Bolfa	66300	Trouillas
AC34				
AC17				
AW2				
AA4	M. SOLER Pierre	ancien chemin royal	66740	St génis des fontaines
AC76	Bernard SALVAT	17 rue de l'Aramon	66680	Canohès
AC72				
AC77	Frédéric PRUDHOMME	Castell de Bles	66740	St génis des fontaines
AC73				
AC19	SCI Castell de Ble	1 chemin de Perpignan	66690	Palau del Vidre
AC18	Castell de Ble	1 chemin de Perpignan	66690	Palau del Vidre
AX36	Antonio SOLA LOPEZ	chemin d'Ortaffa	66690	Palau del Vidre
AX46				
AX47	David BERGA	Mas Robeillo	66690	Palau del Vidre
AX49				
AX50				
AX66				
AX27	Association syndicale autorisée de la rivière du Tanyari	Mairie place de la république	66690	Palau del Vidre
AX28				
AX31				
AX32				
AX35				
AX34	Ahmida DIANI	lieu dit noce	20213	Castellare di cainca
AW5	Domaine du Grand Roure	Mas la pêcheiraie	66130	Corbère les Cabanes
AW6				
AX67	GFA Pancho	Villerasse	66750	St Cyprien
AX68				

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau.

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Saint-Génis-des-Fontaines, Palau-del-Vidre et Laroques-des-Albères.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies de Saint-Génis-des-Fontaines, Palau-del-Vidre et Laroques-des-Albères.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, Monsieur le Maire de la commune Palau-del-Vidre, Monsieur le Maire de la commune Laroques-des-Albères, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (11 pages)



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

DÉPARTEMENT

MAIRIE

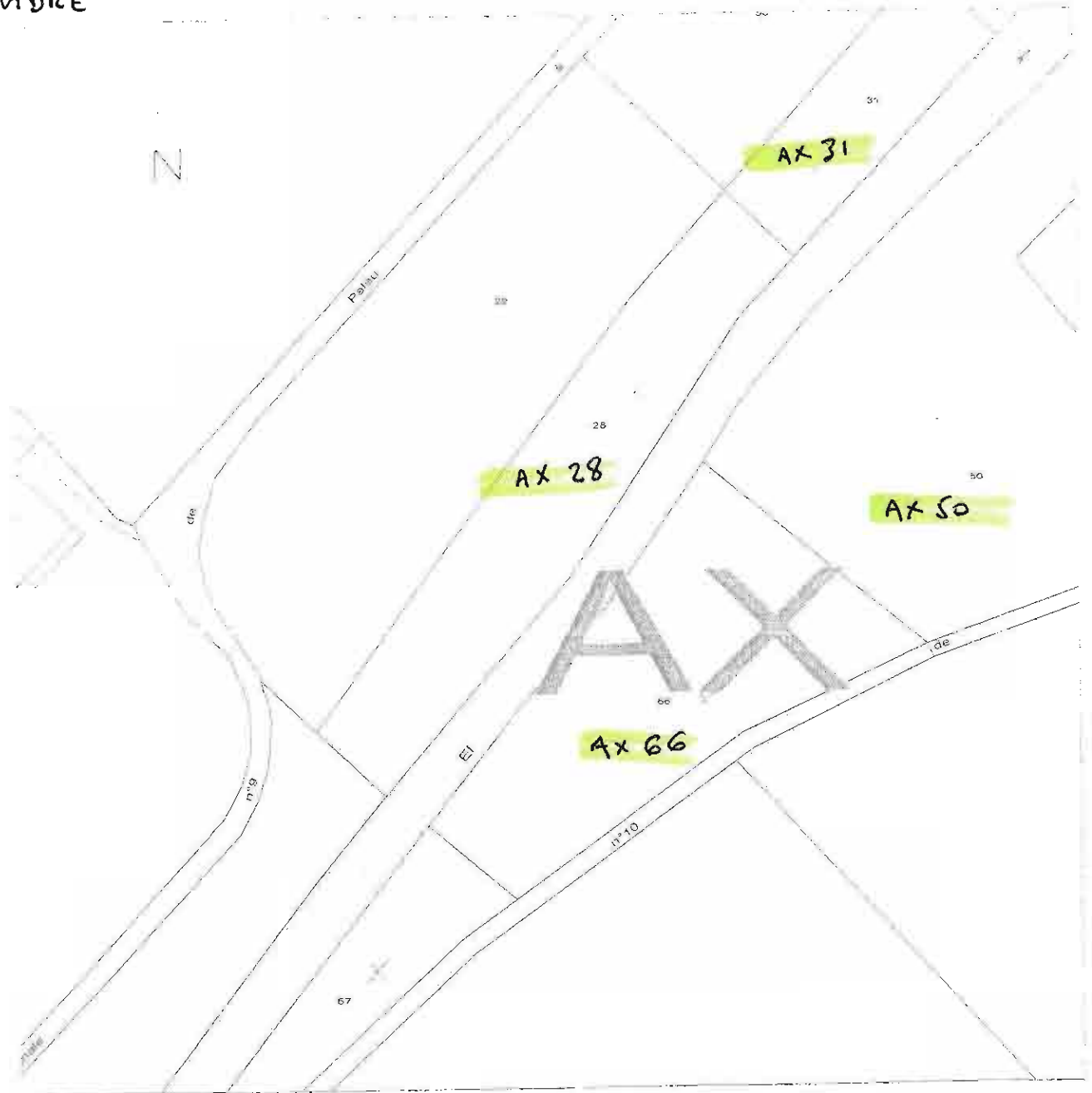
SERVICE DU PLAN

COMMUNE

133

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

PALAU DEL
VIDRE



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 17/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ...

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1638

133

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

PALAU DEL
VIDRE



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 17/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

COMMUNE

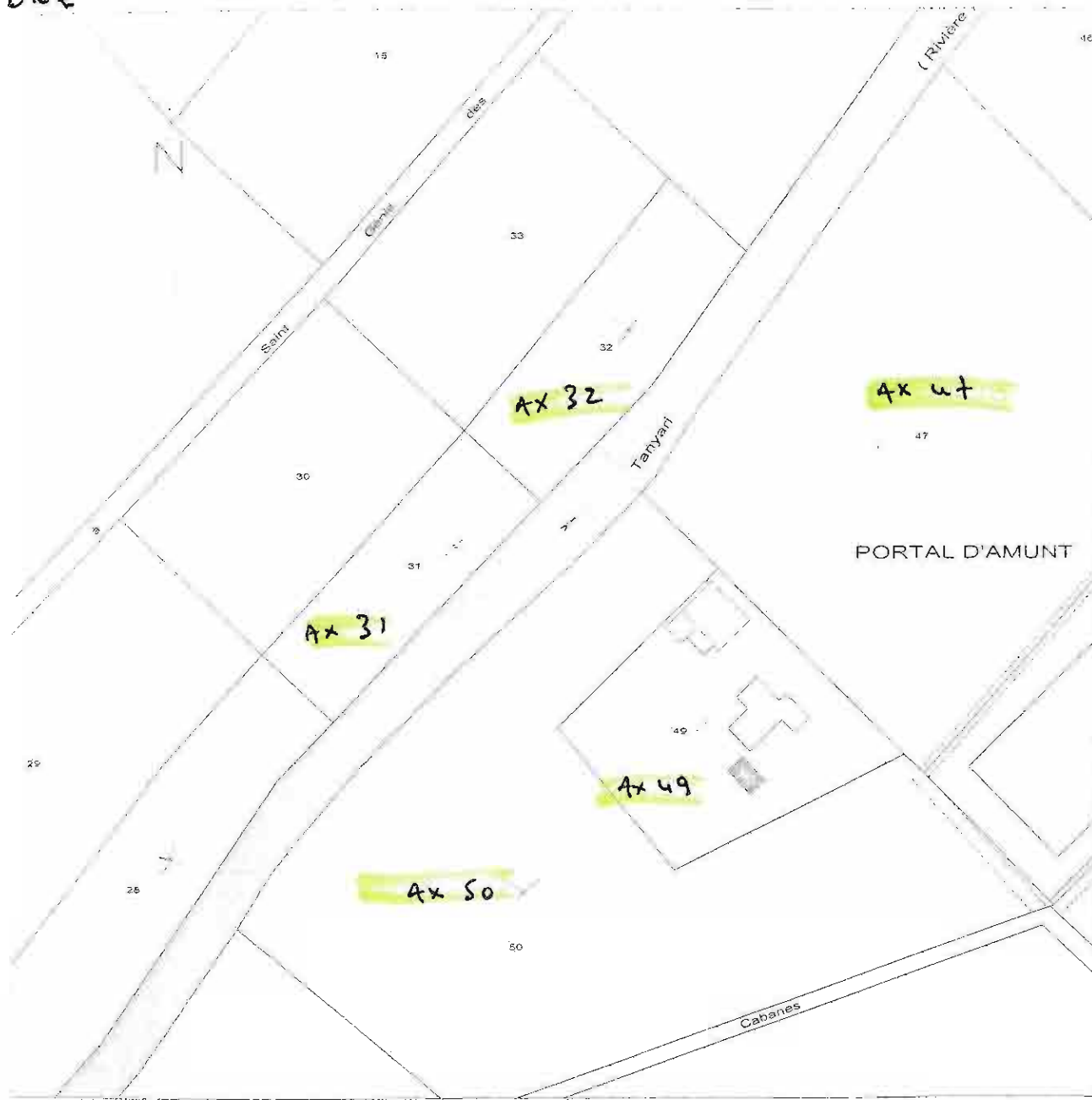
SERVICE DU PLAN

133

Echelle: 1/1638

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

PAU AU DEL
VIDRE



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT!

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 17/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

COMMUNE

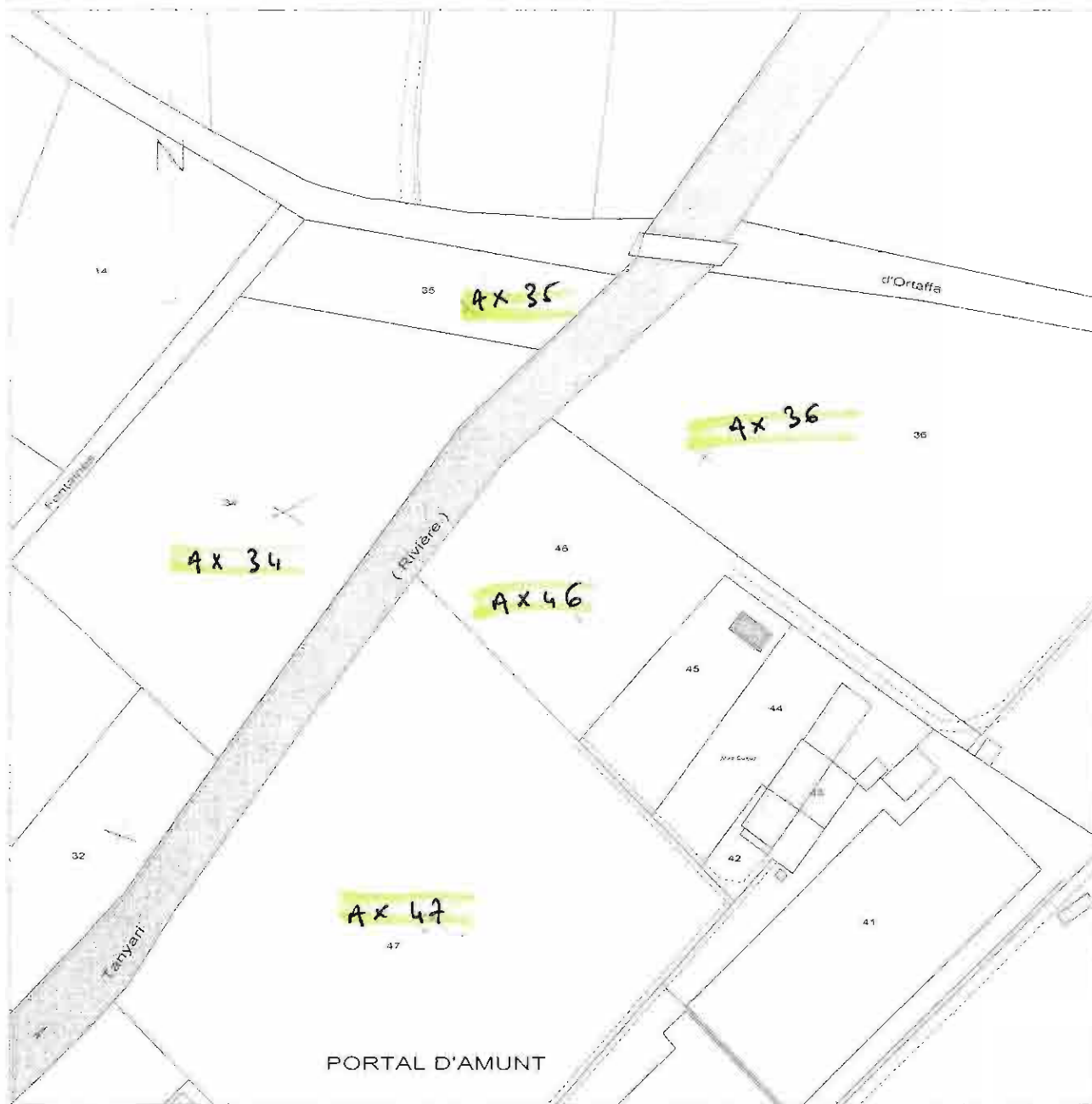
SERVICE DU PLAN

133

Echelle: 1/1638

PALAU DEL
VIDRE

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 17/04/2014
Signature

DÉPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

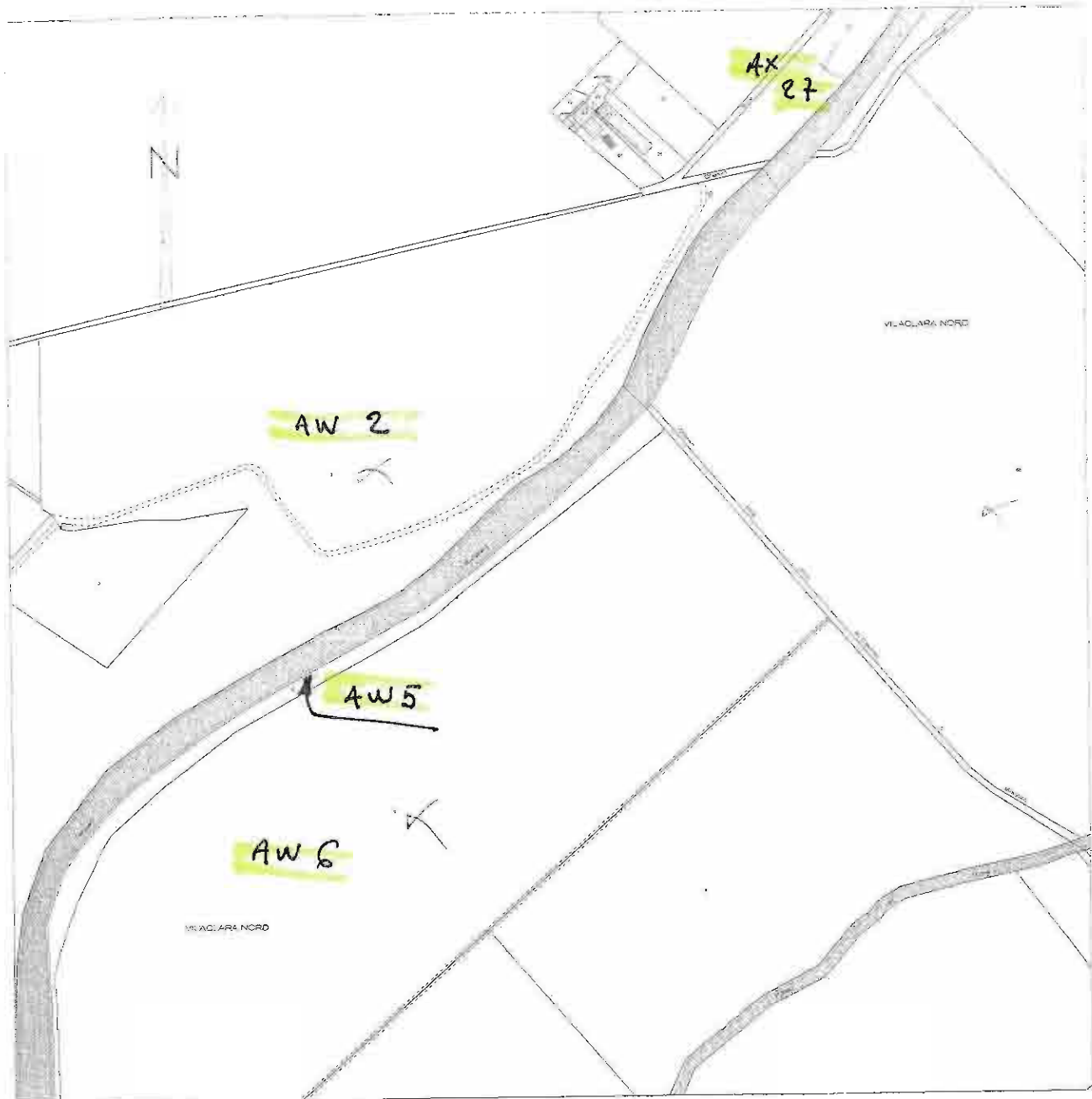
SERVICE DU PLAN

Section: ..

133

Echelle: 1/4000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

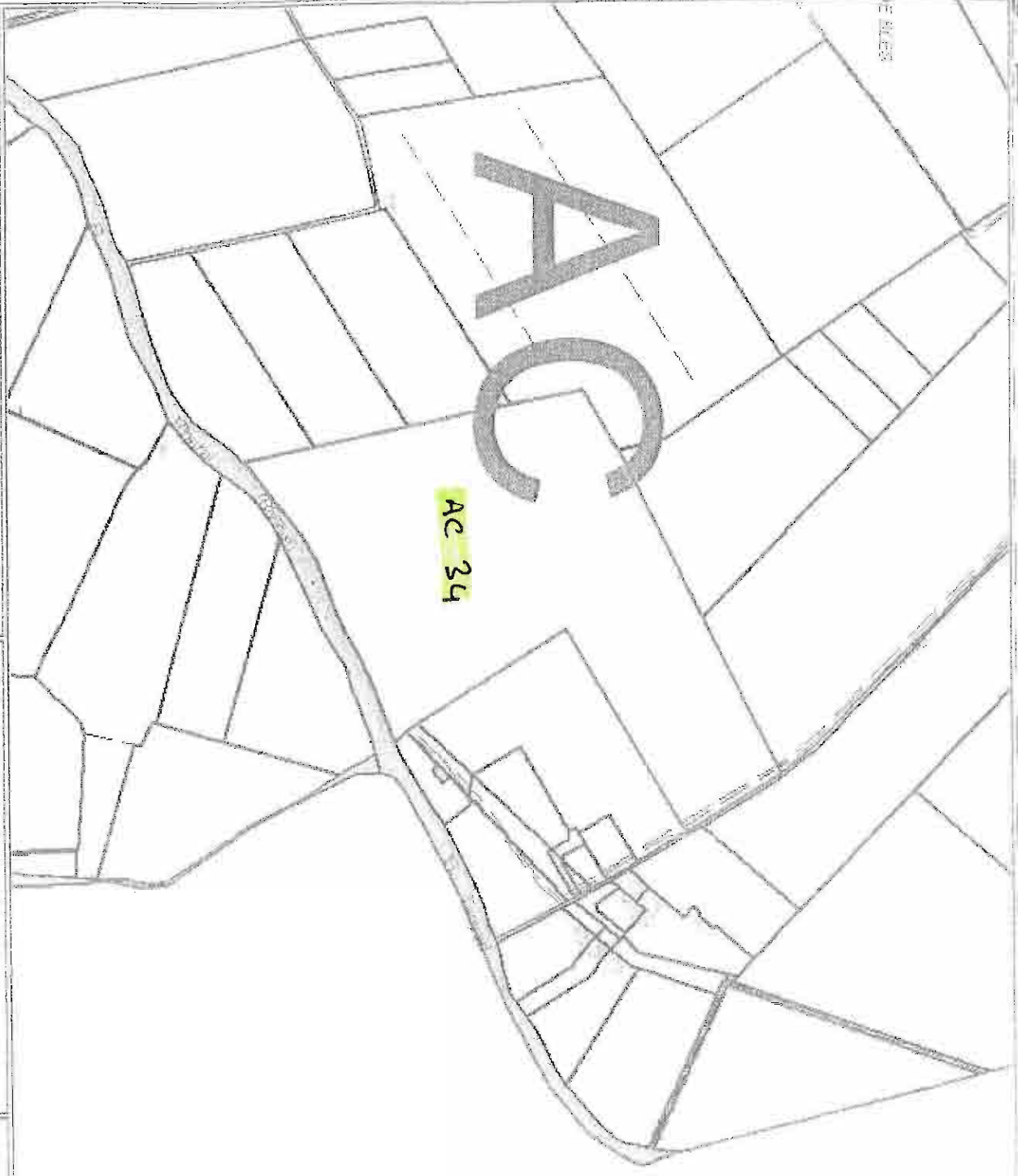
PALAU DEL U'DRE

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 17/04/2014
Signature

ACC

AC 34



SPONTANÉES (Libre Parcel)
1. Parcelle libre
2. Parcelle de droit
3. Parcelle de droit
4. Parcelle de droit

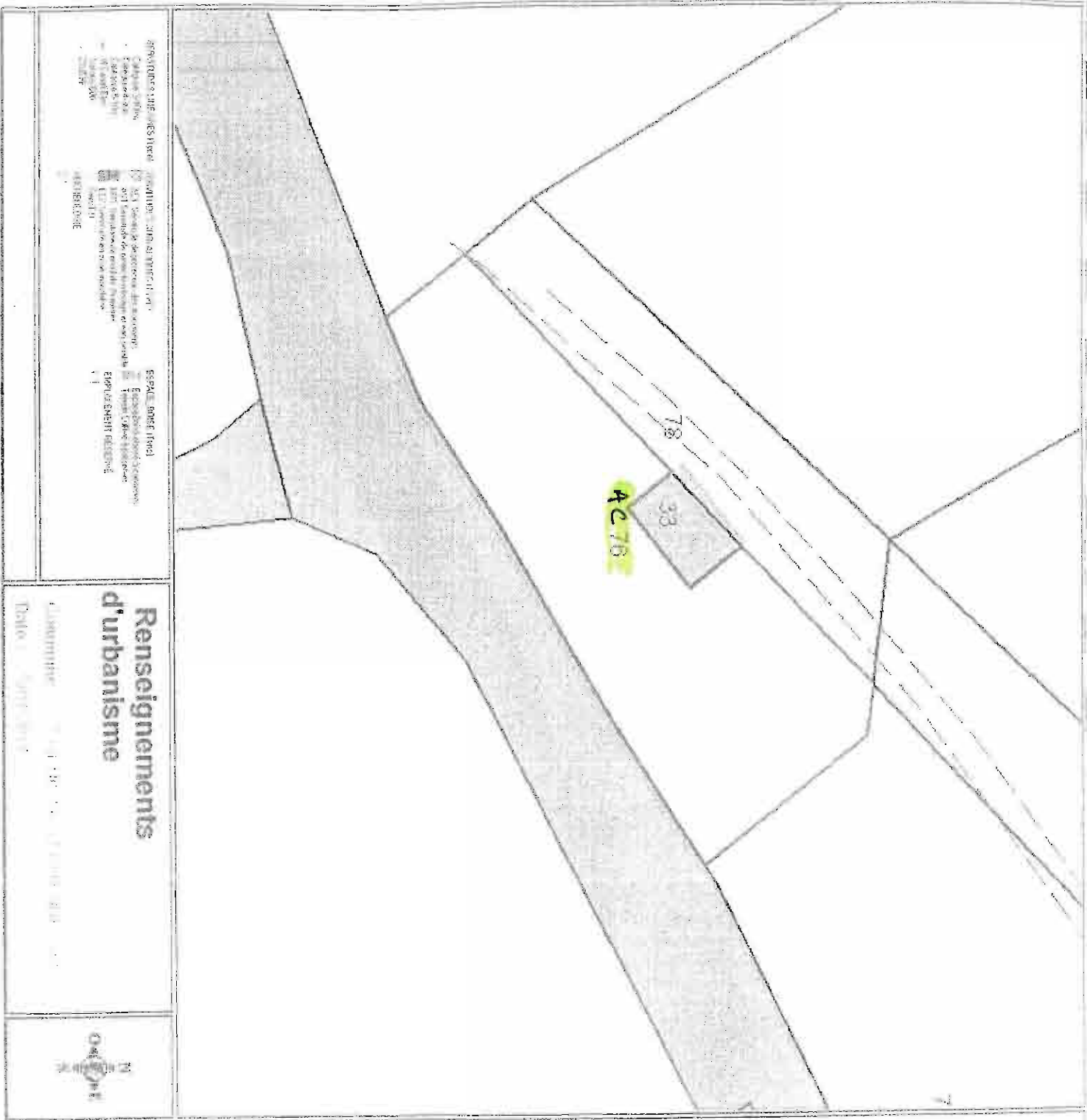
SPONTANÉES (Libre Parcel)
1. Parcelle libre
2. Parcelle de droit
3. Parcelle de droit
4. Parcelle de droit

SPONTANÉES (Libre Parcel)
1. Parcelle libre
2. Parcelle de droit
3. Parcelle de droit
4. Parcelle de droit

Renseignements d'urbanisme

Commune : ...
Date : ...





Affiliations des parcelles :
 - Cadastre :
 - Commune :
 - Département :
 - Région :
 - Pays :
 - Surface :
 - Date :

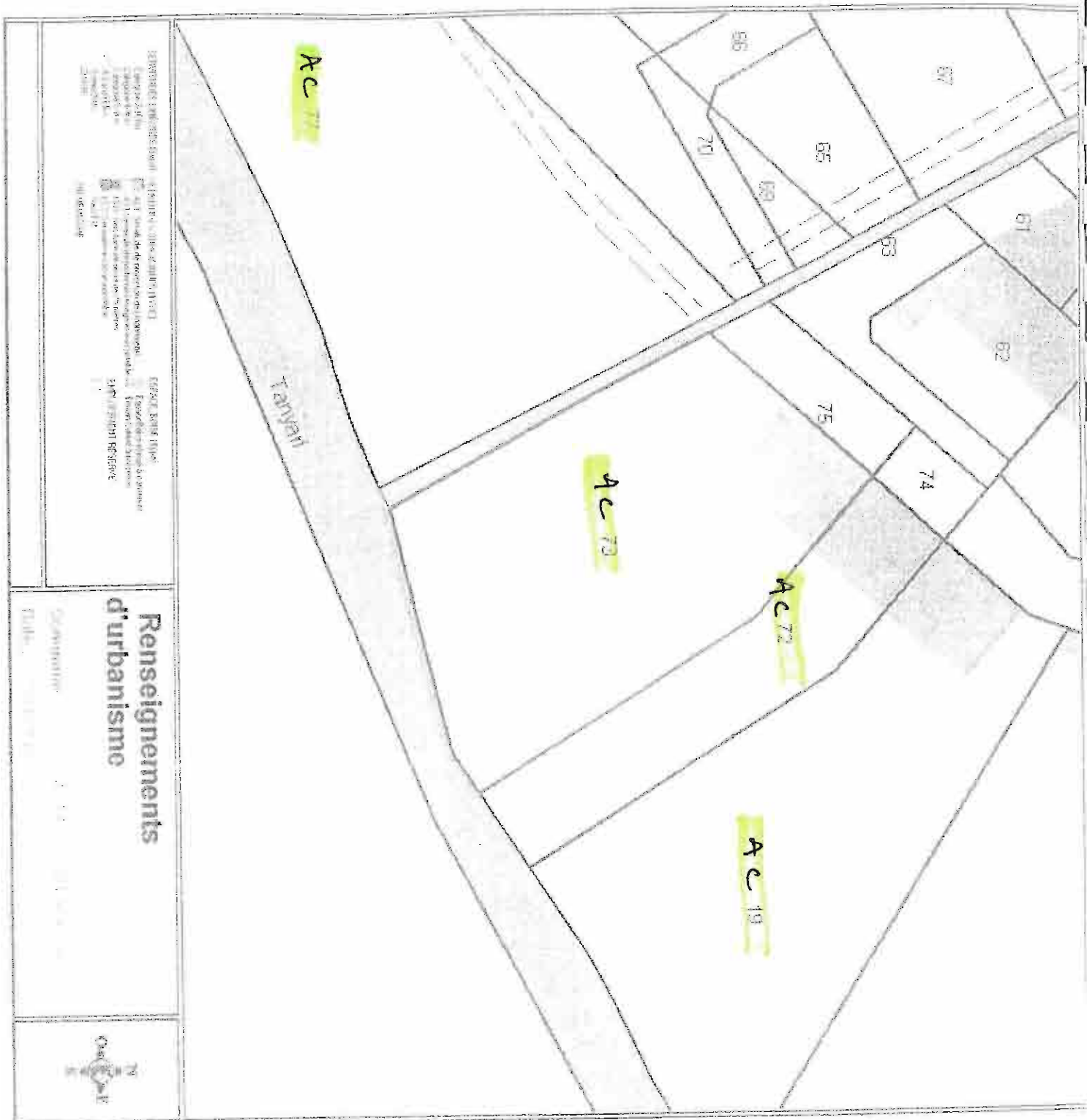
Affiliations des parcelles :
 - Cadastre :
 - Commune :
 - Département :
 - Région :
 - Pays :
 - Surface :
 - Date :

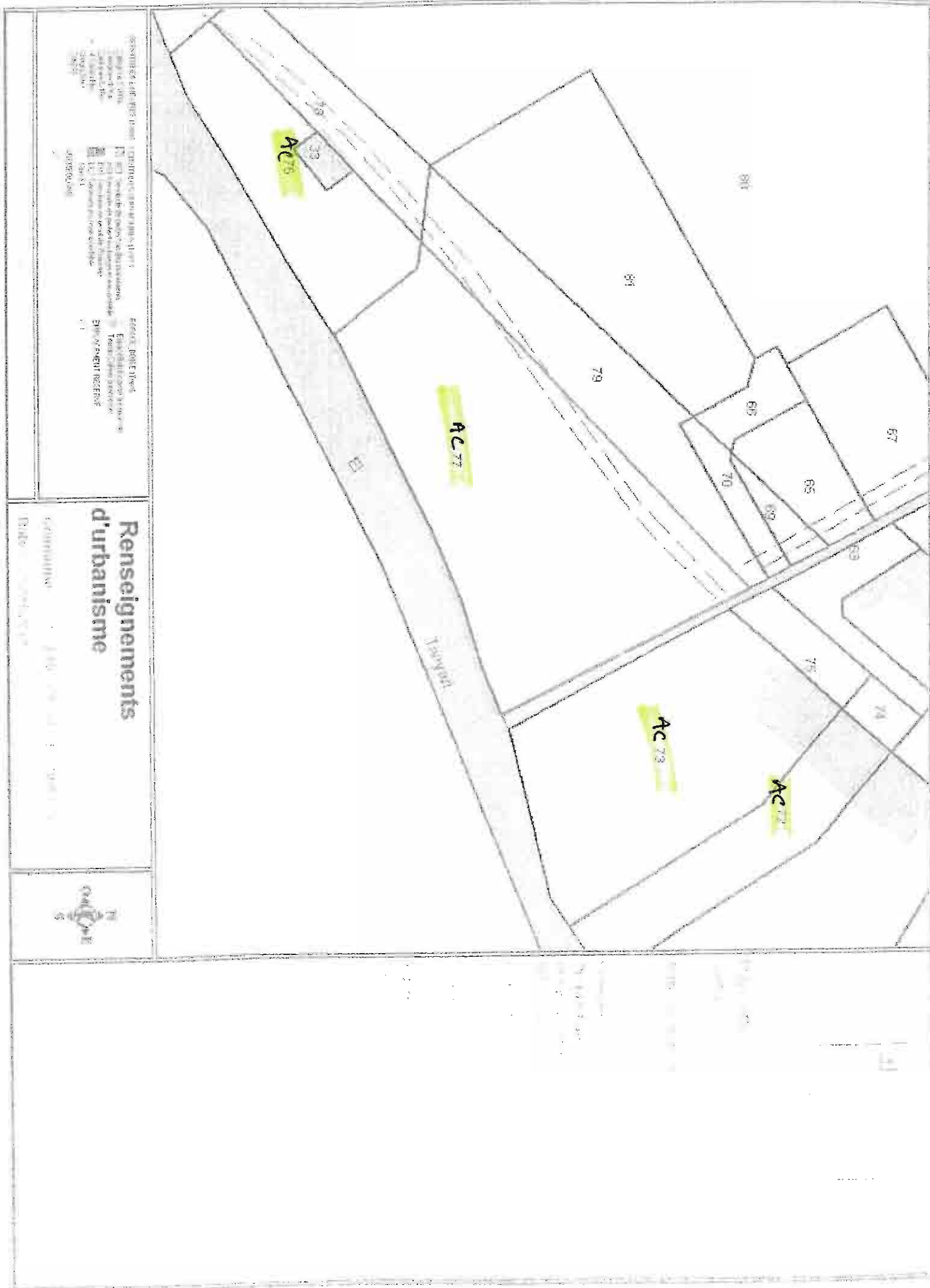
Affiliations des parcelles :
 - Cadastre :
 - Commune :
 - Département :
 - Région :
 - Pays :
 - Surface :
 - Date :

Renseignements d'urbanisme

Date :
 Heure :





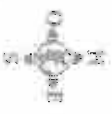




SERVICE DES SERVICES D'URBANISME
 100, rue de la République
 1000 Québec, Québec
 Téléphone : (418) 641-6200
 Télécopieur : (418) 641-6201
 Fax : (418) 641-6202
 Courriel : services.urbanisme@ville.quebec.ca
 Site Web : www.ville.quebec.ca

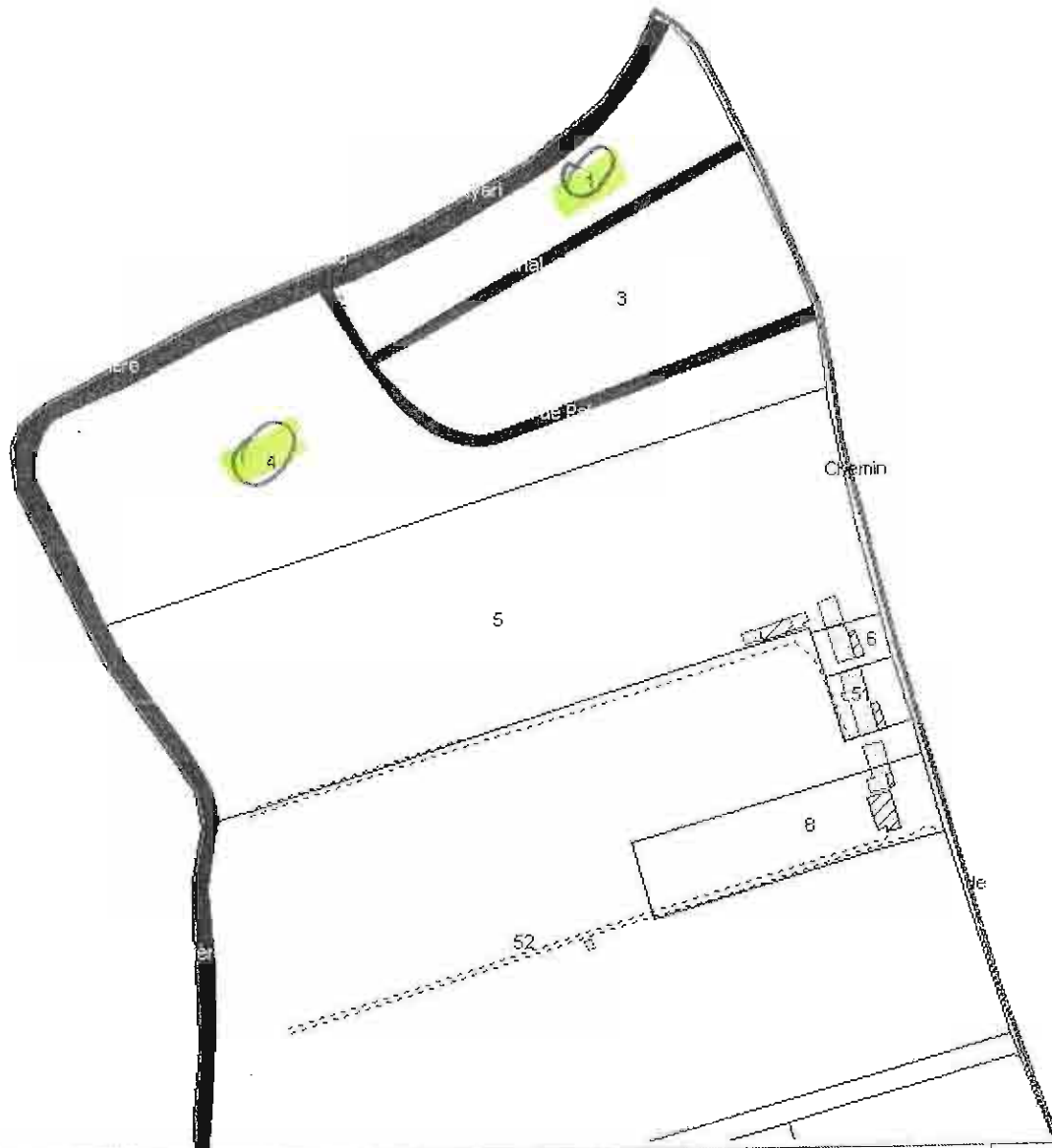
Renseignements d'urbanisme



CONTENU : ...
 DATE : ...



LA ROQUES DES ALBERES

Section AA.



	<p>LEGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> □ PARCELLE ▣ BATI (Dur) ▤ BATI (Léger) 	
<p>Echelle 1 : 2754</p>	<p>Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.</p>	<p>Date 17/4/2014</p>

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0014

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration sur la
Valmanya Commune du Boulou par le
Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286-0014
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la Valmanya
Commune du Boulou
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 28 avril 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00047;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Valmanya sur le territoire de la commune du Boulou, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Valmanya. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

n° parc	nom	adresse	code postal	commune
OA705	CDC Vallespir	6 b marechal Joffre	66400	Céret
OA141	Roland CAMPO	58 rue de la tourmaline	37300	Joue les tours
OA145	André FERRER	15 avenue Marechal lattre de Tassigny	66160	Le Boulou
OA146	Jean-Louis MASGRAU	cami de la caseta chemin du Mas Blanc	66160	Le Boulou
OA1358	SANCHEZ VALLS	chemin du Mas Blanc	66160	Le Boulou
AD101	Etat Français			
AD102	Etat Français			
AD80	Benoît MONER	2 horts et Prats	34600	Bedarieux
AD56	Pierre RABET	11 rue de la Massane	66300	Llupia
AD52	Francis IMBERT	1 allée des maisonnettes prolongée	93220	Gagny
AD51				
AD34	SCI IRABEL	par M. PAYEN Hippolyte lotissement zone industrielle	66160	Le Boulou
AD32				
AD33	Christian GIAMUNDO	69 rue Jean Louis Kergaravat	56110	Gourin
AD31	Michèle SOGNER	les nymphées bat B 28 av Maréchal Foch	69230	St Génis Laval
AD30				
AL4	Henriette GRUNT	4 rue diderot	66160	Le Boulou
AC374				
AC373	Christophe GRAS	12 rue de l'Abeille	66450	Pollestres
AC375				
AB162	René PAILLISSE	chemin du Moulas	66160	Le Boulou
AB149	Jean SERRA	32 rue de la tramontane	66160	Le Boulou
AB141	Laetitia ZEROUAL	villa la fonteta rte nationale 116	66210	La cabanasse
AB140	Jeanne MONTAGNE	1 impasse de l'évolution sociale	66160	Le Boulou
OB1516	Commune du Boulou	Hôtel de ville	66160	Le Boulou
OB105	Jean RIUBANYS	rte de Clara	66500	Prades
OB104	Nicolle MAYROU	résidence le manoir etg 4 apB16 rue René Marie Castaing	66400	Pau
OB103	Christiane NOGUERES	17 avenue Mal De Lattre de Tassigny	66160	Le Boulou
OB1746	Christian PARE	38 rue de la république	66160	Le Boulou
AL1	Michel VERSCHUEREN	Tins'Simo Parc B1 B2 Apt204 Bd Simon Battie	66400	Céret
AL2	Christophe CARAYON	6 rue de la Réoule	32500	Fleurance

AL3				
AL7	Gildas CARADEC	2 rue des Haudriettes	75003	Paris
AL5	Georgette ERVAS	59 avenue Gaignot	95230	Soisy sous Montmorency
AL6	José SANCHEZ y PAGAN	11 rue des Lavandes	66490	St Jean Pla de Corts
AK2	Patrice DUMOULIN	39 carrer d'en Cavailles	66160	Le Boulou
AK3				
AK5	Joseph OLVEDA	RN115 Les Claperes	66160	Le Boulou
AK4	SCI rossello	par Mme OLVEDA Louise Les Claperes	66160	Le Boulou

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau.

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage en mairie du Boulou.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du Boulou.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune du Boulou, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (9 pages)



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

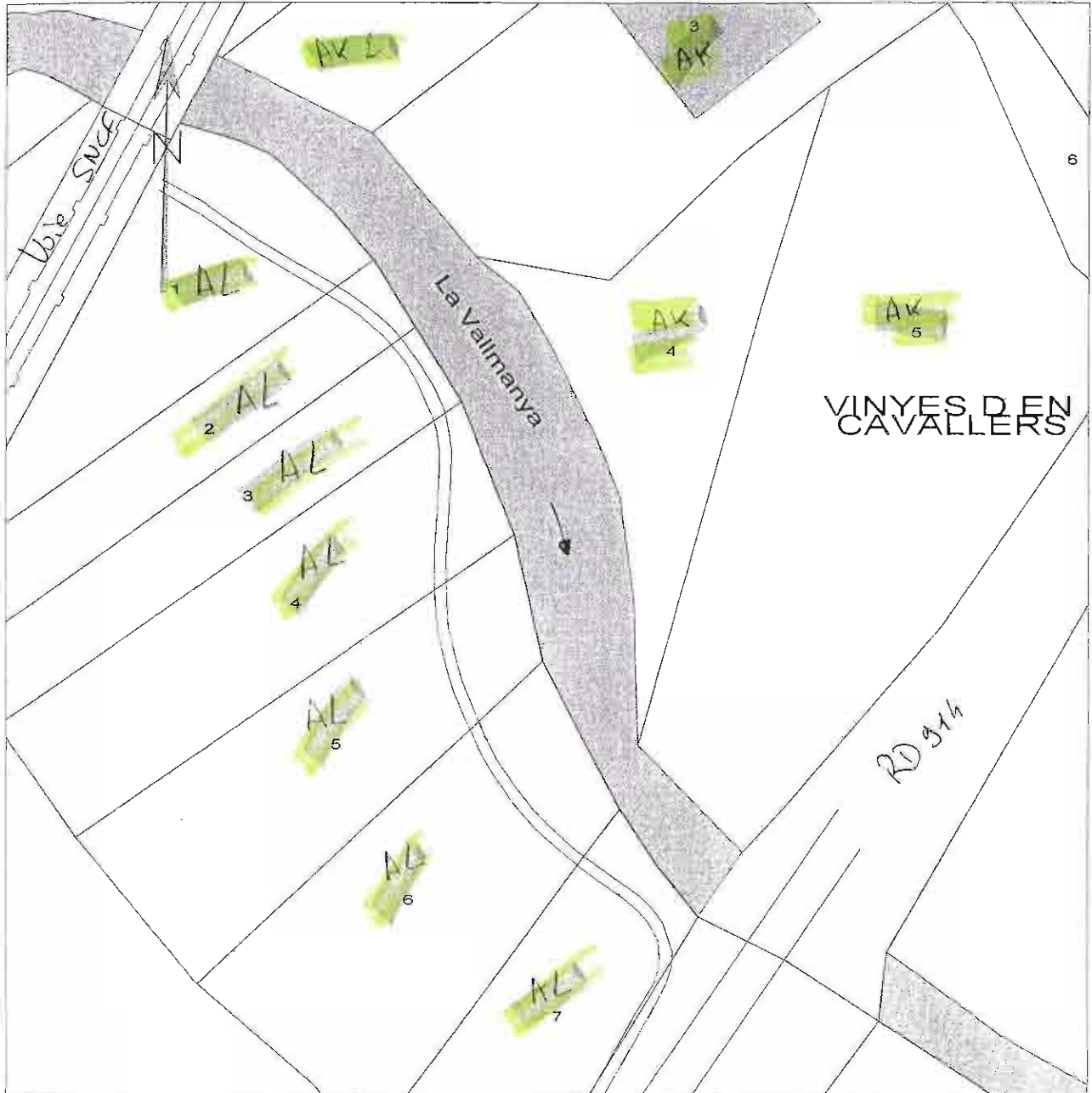
SERVICE DU PLAN

Section: ..

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/1024

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ...

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/1024

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/1024

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

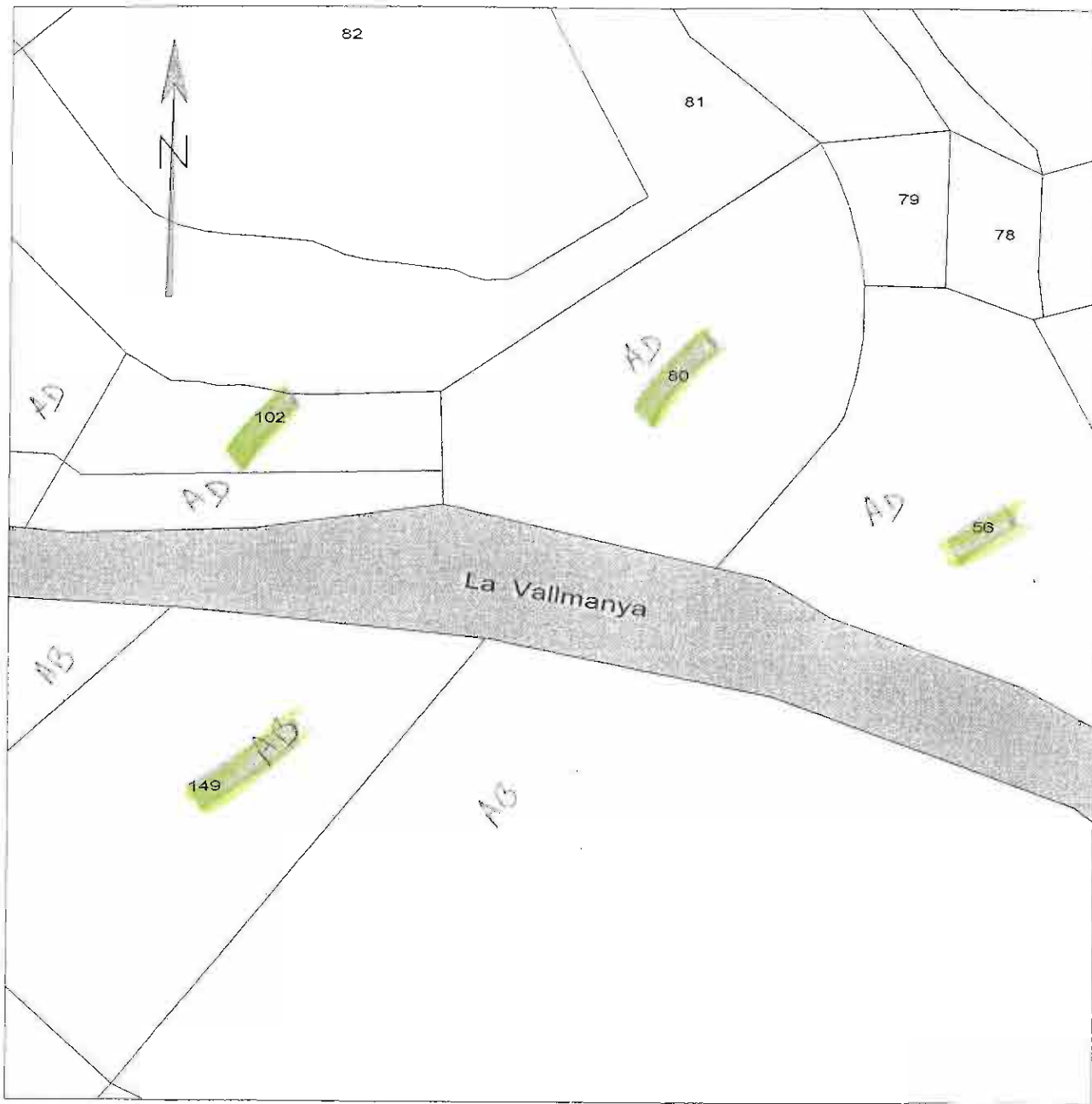
Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/1024

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

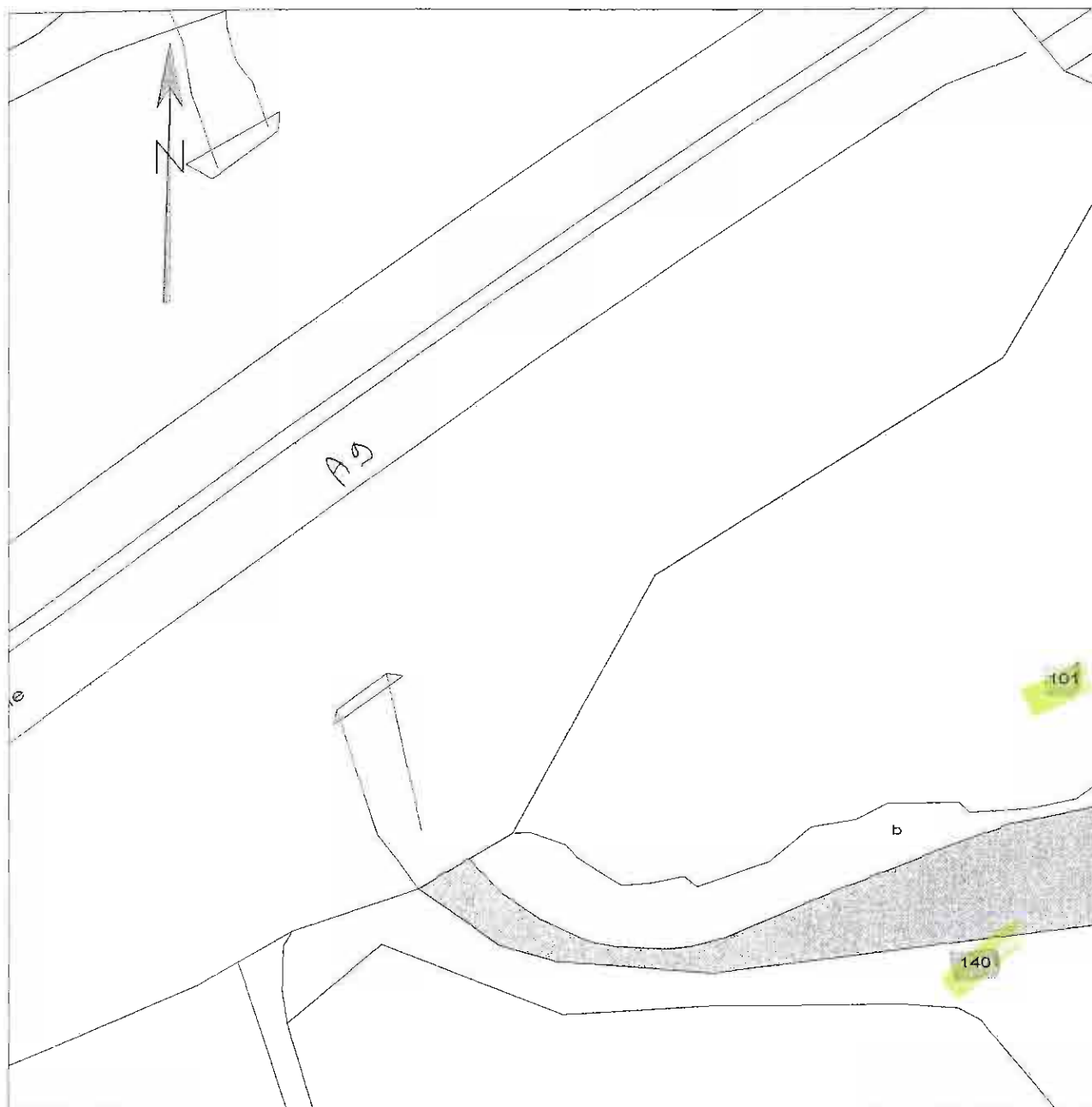
Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/1024

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/1024

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ...

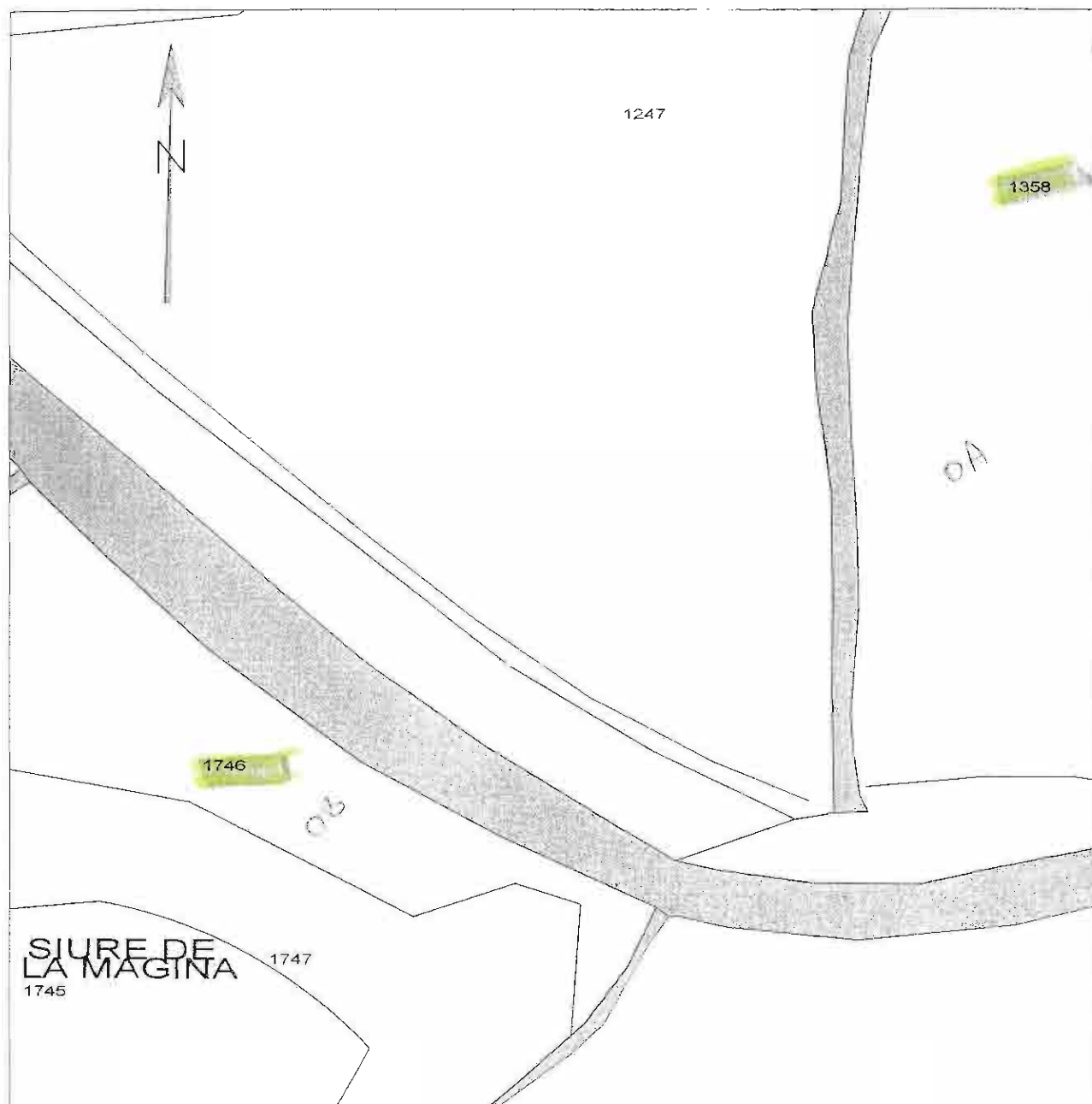
COMMUNE

SERVICE DU PLAN

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/1024

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014288-0010

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly - Commune d'Estagel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative à la réalisation de travaux de rétablissement
des sections d'écoulement
de la rivière Agly

Commune d'ESTAGEL

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013221-0013 du 9 août 2013 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013338-0007 du 4 décembre 2013, prorogeant la durée de l'arrêté préfectoral n°2013221-0013 jusqu'au 31 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014048-0006 du 17 février 2014, prorogeant la durée de l'arrêté préfectoral n°2013221-0013 jusqu'au 15 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014198-0014 du 17 juillet 2014, prorogeant la durée de l'arrêté préfectoral n°2013221-0013 jusqu'au 15 octobre 2014 ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée en préfecture le 11 juillet 2013 par la commune d'ESTAGEL, enregistrée sous le n° 66-2013-00077 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande de prorogation du 8 octobre 2014 de l'arrêté n°2013221-0013 susvisé, déposée par monsieur le Maire d'Estagel ;

Considérant que la demande de prorogation du 8 octobre 2014 porte sur la non réalisation des travaux prévus et fixés dans la décision du 17 juillet 2014 susvisée ;

Considérant que la durée nécessaire pour achever les travaux est estimée à 45 jours ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2013221-0013 du 9 août 2013 pour les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 30 novembre 2014.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ESTAGEL.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ESTAGEL.

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'ESTAGEL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014304-0007

signé par
Préfet

le 31 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création de deux passages à gué sur la Voie Verte en Pays Pyrénées Méditerranée (VVPPM) entre le Boulou et Argelès sur Mer sur les communes de Laroque- des- Albères et Saint- André.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

Nos Réf. : GD/NH

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.29.

✉ : gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 Octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014304-0007

au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création de deux passages à gué sur la Voie Verte en Pays Pyrénées Méditerranée (VVPPM) entre le Boulou et Argelès sur Mer sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-André.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 septembre 2013, présentée par le Conseil général des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2013-00108 et relative à la la création de deux passages à gué sur la voie verte (VVPPM) entre le Boulou et Argelès sur Mer, sur les communes de Laroque des Albères et Saint André, auxquelles ces ouvrages seront rétrocedés ;

VU la demande de réinitialisation de la procédure, en date du 17 mars 2014 ;

VU la décision n° E14000024/34 du 11 février 2014, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant Monsieur René ROUDIÈRES en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0005 du 17 mars 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 avril 2014 au 19 mai 2014 inclus sur les communes de Laroque des Albères et Saint André ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2014 ;

VU l'avis de la commune de Laroque des Albères, en date du 23 avril 2014 ;

VU l'avis de la commune de Saint André, en date du 22 mai 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 03 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 10 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 24 septembre 2014 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 24 septembre 2014 ;
VU les observations formulées par le pétitionnaire le 10 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil général des Pyrénées-Orientales est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier déposé le 20 septembre 2013.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° - un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages

2.1 - Objet des travaux

Le projet concerne la création de deux passages à gué sur la voie verte (VVPPM) entre le Boulou et Argelès sur Mer, en lieux et place des passerelles détruites lors de la crue de novembre 2011. Les travaux se localisent sur les communes de Laroque des Albères et Saint André.

La création des deux passages à gué nécessite la réalisation de travaux dans le lit mineur des ravins de Laroque et de Saint André.

L'aménagement projeté a pour but d'être le plus transparent possible vis-à-vis des écoulements en cas de crue. Les ouvrages vont se raccorder aux pistes existantes de part et d'autre des berges, utilisées jusqu'à novembre 2011 par les cyclistes et piétons.

Les milieux aquatiques concernés par le projet sont la rivière de Laroque et la rivière de Saint André.

2.2 - Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes. Ils peuvent être remplacés par des dimensions équivalentes, sous réserve d'acceptation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Ouvrages de franchissements de rivières :

Rivière de Laroque :

Ouvrage de 10 m de long entre la rive gauche et la rive droite :

3 cadres de 2,4 m de large x 1 m de haut chacun, enterré de 0,5 m dans le lit du ravin,

Section utile : 2,4 m x 0,50 m

épaisseur en chaque cadre : 0,2 m

rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 20 %

largeur de piste : 2 m

Rivière de Saint André :

Ouvrage de 23 m de longueur entre crêtes de berges rive droite et rive gauche :

5 cadres de 3 m de large x 1 m de haut chacun, enterré de 0,5 m dans le lit du ravin,

Section utile : 3 m x 0,50 m

épaisseur de chaque cadre : 0,22 m.

rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 20 %

largeur de piste : 2 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Pour la phase chantier, les éléments de contrôle seront ceux explicités dans le dossier d'autorisation relatifs :

- au calendrier des travaux,
- à la préparation et l'organisation du chantier en liaison avec les autorités compétentes,
- aux modalités techniques visant à garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la sécurité des populations et des entreprises, le respect du milieu aquatique et la réhabilitation des espaces riverains.

Pour la phase post-chantier, en cas de crue des rivières de Laroque et de Saint André, il conviendra de :

- bloquer l'accès au niveau des passages à gué,
- informer largement les usagers de la voie verte en amont et aval des points sensibles,
- effectuer un entretien de la voie (évacuation des boues, des branches et remise en état éventuelle des garde-corps) à l'issue des épisodes de crues.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

En phase travaux :

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue.

La réalisation des travaux sera entreprise en dehors des périodes de reproduction et de grossissement des juvéniles (anguilles, barbeau méridional), soit entre avril et juin. Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) doit être informé de la date de début des travaux et de leur durée.

Des passages pour la faune seront maintenus dans le lit des ravins.

Toute disposition sera prise pour abattre le taux de matières en suspension dans le cours d'eau à l'aval du chantier (bassins de décantation).

L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages.

Un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles.

Les réservoirs des engins de chantier seront remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur.

L'aire de chantier devra impérativement être implantée en dehors de la zone inondable.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en phase d'exploitation

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages consisteront en :

- la vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval),
- le dégagement des embâcles,
- la vérification des bétons.

Ces opérations seront réalisées à une fréquence au minimum annuelle et suite à chaque crue morphogène (de retour 1 à 3 ans). Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

En cas de pollution accidentelle, les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18/02/1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (gendarmerie, pompiers, protection civile, ARS, DDTM, ONEMA, maître d'ouvrage) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

En cas de crue des rivières de Laroque et de Saint André, il conviendra de réaliser une information adéquate pour le public, rappelant la notion de risques liés aux cours d'eau et particulièrement la fermeture des passages à gué. Les panneaux occultables avec la mention « passage à gué fermé » déjà en place seront complétés par la mise en place de barrières pivotantes installées par le Conseil général de part et d'autre des deux passages à gué créés.

Le Conseil général déclarera l'existence des deux ouvrages auprès du Service interministériel de défense et de la protection civile afin qu'ils soient recensés et que leur surveillance soit assurée.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Dnrée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Laroque des Albères et Saint-André.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie des communes de Laroque des Albères et Saint-André.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification,
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

La Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales,

Les Maires des communes de Laroque-des-Albères et Saint-André.

Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014304-0008

signé par
Secrétaire Général

le 31 Octobre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau

Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration sur la Baillaury Commune de Banyuls sur Mer par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative aux travaux d'entretien et de restauration sur
la Baillaury
Commune de Banyuls sur Mer
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014274-0007 du 01 octobre 2014 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux d'entretien et de restauration de la Baillaury;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014274-0007 du 01 octobre 2014 déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech);

Considérant que la durée de réalisation des travaux prévus et fixés dans l'arrêté préfectoral n°2014274-0007 du 01 octobre 2014 nécessite une prorogation de 15 jours.

**Sur proposition du Secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D’INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d’intérêt général fixée par l’arrêté n°2014274-0007 du 01 octobre 2014 relative à la réalisation des travaux d’entretien et de restauration de la Baillaury est prorogée jusqu’au 01 décembre 2014.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l’objet d’un affichage à la mairie de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l’article L. 514-6 du code de l’environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L’ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d’Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Banyuls sur Mer, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014304-0009

signé par
Secrétaire Général

le 31 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration sur la Canavera et le ravin des Brugues Communes de Le Boulou et Tresserre par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prorogant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative aux travaux d'entretien et de restauration sur
la Canavera et le ravin des Bruges
Communes de le Boulou et Tresserre
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014274-0008 du 01 octobre 2014 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux d'entretien et de restauration de la Canavera et du ravin des Bruges;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014274-0008 du 01 octobre 2014 déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech);

Considérant que la durée de réalisation des travaux prévus et fixés dans l'arrêté préfectoral n°2014274-0008 du 01 octobre 2014 nécessite une prorogation de 15 jours pour le ravin des Bruges.

**Sur proposition du Secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2014274-0008 du 01 octobre 2014 relative à la réalisation des travaux d'entretien et de restauration du ravin des Brugues est prorogée jusqu'au 01 décembre 2014.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de le Boulou et de Tresserre .

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies de le Boulou et de Tresserre.

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de le Boulou, Monsieur le Maire de la commune de Tresserre, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014269-0006

signé par
Préfet

le 26 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site natura FR9102009 "Pins de
Salzmann du Conflent"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site natura 2000 FR 9102009
« Pins de Salzmann du Conflent »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 29 relatifs à la gestion des sites natura 2000 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant la sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « méditerranéenne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-193-0009 du 12/07/2010 portant composition du comité de pilotage du site natura 2000 FR 9102009 ;

Considérant la validation du document d'objectifs (Docob) à l'unanimité des membres présents lors du comité de pilotage du site FR 9102009 «Pins de Salzmann du Conflent » dans sa séance du 19 février 2013 ;

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site natura 2000 sus-mentionné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site natura 2000 FR 9102009 « Pins de Salzmann du Conflent » , est approuvé.

../..

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

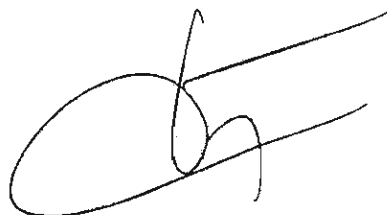
Article 2 : Le document d'objectifs du site natura 2000 FR 9102009 « Pins de Salzman du Conflent » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées suivantes : Fuilla, Escaro, Sahorre, Serdinya, Souanyas ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts ; à la Direction Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014269-0007

signé par
Préfet

le 26 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site natura 2000 FR 9112025 Zone de protection spéciale et de la Charte natura 2000 commune aux deux sites FR 9101465 et FR 9112025 nommés "Complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire"

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site natura 2000 FR 9112025
Zone de Protection Spéciale et de la charte natura
2000 commune aux deux sites FR9101465 et FR
9112025 nommés « Complexe lagunaire de Canet
Saint Nazaire »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les directives européennes n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et n° 2009/147/CEE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2006 portant désignation de la zone de protection spéciale FR 9112025 « Complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire » ;

VU les arrêtés préfectoraux du 03/10/2002, du 13/12/2010 et 12/11/2013 portant composition et modification du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101465 (SIC) et 9112025 (ZPS) « Complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4444/2005 portant approbation du document d'objectifs (Docob) du site FR 9101465 « Complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire » ;

Considérant la validation du document d'objectifs (Docob ZPS) et de la charte natura 2000 (SIC et ZPS) à l'unanimité des membres présents lors du comité de pilotage des sites « Complexe lagunaire de Canet Saint-Nazaire » dans sa séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site natura 2000 FR 9112025 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddl@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er : Le document d'objectifs du site natura 2000 FR 9112025 - Zone de Protection Spéciale - et la charte natura 2000 commune aux sites FR 9112025 (ZPS) et FR 9101465 (SIC) « Complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire » sont approuvés.

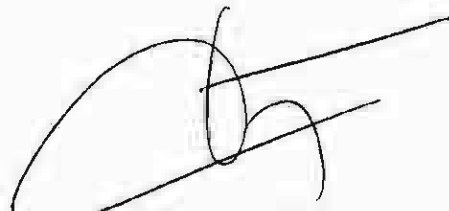
Article 2 : Le document d'objectifs du site natura 2000 FR 9112025 (ZPS) « Complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire » et la charte natura 2000 sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées suivantes : Canet en Roussillon, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Alénia, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014301-0005

signé par
Secrétaire Général

le 28 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit l'Alentou sur la commune de Tautavel.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement,
Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :
Françoise Gineste

☎ : 04.68.51.95.24
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : francoise.gineste-rakba
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 301-0005

portant ouverture de l'enquête publique préalable à
une décision sur une demande de permis de construire
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au
sol au lieu dit l'Alentou sur la commune de Tautavel

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'Environnement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R.421-1 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-2
et son tableau annexé, R.122-8 et R.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure et le
déroulement de l'enquête publique ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre
l'Administration et le public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis
d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de permis de construire n°06620513J0004 déposée le 13 septembre 2013 par la société Jau
Energie filiale de langa, sise ZAC cap Malo, avenue du phare de la Balue, 35 520 RENNES.

VU l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;

VU l'avis des services techniques compétents ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 07 février 2014 , inséré au dossier de l'enquête publique;

VU la réponse à cet avis faite par le porteur du projet en date du 18 juin 2014 ;

VU le complément à l'étude d'impact reçu le 1^{er} septembre 2014 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la décision n° E14000151/34 du 30 septembre 2014 par laquelle M le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Francis SAUVANET, Officier supérieur de l'Armée de l'Air ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique, au titre du Code de l'Environnement, sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu dit l'Alentou, sur la commune de Tautavel, déposée par la société JAU ENERGIE, sise ZAC cap Malo, avenue du phare de la Balue, 35 520 RENNES.

A l'issue de l'enquête, Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales prendra une décision favorable à cette demande, assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus de la demande au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E14000151/34 du 30 septembre 2014 du Tribunal Administratif, Monsieur Francis SAUVANET, Officier supérieur de l'Armée de l'Air, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

L'enquête s'ouvrira et se déroulera à la mairie de Tautavel pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 19 novembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014 inclus ainsi que dans les mairies de Calce, Cases de Pene et Estagel.

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du 07 février 2014, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Tautavel, Calce, Cases de Pene et Estagel durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit :

Tautavel : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 15h à 19h

Calce : du lundi au vendredi de 15h à 18h

Cases de Pene : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h (mercredi : 14h) à 17h

Estagel : tous les jours de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h et jusqu'à 18h le mardi et le jeudi.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Monsieur ACQUITTER, représentant la société Jau Energie (tel 02 23 30 34 37) ;

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations concernant le projet sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans une des mairies concernées ou les adresser par écrit sous pli fermé au siège de l'enquête en Mairie de Tautavel, Place de la République, 66 720 TAUTAVEL à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer- Service Environnement Forêt Sécurité Routière - 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Tautavel :

mercredi 19 novembre, de 9h15 à 12h15
vendredi 28 novembre, de 15h à 19h
lundi 8 décembre, de 9h15 à 12h15
vendredi 19 décembre de 15h à 19h

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera quinze jours au moins avant le début de l'enquête inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage en mairie et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr (rubrique « Publications »).

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement .

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête, soit le vendredi 19 décembre 2014, aux heures de fermeture au public des mairies concernées, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexes à Madame la Préfète avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Tautavel ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales - Direction départementale des Territoires et de la mer (DDTM) - pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr (rubrique « Publications »).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les Maires de Calce, Cases de Pene, Estagel et Tautavel, et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le représentant de la société Jau Energie.

LA PREFETE,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014301-0015

signé par
Autres

le 28 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modifications de
l'arrêté préfectoral n °529/75 relatif à
l'association intercommunale de chasse agréée
de Sequere

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modifications de l'Arrêté Préfectoral n°
529/75 relatif à l'association intercommunale de
chasse agréée de SEQUERE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi N° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées,

Vu le décret N° 66-747 du 6 octobre 1966 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la dite loi,

Vu l'arrêté préfectoral n°529/75 du 15 mai 1975 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agrée (AICA) de Sequere

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'AICA de SEQUERE

Considérant que les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) de **Caramany** et **Trévilach** se sont retirées de l'AICA SEQUERE

Vu la demande de modification du titre présentée par l'AICA de SEQUERE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°529/75 portant agrément de l'AICA de Sequere est modifié dans son titre et sa composition

Article 2 : L'AICA de SEQUERE prend le nom de **DESIX** et est composée des trois ACCA suivantes : **Campoussy, Pézilla de Conflent** et **Trilla**.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'AICA de DESIX, les présidents des ACCA de Campoussy, Pezilla de Conflent et Trilla, les Maires des communes citées ci-dessus.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Francis CHARPENTIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014304-0001

signé par
Autres

le 31 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives sur sangliers sur la
commune de Montferrer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 OCT. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Montferrer.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 23 octobre 2014, afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Montferrer.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique sur la commune de Montferrer,
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montferrer,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Montferrer, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Compte tenu de l'empêchement de M. ZERLAUTH, les opérations seront réalisées par Madame Rénée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 novembre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montferrer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer.

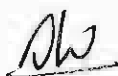
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montferrer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014225-0009

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 13 Août 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °1493 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2014-N°1493

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2014**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents
à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2014**, le 1^{er} et le 4 août 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **juin 2014** s'élève à : **13 298 630,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **45 197,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sur l'année 2014 s'élève à **286 681,33 Euros** au titre de **l'année 2013**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 août 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 17:38

Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 17:43

Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 14:16

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	286 681,33	58 226 769,94	58 513 451,27	47 875 312,66	10 638 138,61	10 638 138,61
PO	0,00	0,00	50 901,33	50 901,33	19 373,60	31 527,73	31 527,73
IVG	0,00	0,00	232 834,45	232 834,45	200 579,71	32 254,74	32 254,74
DMI séjour	0,00	0,00	1 432 097,86	1 432 097,86	1 183 138,11	248 959,75	248 959,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	5 662 643,03	5 662 643,03	4 717 645,14	944 997,89	944 997,89
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	613 832,55	613 832,55	508 076,23	105 756,32	105 756,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	89 440,10	89 440,10	74 227,69	15 212,41	15 212,41
ACE	0,00	0,00	9 237 444,54	9 237 444,54	7 789 287,44	1 448 157,10	1 448 157,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	286 681,33	75 545 963,80	75 832 645,13	62 367 640,58	13 465 004,55	13 465 004,55

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	220 770,80	220 770,80	181 418,35	39 352,45	39 352,45
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	33 830,49	33 830,49	27 985,80	5 844,69	5 844,69
Total	0,00	0,00	254 601,29	254 601,29	209 404,15	45 197,14	45 197,14

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/08/2014, 10:28

Date de validation par la région : mardi 05/08/2014, 09:45

Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 09:54

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 041 012,46	1 041 012,46	926 541,33	114 471,13	114 471,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	70 506,77	70 506,77	64 671,09	5 835,68	5 835,68
Total	0,00	0,00	1 111 519,23	1 111 519,23	991 212,42	120 306,81	120 306,81



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014225-0010

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 13 Août 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °1494 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1494

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2014** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2014**, le 24 juillet 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **juin 2014** s'élève à : **110 900,66 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 aout 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)
Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 24/07/2014, 11:10
Date de validation par la région : mardi 29/07/2014, 16:03
Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 14:18

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	553 210,15	553 210,15	442 309,49	110 900,66	110 900,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	555 764,70	555 764,70	444 864,04	110 900,66	110 900,66

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014261-0005

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 18 Septembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °1592 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2014-N°1592

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2014**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents
à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2014**, les 3 et le 4 septembre 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **juillet 2014** s'élève à : **13 617 274,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **17 775,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sur l'année 2014 s'élève à **462 186,03 Euros** au titre de **l'année 2013**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/09/2014, 14:11
Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 15:19
Date de récupération : jeudi 18/09/2014, 11:39

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	286 681,33	748 867,36	68 783 270,50	69 532 137,86	58 513 451,27	11 018 686,59	11 018 686,59
PO	0,00	0,00	50 901,33	50 901,33	50 901,33	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	268 933,01	268 933,01	232 834,45	36 098,56	36 098,56
DMI séjour	0,00	0,00	1 653 010,20	1 653 010,20	1 432 097,86	220 912,34	220 912,34
Médecaments séjour	0,00	0,00	6 744 157,53	6 744 157,53	5 662 643,03	1 081 514,50	1 081 514,50
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	732 467,47	732 467,47	613 832,55	118 634,92	118 634,92
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	101 264,05	101 264,05	89 440,10	11 823,95	11 823,95
ACE	0,00	0,00	10 674 149,70	10 674 149,70	9 237 444,54	1 436 705,16	1 436 705,16
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	286 681,33	748 867,36	89 008 153,79	89 757 021,15	75 832 645,13	13 924 376,02	13 924 376,02

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	238 546,56	238 546,56	220 770,80	17 775,76	17 775,76
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	33 830,49	33 830,49	33 830,49	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	272 377,05	272 377,05	254 601,29	17 775,76	17 775,76

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/09/2014, 09:16
Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 16:43
Date de récupération : lundi 15/09/2014, 11:16

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 192 830,27	1 192 830,27	1 041 012,46	151 817,81	151 817,81
Molécules onéreuses	0,00	0,00	73 773,14	73 773,14	70 506,77	3 266,37	3 266,37
Total	0,00	0,00	1 266 603,41	1 266 603,41	1 111 519,23	155 084,18	155 084,18

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014261-0006

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 18 Septembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °1593 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1593

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2014** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2014**, le 15 août 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **juillet 2014** s'élève à : **105 089,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 15/08/2014, 09:38
Date de validation par la région : jeudi 28/08/2014, 15:20
Date de récupération : jeudi 18/09/2014, 11:43

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	658 300,14	658 300,14	553 210,15	105 089,99	105 089,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	660 854,69	660 854,69	555 764,70	105 089,99	105 089,99

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 08 Septembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 667 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171 POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS Centre de rééducation
professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873
Centre de rééducation professionnelle (CRP) -
UEROS - 340010248 Centre de rééducation
professionnelle (CRP) - CENTRE
REEDUCATION PROFESSIONNELLE -

DECISION TARIFAIRE N° 667 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE SETE - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE BEZIERS - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT - 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

N°2014-1539

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée UEROS (340010248) sise 435, CHE MAS DE ROCHET, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRP les Escaldes (660789645) sis 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 03/07/2006 modifiant l'arrêté d'extension du CAMSP de Béziers du 20 novembre 2000, dénommé CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP (340008234) sis 16, AV JEAN MOULIN, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE SETE (340017979) sise 0, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE BEZIERS (340015650) sise 42, R VERCINGÉTORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME FONTCAUDE (340798107) sis 70, AV DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de Rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°2014-238 en date du 04/03/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée CRIP - 340780873

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 812 764.06 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 812 764.06 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 644 914.74 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 199 065.10	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 445 849.64	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 913 460.87 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP	586 058.70	146 514.68
340017979	CAMSP DE SETE	327 402.17	81 850.54
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 3 961 520.52 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE	3 961 520.52	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 607 323.66 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340015650	CMPP DE BEZIERS	607 323.66	0.00

Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 410 476,85 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 739 383,64	0,00
340010248	UEROS	971 863,95	0,00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	699 229,26	0,00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 305 115,68 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS	597 395,88	0,00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	373 871,03	0,00
340798115	SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT	333 848,77	0,00

Institut médico-éducatif (IME) : 1 969 951,74 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT	1 969 951,74	0,00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 984 397,00 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	160.07
Semi-internat	133.69
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	69.67
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	74.79
Autres 2	
Autres 3	

EEAP	
Internat	353.71
Semi-internat	353.51
Externat	
Autres 1	
Autres 2	957.81
Autres 3	
IME	
Internat	325.72
Semi-internat	444.68
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	225.33
Semi-internat	375.15
Externat	370.31
Autres 1	
Autres 2	350.94
Autres 3	

SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	107.74
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Languedoc Roussillon.
- ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM LR MP» (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

08/09/2014

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl BBT - Le Madison Club" sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2013/0149

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0001
portant autorisation de modification
d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement
« SARL BBT – LE MADISON CLUB »
955 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)
(ajout 1 caméra extérieure)

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-0020 du 2 octobre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Madison Club ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le gérant de la Sarl BBT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

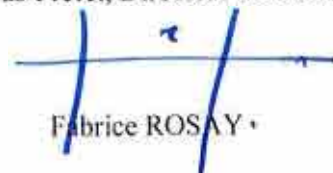
Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordé à M. Lambert BARTHES, en sa qualité de gérant de la Sarl BBT, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur l'ajout de 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Le Madison Club », sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013275-0020 du 2 octobre 2013 et porte à 16 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** M. Lambert BARTHES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Le Privé Club" sis 8 bis avenue du Palais des Expositions à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2014/0125

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« SARL LE PRIVÉ CLUB »
8 bis avenue du Palais des Expositions – Perpignan (66000)
(2 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ayhan ARSLAN, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

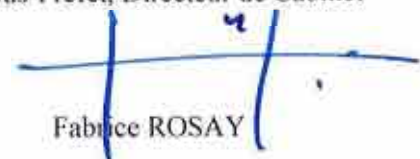
ARRETE

Article 1 M. Ayhan ARSLAN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LE PRIVÉ CLUB », sis 8 bis avenue du Palais des Expositions à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.
- Article 4** M. Ayhan ARSLAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Maison de Retraite Dantjou Villaros", Chemin de la Fauceille à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2014/0091

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« MAISON DE RETRAITE DANTJOU VILLAROS »
Chemin de la Fauceille – Perpignan (66000)
(4 caméras intérieures – 6 caméras extérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Georges CABEL, directeur de la Maison de Retraite Dantjou-Villaros de la Croix Rouge Française, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

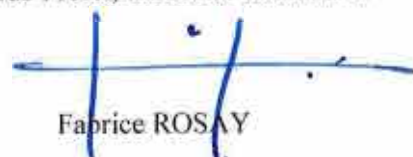
ARRETE

Article 1 M. Georges CABEL, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Maison de Retraite Dantjou-Villaros de la Croix Rouge Française », sis Chemin de la Fauceille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** M. Georges CABEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Association Mont Thabor - Maison Diocésaine", Château du Parc Ducup, Allée des Chênes à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2014/0145

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« ASSOCIATION MONT THABOR - MAISON DIOCÉSAINE »
Château du Parc Ducup - Allée des Chênes – Perpignan (66000)
(2 caméras extérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier MONTI, en sa qualité de directeur de la Maison Diocésaine, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Didier MONTI, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Association Mont Thabor - Maison Diocésaine », sis Château du Parc Ducup, Allée des Chênes à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 M. Didier MONTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

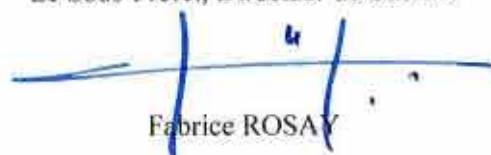
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le "Cabinet Médical Chapey- Dadies" sis 10 rue de Les Cluses à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2014/0007

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
« CABINET MÉDICAL CHAPEY-DADIES »
10 rue de Les Cluses – Perpignan (66000)
(2 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Patricia CHAPEY-DADIES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Docteur Patricia CHAPEY-DADIES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son cabinet médical, sis 10 rue de Les Cluses à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le cabinet cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le Docteur Patricia CHAPEY-DADIES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

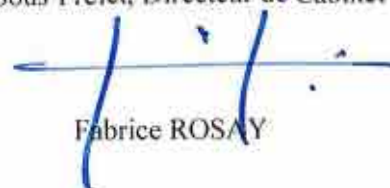
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie des Jardins de la Basse" sise 97 avenue du Docteur Jean- Louis Torreilles à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2014/0124

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine
« PHARMACIE DES JARDINS DE LA BASSE »
97 avenue du Docteur Jean-Louis Torreilles – Perpignan (66000)
(8 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André MARTY, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. André MARTY, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie des Jardins de la Basse », sis 97 avenue du Docteur Jean-Louis Torreilles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 M. André MARTY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

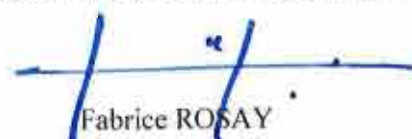
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Agence Immobilière Sud Connexion", 2 bis rue de Corse à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2014/0090

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« AGENCE IMMOBILIÈRE SUD CONNEXION »
2 bis rue de Corse – Perpignan (66000)
(3 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Ginette SOULAYRES, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Ginette SOULAYRES, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Agence Immobilière Sud Connexion », sis 2 bis rue de Corse à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le cabinet cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 Madame Ginette SOULAYRES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.


Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Crescendo Restauration" sis 2130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2014/0027

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« CRESCENDO RESTAURATION »
2130 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)
(4 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien CARTIGNY, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE


Article 1 M. Sébastien CARTIGNY, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Crescendo Restauration », sis 2130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (espace professionnel) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Sébastien CARTIGNY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de l'IMFSI (Institut Méditerranéen de formation en soins infirmiers) sis Centre commercial Clodion, avenue du Bouès à Perpignan (66000).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

Dossier n° 2014/0168

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de
« IMFSI – Institut Méditerranéen de formation en soins infirmiers »
Centre commercial Clodion – Avenue du Boulès – Perpignan (66000)
(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

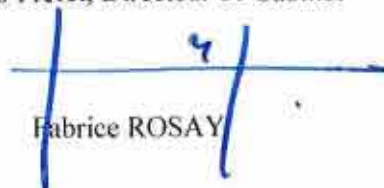
ARRETE

Article 1 Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour le site de l'IMFSI (Institut Méditerranéen de formation en soins infirmiers), sis Centre commercial Clodion, avenue du Boulès à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Bureau d'Administration Locale du Conseil Général des Pyrénées- Orientales sis Château Royal de Collioure - BR 82 à Collioure (66190).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 octobre 2014

Dossier n° 2014/0088

Arrêté Préfectoral n° 2014279-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
le Bureau d'Administration Locale du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Château Royal de Collioure
BR 82 – Collioure (66190)
(2 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe GENIS, en sa qualité de directeur adjoint des technologies de l'information et de la communication au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Philippe GENIS, en sa qualité de directeur adjoint des technologies de l'information et de la communication au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour le Bureau d'Administration Locale du Conseil Général sis Château Royal de Collioure, BR 82 à Collioure (66190), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Philippe GENIS, en qualité de directeur adjoint des technologies de l'information et de la communication au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie La Canetoise" sise 50 rue Joseph Lafon à Canet- en- Roussillon (66140).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 octobre 2014

Dossier n° 2014/0119

Arrêté Préfectoral n° 2014279-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine
« PHARMACIE LA CANETOISE »
50 rue Joseph Lafon – Canet-en-Roussillon (66140)
(6 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre GERAUD, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

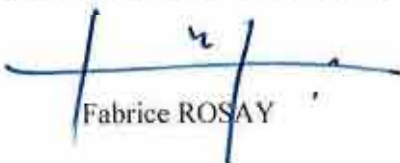
ARRETE

Article 1 M. Pierre GERAUD, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie La Canetoise », sis 50 rue Joseph Lafon à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Pierre GERAUD, en sa qualité de gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie Perpère-Acquaviva" sise 45 avenue Pasteur à Ile- sur- Têt (66130).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 octobre 2014

Dossier n° 2013/0221

Arrêté Préfectoral n° 2014279-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine
« PHARMACIE PERPERE-ACQUAVIVA »
45 avenue Pasteur – Ille-sur-Têt (66130)
(4 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel PERPERE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

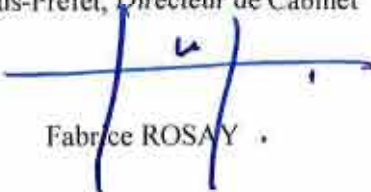
ARRETE

Article 1 M. Michel PERPERE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « PHARMACIE PERPERE-ACQUAVIVA », sis 45 avenue Pasteur à Ille-sur-Têt (66130), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** M. Michel PERPERE, en sa qualité de gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY .

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Elnejack - Intermarché" sis 10 boulevard Jacques Albert à Elne (66200).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 octobre 2014

Dossier n° 2013/0218

Arrêté Préfectoral n° 2014279-0005
portant autorisation de modification
d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement
« SAS ELNEJACK - INTERMARCHÉ »
10 boulevard Jacques Albert – Elne (66200)
(24 caméras intérieures – 4 caméras extérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5523/00 du 4 décembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché « Champion » sis 10 boulevard Jacques Albert à Elne ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Marc CHALEIL, gérant de la Sas Elnejack, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordé à M. Marc CHALEIL, en sa qualité de gérant de la Sas Elnejack, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 24 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché », sis 10 boulevard Jacques Albert à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°5523/00 du 4 décembre 2006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 M. Marc CHALEIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

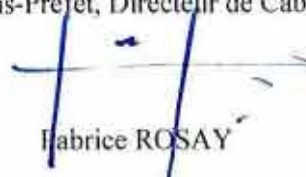
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "L'Amie de Pain" sis 2
avenue Pasteur à Ile- sur- Têt (66130).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 octobre 2014

Dossier n° 2013/0238

Arrêté Préfectoral n° 2014279-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« L'AMIE DE PAIN »
2 avenue Pasteur – Ille-sur-Têt (66130)
(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Francis GRAND, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Francis GRAND, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « L'Amie de Pain », sis 2 avenue Pasteur à Ille-sur-Têt (66130), conformément au dossier présenté.

L'autorisation portant sur la caméra extérieure est délivrée sous réserve que le champ de vision ne dépasse pas les limites de propriété de l'établissement.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 M. Francis GRAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Le Boeuf dans le Pré" sis 20 avenue André Ampère à Cabestany (66330).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 octobre 2014

Dossier n° 2014/0059

Arrêté Préfectoral n° 2014279-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« LE BŒUF DANS LE PRÉ »
20 avenue André Ampère – Cabestany (66330)
(1 caméra intérieure)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Solange BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

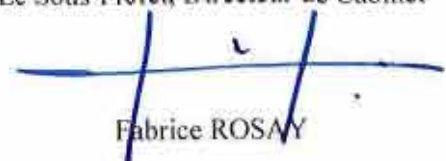
ARRETE

Article 1 Madame Solange BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Sas Le Bœuf dans le Pré » sis 20 avenue André Ampère à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Solange BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Médiathèque Intercommunale sise place de la République à Amélie- les- Bains (66110).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 octobre 2014

Dossier n° 2013/0129

Arrêté Préfectoral n° 2014279-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
la Médiathèque Intercommunale
place de la République – Amélie-les-Bains (66110)
(4 caméras intérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour la Médiathèque Intercommunale sise place de la République à Amélie-les-Bains (66110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014282-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Rivesaltes (66600).



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 octobre 2014

Dossier n° 2014/0046

Arrêté Préfectoral n° 2014282-0001
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la commune de Rivesaltes (66600)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013053-0009 du 22 février 2013 relatif à la modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Rivesaltes ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur :
- Parking de l'Hôtel de Ville : installation de 5 caméras voie publique
 - Cap Roussillon – rue des Frères Lumière : ajout 1 caméra voie publique
 - Extension d'un périmètre (rue et parking Jean Jaurès, rue Ludovic Ville, rue du Maréchal Foch, rue du Moulin, rue Etienne Arago, rue du Maréchal Joffre, rue Neuve, rue Alexandre Oliva, rue Parmentier, place du Général de Gaulle) : ajout 1 caméra voie publique.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013053-0009 du 22 février 2013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Rivesaltes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.


Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014274-0001

signé par
Secrétaire Général

le 01 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

abrogeant l'arrêté 2010117-04 du 27 avril 2010
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire du sivom de ponteilla.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er octobre 2014

ARRETE n° 2014

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° 2010117-04 du 27 avril 2010 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire du SIVOM de PONTEILLA-NYLS

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010117-04 du 27 avril 2010 portant renouvellement de habilitation dans le domaine funéraire accordé au SIVOM de Ponteilla-Nyls ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014125-0012 du 5 mai 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Ponteilla à compter du 30 juin 2014 ;

VU la demande du 28 juillet 2014 du Président du SIVOM de PONTEILLA d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire dont bénéficiait le SIVOM compte tenu de la cessation d'activité de celui-ci ;

CONSIDERANT que l'habilitation accordée, valable jusqu'au 26 avril 2016, est devenue sans objet ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2010117-04 du 27 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du SIVOM de PONTEILLA-NYLS est abrogé.

Article 2 : ➤ M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

➤ M. le Maire de PONTEILLA-NYLS ;

➤ M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014274-0002

signé par
Secrétaire Général

le 01 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté 2014262-0004 du 19
septembre 2014 renouvelant l'habilitation dans
le domaine funéraire de Robert Massuet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er octobre 2014

ARRETE n° 2014

modifiant l'arrêté n° 2014262-0004 du
19 septembre 2014 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de
M. Robert MASSUET

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0004 du 19 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Robert MUSSUET .

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle dans le libellé de l'article 1er sur l'activité relative au transport de corps ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014262-0004 du 19 septembre 2014 est ainsi rédigé « L'Etablissement SERVICE FUNERAIRE ROBERT MASSUET sis à THUIR, 11 rue de la Salanque, représenté par M. Robert MASSUET, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de voiture de deuil. »*

.../...



Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 septembre 2014 est sans changement.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de THUIR ;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre regnault de la mothe



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0008

signé par
Secrétaire Général

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire M. François DIJONNEAU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 octobre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de M. François DIJONNEAU

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. François DIJONNEAU et les pièces jointes ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement SARL FUSS représenté par M. François DIJONNEAU, sis 6 rue Voltaire à LE BARCARES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-183**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de LE BARCARES ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0014

signé par
Secrétaire Général

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant habilitation dans le domaine funéraire
M. Yves GUIZARD cabestany

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 octobre 2014

ARRETE n° 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire
M. Yves GUIZARD à Cabestany

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Yves GUIZARD, représentant l'établissement Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard pour son établissement secondaire sis à Cabestany ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement secondaire des Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard sis à CABESTANY, Rue Ibn Siné dit Avicenne Z.A Médipole 2 représenté par M. Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *organisation des obsèques ;*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-188**.

.../...



Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de CABESTANY ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014279-0015

signé par
Secrétaire Général

le 06 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant habilitation dans le domaine funéraire
pompes funèbres du roussillon maison guizard
M. Yves GUIZARD Saint Estève

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 octobre 2014

ARRETE n° 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire
Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39, D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Yves GUIZARD, représentant l'établissement Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement principal des Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard, sis à SAINT ESTEVE, Z.I. La Mirande, avenue de l'Aérodrome, représenté par Monsieur Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, tentures ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transports de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- soins de conservation (thanatopraxie) ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-175**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de SAINT ESTEVE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0011

signé par
Secrétaire Général

le 07 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau concernant le forage Puits des Racines situé à VILLEFRANCHE DE CONFLENT et destiné à alimenter en eau potable VILLEFRANCHE de CONFLENT et le hameau Sainte Eulalie à FUILLA.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°
portant
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
D'instauration du périmètre de
protection rapprochée du Puits des Racines
et valant autorisation de distribution
COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Villefranche de Conflent en date du 27 août 2007 et du 1^{er} juillet 2014;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 août 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 20 avril 2006 de M^{me} Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 368/94 du 09 février 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Villefranche de Conflent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0004 du 06 décembre 2011 portant autorisation de traitement par injection d'hypochlorite de sodium, filtration à cartouche et rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Villefranche de Conflent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité du Puits des Racines destiné à alimenter en eau potable la commune de Villefranche de Conflent et le hameau de Sainte-Eulalie à Fuilla ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 décembre 2013 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Villefranche de Conflent pour réaliser des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Villefranche de Conflent ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 368/94 du 09 février 1994 prescrivant la définition d'un périmètre de protection rapprochée autour de l'ouvrage de captage du Puits des Racines ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de Villefranche de Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Villefranche de Conflent à partir du captage du Puits des Racines sis sur le territoire de la commune de Fuilla,
- L'instauration du périmètre de protection rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 27 août 2007, le Maire de la commune de Villefranche de Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 :

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux plans joints au présent arrêté.

Il est constitué des parcelles :

- commune de Fuilla (section A1): parcelles n°112 à 116, 118, 141, 142 et 448 à 451 ;
- commune de Fuilla (section A2): parcelles n° 147 à 155, 184 à 194, 205 à 209, 355, 356, 474, 475 et 210 en partie ;
- commune de Villefranche de Conflent (section A2): parcelles n°21 à 29, 30 en partie et 31 à 33.

Ce large périmètre de protection rapprochée est justifié par la nature karstique de l'aquifère, très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Ce périmètre est limité à l'amont par la limite de commune (qui correspond grossièrement à la limite des affleurements rocheux), au nord-est et au sud-ouest par des ravins et à l'aval par le canal qui longe le pied de versant.

Au sein du périmètre de protection rapprochée seront interdits:

- la réalisation de tout nouveau captage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 1 mètre de profondeur (carrière, exploitation de matériau, parking souterrain...);
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, engrais chimiques ...);
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante ;
- le parage du bétail.

Le pâturage rapide (sans abreuvoir) sera autorisé.

Les éventuelles nouvelles constructions seront obligatoirement raccordées à un collecteur communal d'eaux usées.

ARTICLE 4 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Villefranche de Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Villefranche de Conflent le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Villefranche de Conflent, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Villefranche de Conflent est autorisé à distribuer après traitement aux habitants de la commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Puits des Racines.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Maire de la commune de Villefranche de Conflent en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage en mairie de Villefranche de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.
- Monsieur le Maire de la commune de Fuilla en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage en mairie de Fuilla pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M^{me} le maire de la commune de Villefranche de Conflent,
M. le maire de la commune de Fuilla,
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 07 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014281-0002

signé par
Secrétaire Général

le 08 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique le puits F2bis
Saint Gaudérique destiné à alimenter en eau
potable la commune de SALSES LE
CHATEAU valant autorisation de distribuer
l'eau au public



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués par la commune de Salses le Château
en vue de l'alimentation en eau de la dite commune,
à partir du puits F2BIS « SAINT GAUDERIQUE »
situé sur la commune de SALSES LE CHATEAU**

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°1435/97, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 13 mai 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°2268/2005, portant modification de l'arrêté préfectoral n°1435/1997 du 13 mai 1997, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château, de l'autorisation au titre du code de l'environnement, à partir des forages « F2 » et « F3 » sur la commune de Salses le château en date du 29 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2014056-0001 du 25 février 2014, portant modification de l'arrêté n°1435/97 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Salses le Château,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les délibérations en dates du 11 septembre 2013 et du 8 janvier 2014, à travers lesquelles le conseil municipal de la commune de Salses le Château, sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le forage F2 bis « Saint Gaudérique », de réviser les périmètres de protection du forage F3 « Saint Gaudérique » et de traiter l'eau distribuée sur la commune,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 20 janvier 2014,

VU le dossier en date de septembre 2013, et soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Marchal, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date d'avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2014052-004, en date du 21 février 2014, porte ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection des forages F2 bis et F3 « Saint Gaudérique », situés sur la commune de Salses le Château, et destinés à alimenter en eau potable la dite commune,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2014,

VU les avis des services consultés le 15 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de Salses le Château pour exploiter le forage F2bis « Saint Gaudérique », implanté sur Salses le Château, afin d'alimenter en eau de consommation la commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Salses le Château en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de sa commune,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F2bis « Saint Gaudérique ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F2Bis « Saint Gaudérique » s'étend sur la totalité de la parcelle n°131 section AI, du document d'urbanisme de la commune de Salses le Château.

La parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

L'accès au forage se fait par la route départementale n°11, il n'est donc pas nécessaire d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en dates du 11 septembre 2013 et du 8 janvier 2014, par la commune de Salses le Château, cette dernière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F2 bis « Saint Gaudérique »

Le forage "F2bis" est situé dans la partie sud/ sud-est de la commune, à moins de 100 mètres du Château d'eau.

Sa localisation exacte est la suivante :

Coordonnées Lambert II étendue:	X = 647 875	Y = 1 758 834
Coordonnées Lambert III :	X = 647 774	Y = 3 059 200
Coordonnées Lambert 93 :	X= 693 519	Y= 6 192 407
Altitude :	Z \cong 6 m N.G.F.	
Commune :	Salses-le-Château	
N° de parcelle :	131 section AI	
Lieu-dit :	Saint Gaudérique	
Zone du P.O.S. :	UB	
Code BSS du BRGM :	10911X0234/F2BIS	
Code masse d'eau	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon	
Code aquifère :	146	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du nouveau forage F2bis est représenté par la totalité de la parcelle n°131 section AI, au lieu dit « Saint Gaudérique », sur la commune de Salses le Château.

Cet espace est actuellement clôturé par un muret en béton, surmonté d'un grillage. L'ensemble a une hauteur de 2 m.

L'enceinte est équipée d'un portail d'accès, maintenu fermé à clé. La clôture sera conservée en bon état afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation du forage.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

L'espace clôturé devra être maintenu en parfait état de propreté, en évitant la stagnation des eaux superficielles.

Toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du forage sera strictement interdite.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Il est défini deux périmètres de protection rapprochées :

- un périmètre de protection propre au forage F2bis,
- un périmètre de protection commun aux forages F2bis et F3.

Ces périmètres s'étendent entre la RN9 à l'Est et l'avenue du Général de Gaule à l'Ouest et, au Nord et au Sud, à une distance voisine de 150 m par rapport à ces deux forages, conformément aux plans cadastraux ci-annexés.

5.2.2 Prescriptions relatives aux PPR

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- tout nouveau puits et forage de plus de 15 m de profondeur et ayant pour objectif la surveillance et/ou l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le remplacement de ces forages F2bis et F3, ou à la surveillance des eaux souterraines (piézomètre et qualitomètre). Les éventuels ouvrages existants (quelle que soit leur profondeur) qui devront être identifiés et équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles, seront mis en conformité avec la réglementation existante et notamment en ce qui concerne la dalle supérieure, ainsi que la hauteur des tubages et margelles au dessus du sol. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol et tout système collectif ou privé de traitement d'eaux usées ;
- l'installation de dépôt et de centres de traitement d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices et de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont appliquées :

- dans le secteur inclus dans le ou les périmètres de protection rapprochée, les forages pouvant présenter un écoulement artésien en certaines périodes de l'année devront être équipés d'une tête rendue hermétique, afin d'éviter un écoulement d'eau souterraine vers le milieu naturel en absence de besoin en eau ;
- les nouvelles canalisations d'eaux usées devront être mises en place et surveillées selon les règles de l'art et avec contrôle lors de leur pose ;
- en cas d'accident de transport de matières dangereuses sur la portion de la RN9 qui longe la limite orientale de ce périmètre de protection rapprochée, il sera nécessaire d'avertir, dans les meilleurs délais, la mairie de Salses le Château, le gestionnaire du réseau d'eau et les autorités compétentes (Préfecture et Agence Régionale de Santé) ;
- l'utilisation des pesticides pour le traitement des cultures et plantations en jardins individuels, mais aussi dans les espaces collectifs ne sera tolérée que de manière limitée.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements :

Protection de l'ouvrage

Le forage est actuellement protégé par un abri de 4,6 m x 2m de cotés et 2,1 m de haut, reposant sur une dalle bétonnée de 0.22 m d'épaisseur. La construction est équipée de deux orifices de ventilation en position haute et basse, diamétralement opposés, munis de grilles anti-insectes.

La porte d'accès est dotée d'une alarme anti effraction. La trappe sommitale, située à l'aplomb du forage, est boulonnée de l'intérieur.

Ces équipements doivent être maintenus, en permanence, en bon état.

Dans le cadre de la gestion raisonnée des ressources en eau souterraines contenues dans l'aquifère pliocène du Roussillon, l'équipement du forage F2bis interdira l'écoulement naturel de l'eau à l'extérieur du site en période d'artésianisme jaillissant. La tête du forage devra donc être maintenu à environ 0,80 m au dessus du sol et être totalement hermétique.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Salses le Château, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Salses le Château le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Salses le Château, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de Salses le Château est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2bis « Saint Gaudérique », implanté sur le territoire communal.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Salses le Château en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Salses le Château pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 1 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Salses le Château,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à PERPIGNAN, le **08 OCT. 2014**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014281-0003

signé par
Secrétaire Général

le 08 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique le forage "la
Roquette" destiné à alimenter en eau potable
les usagers des cabanons de pêcheurs et
l'espace communal de l'Etang à SALSES LE
CHATEAU valant autorisation de distribuer
l'eau au public



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués par la commune de Salses le Château en
vue de l'alimentation d'un point de puisage d'eau de
consommation, destiné aux usagers des cabanons de
pêcheurs, ainsi qu'aux personnes fréquentant "l'espace
communal de l'Étang", sur la commune de Salses le Château**

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 11 septembre 2013, à travers laquelle le conseil municipal de la commune de Salses le Château, sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le forage « La Roquette », situé sur la commune,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 20 janvier 2014,

VU le dossier en date de septembre 2013, et soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Marchal, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date de janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2014052-004, en date du 21 février 2014, porte ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du forage « la Roquette », situé sur la commune de Salses le Château, et destiné à alimenter en eau potable une partie de la dite commune,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2014,

VU les avis des services consultés le 15 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de Salses le Château pour exploiter le forage « La Roquette », implanté sur la Salses le Château, afin d'alimenter en eau de consommation un point de puisage, destiné aux usagers des cabanons de pêcheurs, ainsi qu'aux personnes fréquentant « l'espace communal de l'Etang »,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Salses le Château en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « La Roquette », situé sur le territoire communal, et destinées à l'alimentation des usagers des cabanons de pêcheurs, ainsi que des personnes fréquentant « l'espace communal de l'Etang »,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « La Roquette ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage « La Roquette » s'étend sur la totalité de la parcelle n°3316, section F, du document d'urbanisme de la commune de Salses le Château.

La parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

L'accès au forage de l'anse de la Roquette se fait par un chemin communal dit de "Salses à l'étang", puis l'aire de repos qui correspond à la parcelle n°3315 section F, propriété de la commune. Il n'est donc pas nécessaire d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 11 septembre 2013, par la commune de Salses le Château, cette dernière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « La Roquette »

Le forage de la "Roquette" se situe à 3 km à l'est de la commune, en bordure de l'Etang, dans l'anse de la Roquette, au lieu dit "Sagnes del Devez", dans l'enceinte de « l'espace communal de l'Etang ». Sa localisation exacte est la suivante :

Coordonnées Lambert II étendue:	X = 650 780	Y = 1 759 090
Coordonnées Lambert III :	X = 650 670	Y = 3 059 450
Coordonnées Lambert 93 :	X = 696 386	Y = 6 192 613
Altitude :	Z \cong 1 m N.G.F.	
Commune :	Salses-le-Château	
N° de parcelle :	3316 section F	
Lieu-dit :	Sagnes del Devez	
Zone du P.O.S. :	NDI	
Code BSS du BRGM :	10911X0232/ROCKET	
Code masse d'eau	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon	
Code aquifère :	225	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage « La Roquette » correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage, clôturé par un grillage de 2 mètres de haut et fermé par un portail.

Il correspond à la totalité de la parcelle cadastrée n°3316, section F, qui appartient en pleine propriété à la commune de Salses-le-Château.

Le système de pompage représenté par une pompe à main se situe en dehors de cette surface, à l'extérieur de l'espace de détente, en bordure de chemin goudronné, longeant l'étang.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

L'accès au forage est uniquement réservé au personnel municipal chargé de l'entretien de l'ouvrage et de l'espace communal. Le public fréquentant les lieux ne peut y accéder.

La surface correspondant à ce PPI devra être conservée en état de parfaite propreté. On évitera la stagnation d'eaux superficielles.

Sont interdits dans le périmètre :

- l'utilisation de tout pesticide,
- toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et l'entretien du forage.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Eu égard aux caractéristiques géologiques et hydrogéologiques, à la très faible vulnérabilité de l'aquifère sollicité, aux caractéristiques techniques du forage et aux faibles débits de prélèvement, le périmètre de protection rapprochée sera de taille très réduite et correspondra à l'ensemble de la parcelle 3315, section F, propriété de la commune, conformément au plan ci-annexé.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- ✓ L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de déchets industriels ;
- ✓ Tout dispositif de réinjection en sous-sol et de rejet en surface d'eaux usées et toute station d'épuration d'effluents. La construction d'un bloc sanitaire dans cet espace communal et le rejet des eaux usées ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- ✓ Les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- ✓ Le déversement des effluents de serres agricoles et l'utilisation des pesticides ;
- ✓ L'exécution de tout autre forage à l'exception d'ouvrage destiné à éventuellement remplacer ce forage.

Par ailleurs, ce périmètre étant limité à une seule parcelle appartenant à la commune, une attention particulière sera demandée par la mairie auprès des personnes fréquentant l'espace communal de l'Etang, afin que ces lieux soient conservés en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements :

Protection de l'ouvrage

- maintenir la tête de forage fermée afin d'éviter l'écoulement naturel lié à l'artésianisme et la déperdition d'eau de l'aquifère pliocène,
- construire un petit local maçonné, aux dimensions adaptées à l'ouvrage (hauteur et largeur minimale de 1m). La construction, étanche, sera dotée de deux orifices de ventilation diamétralement opposés en partie haute des parois, munies de grilles anti-intrusives. L'abri sera recouvert d'un capot sommital à bords recouvrant, fermé à clé,
- le périmètre de protection immédiate sera entièrement fermé par une clôture de 2 m de haut. L'enceinte sera dotée d'un porte d'accès fermée à clé.

Point de puisage

- retirer le bac de réception actuel et de le remplacer par une pompe à main sur pied, fixée sur une dalle de propreté, dotée d'un système d'évacuation. La pompe devra être facilement démontable afin de procéder à un nettoyage et une désinfection périodique efficace,
- poser au dessus de la borne fontaine, un panneau indiquant la potabilité de l'eau, mais également la nécessité de pomper quelques minutes l'eau avant de la collecter, afin de vidanger le tuyau d'alimentation et le tubage du forage.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Prélèvements d'eau :

M. le Maire de Salses le Château est autorisé à prélever à partir du forage « La Roquette » un volume maximum annuel de 1000 m³.

ARTICLE 8

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Salses le Château, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Salses le Château le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Salses le Château, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Salses le Château est autorisé à distribuer de l'eau de consommation, aux usagers des cabanons de pêcheurs, ainsi qu'aux personnes fréquentant "l'espace communal de l'Etang", à partir d'un point de puisage unique caractérisé par une pompe à main et alimenté par le forage « La Roquette », situé sur le territoire communal.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Salses le Château en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Salses le Château pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

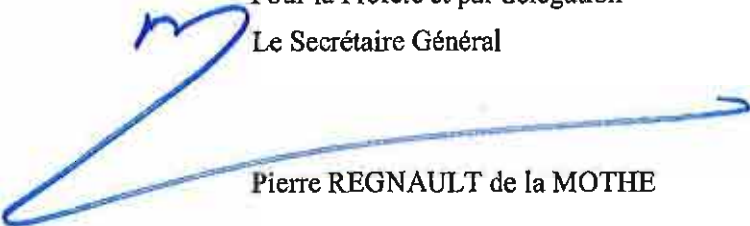
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Salses le Château,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à PERPIGNAN, le **08 OCT. 2014**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014281-0004

signé par
Secrétaire Général

le 08 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP
du 13 mai 1997 n ° 1435/97 , complétant le
périmètre de protection rapproché du forage
F3 Saint Gaudérique et abrogeant les
prescriptions pour le forage F2 Saint
Gaudérique à SALSSES LE CHATEAU

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant

l'arrêté préfectoral n°1435/97, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 13 mai 1997 en:

- complétant les périmètres de protection rapprochée du forage F3 « Saint Gaudérique »,
- abrogeant les prescriptions relatives au forage F2 « Saint Gaudérique »

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°1435/97, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 13 mai 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°2268/2005, portant modification de l'arrêté préfectoral n°1435/1997 du 13 mai 1997, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château, de l'autorisation au titre du code de l'environnement, à partir des forages « F2 » et « F3 » sur la commune de Salses le château en date du 29 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2014056-0001 du 25 février 2014, portant modification de l'arrêté n°1435/97 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Salses le château,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les délibérations en dates du 11 septembre 2013 et du 8 janvier 2014, à travers lesquelles le conseil municipal de la commune de Salses le Château, sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le forage F2 bis « Saint Gaudérique », de réviser les périmètres de protection du forage F3 « Saint Gaudérique » et de traiter l'eau distribuée sur la commune,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 20 janvier 2014,

VU le dossier en date de septembre 2013, et soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Marchal, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date d'avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2014052-004, en date du 21 février 2014, porte ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection des forages F2 bis et F3 « Saint Gaudérique », situés sur la commune de Salses le Château, et destinés à alimenter en eau potable la dite commune,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2014,

VU les avis des services consultés le 15 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que la commune de Salses le Château était alimentée jusqu'en mai 2013 par deux forages désignés F2 et F3 « Saint Gaudérique »,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°1435/97 susvisé, fixe uniquement un périmètre de protection commun aux forages F2 et F3 « Saint Gaudérique »

CONSIDERANT que le forage F2 a été abandonné et cimenté dans les règles de l'art en mai 2013,

CONSIDERANT que le forage F2bis, a été réalisé à l'identique du F2 en octobre 2012, dans le but de remplacer le forage F2,

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage du F3 « Saint Gaudérique » a fait l'objet d'un détachement parcellaire,

CONSIDERANT qu'un périmètre de protection rapprochée propre au forage F3 « Saint Gaudérique » a été défini par l'hydrogéologue agréé à travers un avis sanitaire d'avril 2013,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de Salses le Château pour exploiter le forage F3 « Saint Gaudérique », implanté sur Salses le Château, afin d'alimenter en eau de consommation la commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2268/2005, portant modification de l'arrêté préfectoral n°1435/1997 du 13 mai 1997, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château, de l'autorisation au titre du code de la l'environnement, à partir des forages « F2 » et « F3 » sur la commune de Salses le château en date du 29 juillet 2005, est abrogé.

ARTICLE 2

Modification de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°1435/97, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château, valant autorisation au titre de la lois sur l'eau, en date du 13 mai 1997,

- 2.1** Les prescriptions relatives au forage F2 « Saint Gaudérique », édictées dans les articles 1, 4, 8 et 9 sont abrogées.
- 2.2** La parcelle « n°923 F », de l'alinéa relatif au forage F3 dans l'article 4 est remplacé par la parcelle « n°481, section AE ».
- 2.3** L'article 6 « Aménagements et périmètres de protection des forages F2 et F3 » est remplacé comme suit :

Périmètres de protection du forage F3 « Saint Gaudérique » :

2.3.1 Périmètre de protection immédiate (PPI) :

L'aire correspondant au PPI s'inscrit dans la parcelle n°481, section AE, du cadastre de la commune de Salses le Château.

Cette dernière est clôturée par un grillage ancré sur un muret, fermée par un portail verrouillé. L'enceinte forme un rectangle d'environ 13.5 m de large et 20 m de long.

La parcelle est, et devra, demeurer la propriété de la commune de Salses le Château.

Prescriptions relatives au PPI :

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre sont interdits : les dépôts, installations et activités autres que celles nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage et des équipements correspondants.

L'accès à cet espace est réservé aux personnes habilités à la maintenance et à la surveillance des ouvrages.

L'aire est maintenue en parfait état de propreté et toutes dispositions sont prises afin éviter la stagnation des eaux superficielles.

Aménagement de l'ouvrage, contrôle et travaux :

♦ Le forage est protégé par un abri maçonné de 1.72 m de long, 1m 52 de large et 1.43 m de haut. La construction possède une trappe sommitale de 0,78 m de coté, fermée par un capot à bords recouvrant, cadencé. Le local est ventilé par le biais de deux orifices d'aération diamétralement opposés, équipés de grilles anti-intrusion.

Il convient de maintenir la structure en bon état.

♦ Le forage fera l'objet d'une inspection caméra afin de vérifier son état mécanique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation du F2bis.

Les travaux de nettoyage ou de réhabilitation susceptibles d'être demandés en conclusion de ce contrôle seront réalisés à la suite.

♦ A l'instar du forage F2bis, l'équipement du forage F3 interdira l'écoulement naturel de l'eau à l'extérieur du site en période d'artésianisme jaillissant. Aussi, la tête de forage sera remplacée par une tête toute inox.

Dans le cas où l'inspection de l'ouvrage ne conclurait pas au remplacement du tubage acier composant le forage, un joint diélectrique sera installé entre la tête inox et le tubage acier afin d'éviter tout phénomène d'électrolyse.

Ces travaux seront réalisés dans un délais de 4 mois à compter de la date d'inspection caméra du forage.

2.3.2 Périmètre de protection rapprochée :

Il est défini deux périmètres de protection rapprochée pour le forage F3 :

- un périmètre de protection propre au forage F3,
- un périmètre de protection commun à F2bis (créé en remplacement de F2) et F3.

Ces périmètres s'étendent entre la RN9 à l'Est et l'Avenue du Général de Gaule à l'Ouest et, au Nord et au Sud, à une distance voisine de 150 m par rapport à ces deux forages, conformément aux plans cadastraux ci-annexés. Ils englobent les parcelles suivantes :

• Périmètre de protection rapprochée propre au forage F3 :

Le périmètre de protection rapprochée propre au forage F3 s'étendra conformément au plan ci-annexé.

• **Périmètre de protection rapprochée commun aux ouvrages F2 bis et F3:**

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux ouvrages s'étendra conformément au plan ci-annexé.

2.3.3 Prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- tout nouveau puits et forage de plus de 15 m de profondeur et ayant pour objectif la surveillance et/ou l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le remplacement de ces forages F2bis et F3, ou à la surveillance des eaux souterraines (piézomètre et qualitomètre). Les éventuels ouvrages existants (quelle que soit leur profondeur) qui devront être identifiés et équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles, seront mis en conformité avec la réglementation existante et notamment en ce qui concerne la dalle supérieure, ainsi que la hauteur des tubages et margelles au dessus du sol. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol et tout système collectif ou privé de traitement d'eaux usées ;
- l'installation de dépôt et de centres de traitement d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices et de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont appliquées:

- dans le secteur inclus dans le ou les périmètres de protection rapprochée, les forages pouvant présenter un écoulement artésien en certaines périodes de l'année devront être équipés d'une tête rendue hermétique, afin d'éviter un écoulement d'eau souterraine vers le milieu naturel en absence de besoin en eau ;
- les nouvelles canalisations d'eaux usées devront être mises en place et surveillées selon les règles de l'art et avec contrôle lors de leur pose ;
- en cas d'accident de transport de matières dangereuses sur la portion de la RN9 qui longe la limite orientale de ce périmètre de protection rapprochée, il sera nécessaire d'avertir, dans les meilleurs délais, la Mairie de Salses le Château, le gestionnaire du réseau d'eau et les autorités compétentes (Préfecture et Agence Régionale de Santé) ;
- l'utilisation des pesticides pour le traitement des cultures et plantations en jardins individuels, mais aussi dans les espaces collectifs ne sera tolérée que de manière limitée.

ARTICLE 3 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Salses le Château, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Salses le Château le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Salses le Château, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 5 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Salses le Château en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Salses le Château pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Salses le Château,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 08 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014301-0013

signé par
Préfet

le 28 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2014 du syndicat intercommunal du
syndicat intercommunal du Puigmal



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Perpignan, le 28 octobre 2014

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 2014

**Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2014 du Syndicat intercommunal du
Puigmal**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L.1612-12, L. 1612-13, L. 1612-20, L. 5211.26 et R. 1612-27 à R. 1612-31 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1682/78 du 1er décembre 1978 autorisant la constitution entre le Département des Pyrénées-Orientales et la commune d'Err d'un syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement du massif du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 379/84 du 2 mars 1984 autorisant la commune de Sainte Léocadie à adhérer au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1108/92 du 15 avril 1992 portant retrait du Département des Pyrénées-Orientales, changement de nature juridique et de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement du massif du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/92 du 13 octobre 1992 portant adhésion des communes d'Estavar, Nahuja, Palau de Cerdagne et Saillagouse au syndicat intercommunal (SI) du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°193/2004 du 20 décembre 2004 portant modification des statuts du SI du Puigmal ;

Vu l'arrêté n° 2013182-0013 du 1^{er} juillet 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SI du Puigmal ;

Vu l'arrêté n° 2013346-0004 du 12 décembre 2013 portant nomination du liquidateur du SI du Puigmal ;

Vu la lettre du 16 juillet 2014 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a transmis à la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon le compte administratif 2013 et le budget primitif 2014 du SI du Puigmal conformément aux articles L. 5211.26, L.1612-12, L. 1612-13 et L. 1612-20 du CGCT en raison du rejet de ces actes par le comité syndical du Puigmal ;

Vu l'avis n° 2014-66-019 du 19 août 2014 émis par la chambre régionale des comptes, reçu en préfecture le 21 août 2014 ;

Vu la lettre du 5 septembre 2014 par laquelle la Préfète des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 5211-26, L. 1612-2 et L. 1612-20 du CGCT en raison du rejet du budget primitif 2014 du SI du Puigmal par son assemblée délibérante ;

Vu l'avis n° 2014-66-023 du 6 octobre 2014 émis par la Chambre Régionale des Comptes, reçu en préfecture le 9 octobre 2014 ;

Vu le compte de gestion 2013 du Trésorier de Cerdagne ;

Considérant qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences du SI du Puigmal par arrêté n° 2013182-0013 du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant qu'en cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente surseoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté et que l'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT ;

Considérant, selon ce même article, que les budgets et les comptes administratifs sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT ;

Considérant que le compte administratif 2013 et le budget primitif 2014 du SI du Puigmal ont été rejetés par son assemblée délibérante le 27 juin 2014 ;

Considérant que le préfet des Pyrénées-Orientales a transmis, le 16 juillet 2014, les compte administratif 2013 et budget primitif 2014 du SI du Puigmal à la chambre régionale des comptes pour rejet de ces actes par son conseil syndical ;

Considérant que la conformité du projet de compte administratif 2013 au compte de gestion 2013 a été prononcée par la chambre régionale des comptes dans son avis n° 2014-66-019 du 19 août 2014 ;

Considérant que la préfète des Pyrénées-Orientales a saisi, le 5 septembre 2014, la chambre régionale des comptes du rejet du budget primitif 2014 du SI du Puigmal par son conseil syndical ;

Considérant les inscriptions budgétaires proposées par la chambre régionale des comptes dans son avis n° 2014-66-023, conformément aux propositions du liquidateur du SI du Puigmal et à l'avis n° 2014-66-019 de la chambre régionale des comptes du 19 août 2014 demandant la reprise des résultats 2013 au budget primitif 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2014 du syndicat intercommunal du Puigmal est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau figurant en annexe ;

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président du syndicat intercommunal du Puigmal, le liquidateur du SI du Puigmal, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Trésorier de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER

Annexe à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2014 du Syndicat intercommunal du Puigmal

Syndicat Intercommunal du Puigmal

Budget primitif 2014

SECTION D'EXPLOITATION					
Dépenses			Recettes		
Opérations réelles					
011	Charges à caractère général	64 700,00	70	Produits des services	-
012	Charges de personnel	-	73	Impôts et taxes	-
014	Atténuation de produits	-	74	Dotations et participations	466 125,00
65	Autres charges de gestion courante	17 550,00	75	Autres produits de gestion courante	-
66	Charges financières	-	76	Produits financiers	2,00
67	Charges exceptionnelles	-	77	Produits exceptionnels	-
68	Dotations amortissements et provisions	-	013	Atténuations de charges	-
Total opérations réelles		82 250	Total opérations réelles		466 127
Opérations d'ordre					
023	Virement à la section d'investissement	-	042	Transfert entre sections	138 000,00
042	Transfert entre sections	-	R002	Excédent de fonctionnement reporté	-
D 002	Résultat reporté ou anticipé	2 353 952,55			
Total opérations d'ordre		2 353 952,55	Total opérations d'ordre		138 000,00
Total section		2 436 202,55	Total section		604 127,00

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Opérations réelles					
16	Remboursements d'emprunts	-	10	Dotations, fonds divers et réserves	-
2	Immobilisations	11 006,00	13	Subventions d'investissement	-
13	Subventions d'investissement	-			
Total opérations réelles		11 006,00	Total opérations réelles		-
Opérations d'ordre					
040	Transfert entre sections	138 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	-
041	Opérations patrimoniales	-	040	Transfert entre sections	-
Total opérations d'ordre		138 000,00	041	Opérations patrimoniales	-
Total section		149 006,00	Total section		-

Opérations mixtes et de report					
D 001	Déficit d'investissement reporté	-	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-
			R 001	Solde d'exécution reporté ou anticipé	1 966 255
Total section		149 006	Total section		1 966 255

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014301-0014

signé par
Préfet

le 28 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté complémentaire à l'arrêté n
°2014150-0006 du 30 mai 2014 constatant la
nouvelle répartition des sièges au sein de la
commission départementale de la coopération
intercommunale suite aux élections
municipales des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 28 octobre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°

**à l'arrêté n°2014150-0006 du 30 mai 2014 constatant
la nouvelle répartition des sièges au sein de
la commission départementale de la coopération
intercommunale suite aux élections municipales
des 23 et 30 mars 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3, R.5211-19 à R.5211-40 et R.5721-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone montagne en France métropolitaine, pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2014 constatant la nouvelle répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier 2014 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la population moyenne communale du département est de 2041 habitants ;

J...



Considérant que le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé dans le département des Pyrénées-Orientales à 42 membres et que les sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public se répartissent comme suit : 17 sièges au titre du collège constitué des représentants des communes, 17 sièges au titre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 2 sièges au titre du collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, 4 sièges au titre du collège des représentants du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, 2 sièges au titre du collège des représentants du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans sa formation restreinte prévue au deuxième alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT, la commission départementale de la coopération intercommunale est composée de **14 membres** répartis de la façon suivante :

1) moitié des membres élus au sein du collège des communes soit : **9 membres**, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants, qui se répartissent comme suit :

1.1) **4 membres** au titre du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (soit 2041 habitants) dont :

- 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants,
- 2 membres représentant les autres communes les moins peuplées ;

1.2) **3 membres** au titre du collège des cinq communes les plus peuplées du département (Argelès-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Saint-Cyprien, Saint-Estève) ;

1.3) **2 membres** au titre du collège des autres communes du département.

2) quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit : **4 membres** ;

3) moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes soit : **1 membre**.

Dans les cas et conditions prévus à l'article L.5721-6-3 du CGCT relatif aux syndicats mixtes « ouverts », la composition de la formation restreinte est complétée de la façon suivante :

- 1 représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat ;
- 1 représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat ;

La formation restreinte est présidée par la préfète. Elle est assistée du rapporteur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier d'un assesseur, qui assume les mêmes fonctions que dans la formation plénière.

Article 2 :

Les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus au sein de chacun de leur collège lors de la séance d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant le scrutin secret, et sauf disposition contraire du règlement intérieur, cette élection peut se faire au scrutin ordinaire, à main levée.

Article 3 :

Les candidatures sont déposées auprès de la préfète des Pyrénées-Orientales, présidente de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Préfète
Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014302-0001

signé par
Secrétaire Général

le 29 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau au public du forage F4 le Rosaret destiné à alimenter en eau potable la commune de ILLE SUR TET



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de ILLE SUR TET et valant autorisation de distribution

Forage « F4 ROSARET »

COMMUNE DE ILLE SUR TET

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 27 mars 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire d'août 2012 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014108-0013 du 18 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique 1/préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique du forage « F4 Rosaret » à ILLE SUR TET, 2/préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) pour l'exploitation du forage «F4 Rosaret » à ILLE SUR TET,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de ILLE SUR TET pour réaliser et exploiter le forage « F4 Rosaret » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de ILLE SUR TET en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F4 Rosaret » sis sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n°8, section AX du cadastre de la commune de ILLE SUR TET constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F4 Rosaret » est et devra rester propriété de la commune de ILLE SUR TET.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait depuis la voirie communale.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 20 septembre 2012, le Maire de la commune de ILLE SUR TET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F4 Rosaret » :

Le forage sera situé dans l'agglomération de ILLE SUR TET, rue de la Tramontane. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	« Le Rosaret »
Situation cadastrale :	parcelle n°8 – section AX
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 622,857 ; Y = 1 740,740
Altitude :	Z ≈ 150 m NGF
Code de la masse d'eau :	FRDG221 : multicouche pliocène et alluvions du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	146

Ce forage devrait avoir une profondeur de 130 mètres.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate correspond à la partie septentrionale de la parcelle n°8, section AX du cadastre de la commune de ILLE SUR TET. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Prescriptions :

Le grillage existant sera remplacé par une clôture grillagée sur une longueur voisine de 115 m avec un portail spécifique pour ce périmètre. L'espace ainsi délimité sera maintenu fermé et en parfait état de propreté, en évitant la stagnation d'eaux superficielles. Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du forage et des annexes (station de pompage) sera interdite.

Il sera régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Les travaux de clôture doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de réalisation du forage d'exploitation « F4 Rosaret ».

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une surface délimitée approximativement par un cercle de 200 mètres de rayon en s'adaptant si possible au découpage cadastral.

Il s'étend sur une partie du territoire de la commune de ILLE SUR TET.

Il est conforme aux plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes :

- section AC : 36 (en partie), 37 à 41, 153, 167 (en partie) et 168 (en partie),
- section AW : 20 à 23,
- section AX : 8 (en partie), 9 à 30, 31 (en partie), 44 à 59, 61 à 82, 105 (en partie), 106 à 110, 116 à 123, 125 à 131, 158, 160 à 170, 171 (en partie), 177 à 179, 182 à 187, 204 à 213, 237 à 252, 254 à 258.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- l'exécution de tout nouveau puits et forage quelle que soit leur profondeur et exploitant ou ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer la desserte en eau de la commune de ILLE SUR TET, mais aussi des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et notamment le piézomètre qui devra être mis en place afin de remplacer le puits du Rosaret. A noter qu'en août 2012, aucun puits et forage privé n'a été déclaré dans un rayon de 500 mètres autour du site du Rosaret ;
- tout système individuel et collectif de traitement d'eaux usées, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation. Cette interdiction ne vise pas les canalisations d'eaux usées réalisées dans les règles de l'art et avec contrôle d'étanchéité lors de leur pose. Pour les canalisations existantes d'eaux usées, il sera nécessaire que le protocole stipule qu'en cas de fuites, la commune de ILLE SUR TET soit immédiatement avertie ;
- la mise en place de cuves à fuel enterrées, quelle que soit leur contenance. Les éventuelles cuves à fuel à l'air libre existantes actuellement devront être munies d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois le volume de la cuve ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques, de matériaux de démolition et de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE ;
- les déversements des effluents des serres agricoles. Pour les serres existantes, de tels effluents devront être véhiculés par conduite étanche à l'extérieur de ce périmètre ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières et la création de plans d'eau, y compris de bassin d'orage, ainsi que l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à 3 mètres ;
- le rejet de toutes substances polluantes dans les canaux d'irrigation traversant ce périmètre. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'utilisation de l'eau transitant par ces canaux ne devra pas être utilisée pour le rinçage du matériel et des récipients utilisés dans le traitement des cultures.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont réglementées :

- s'il existe des puits et forages (en août 2012, aucun n'avait été déclaré à la mairie ou à d'autres services), ils devront être équipés de manière à éviter, d'une part, la percolation en profondeur de substances polluantes ou d'eaux superficielles et, d'autre part, la mise en communication de celles-ci avec les eaux souterraines. Ces ouvrages seront mis en conformité avec la réglementation existante et notamment en ce qui concerne la dalle périphérique, le dispositif de fermeture, ainsi que la hauteur des tubages ou des margelles au-dessus du sol ;
- une surveillance attentive devra être mise en place sur les canaux d'irrigation, notamment en limite du périmètre de protection immédiate, c'est-à-dire sur la portion des canaux qui longent la parcelle n°8, canaux situés sur les parcelles n°7 et n°119 contiguës avec cette parcelle n°8. Sur cette portion, d'une longueur d'environ 70 mètres, le cuvelage des canaux existant devra être étanche et donc cimenté afin d'éviter toute infiltration directe dans le sous sol et ces portions de canaux devront être couvertes ;
- en cas de déversement accidentel de substances polluantes dans les branches de canaux d'irrigation situées dans ce périmètre de protection rapprochée, la commune de ILLE SUR TET devra être avertie dans les meilleurs délais ;
- l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ce captage. Lors de la notification des servitudes, des recommandations devront être adressées à tous les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapprochée, afin de sensibiliser à la nécessité de protéger la ressource en eau souterraine et d'éviter le plus possible l'utilisation d'engrais et de pesticides, y compris ceux pouvant être utilisés dans le traitement des jardins potagers ou d'agrément familiaux.

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Les travaux suivants seront réalisés dans les six mois suivants la fin de réalisation du forage d'exploitation « F4 Rosaret » :

- la tête du forage d'exploitation « F4 Rosaret » sera aménagée afin de dépasser de la surface du sol sur une hauteur supérieure à 0,50 m. La dalle de protection autour du forage devra interdire toutes infiltrations superficielles à proximité du forage. Cette dalle devra s'étendre à plus de 2 m du centre du forage avec une légère pente vers l'extérieur ;
- la tête du forage de reconnaissance sera réaménagée avec l'agrandissement de la dalle béton jusqu'à 2 mètres du centre de l'ouvrage. Le capot supérieur sera verrouillable et maintenu fermé. Ce capot devra se situer à plus de 0,50 m par rapport au sol ;
- le puits existant sera détruit ;
- un piézomètre sera réalisé dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il aura une profondeur de 10 m environ avec un tubage de l'ordre de 100 mm de diamètre et un espace annulaire cimenté de 0 à 3 ou 4 m de profondeur. Le tube de ce piézomètre devra dépasser la surface du sol d'environ 1 mètre. Une bride permettra de fermer hermétiquement cet ouvrage, qui servira de point de suivi piézométrique et/ou qualitatif de la nappe alluviale.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de ILLE SUR TET, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de ILLE SUR TET, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de ILLE SUR TET est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F4 Rosaret ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Branchement en plomb :

Un échéancier de remplacement des branchements en plomb du réseau de ILLE SUR TET devra être adressé à l'ARS dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de ILLE SUR TET en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de ILLE SUR TET pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

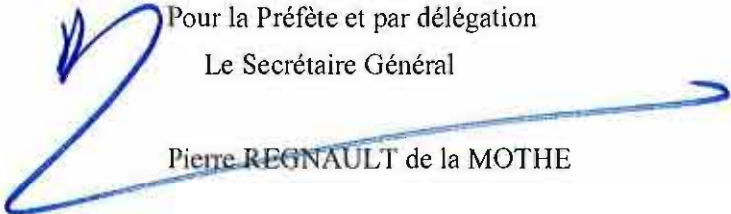
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Ille sur Têt,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **29 OCT. 2014**

 Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014302-0004

signé par
Préfet

le 29 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Salanque
Méditerranée

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2014

ARRETE N° portant modification des statuts de la communauté de communes Salanque Méditerranée

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4094/96 du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

VU ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU la délibération en date du 27 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée approuve la modification des statuts de la communauté par l'ajout de la compétence relative à l'entretien et la gestion des milieux aquatiques hors submersion marine, et gestion de l'Étang et des zones humides afférentes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Clairà (4 août 2014), Pia (7 août 2014) approuvent cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont acquises ;

./...



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Est autorisée l'extension des compétences optionnelles de la communauté de communes Salanque Méditerranée par l'ajout de la compétence libellée comme suit :

« L'entretien et la gestion des milieux aquatiques, hors submersion marine, et gestion de l'Etang et des zones humides afférentes :

En préalable, il est précisé que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.

La Communauté de communes participera directement ou au travers des syndicats auxquels elle adhère, à l'entretien et la gestion des milieux aquatiques fluviaux dans le but :

-de faciliter la prévention des inondations,

-de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »

Article 2 :

Les autres compétences de la communauté de communes restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Préfète
Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014303-0002

signé par
Secrétaire Général

le 30 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique le forage FI
les Vignes sur la commune de FEILLUNS et
valant autorisation de distribuer l'eau au public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de FELLUNS et valant autorisation de distribution

**Forage « F1 les Vignes » situé sur la commune de
FELLUNS**

COMMUNE DE FELLUNS

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2013,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 9 septembre 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 28 septembre 2009 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le courrier de M. le Maire de la commune de FELLUNS en date du 9 juillet 2014 et relatif au stockage des produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée du forage « F1 les Vignes »,

VU l'arrêté préfectoral n°3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de FELLUNS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014107-0003 du 17 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de FELLUNS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014036-0003 du 5 février 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « F1 des Vignes » et de la source « Canarillos » situés sur la commune de Felluns et destinés à alimenter en eau potable la commune de Felluns,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Felluns pour exploiter le forage « F1 des Vignes » afin d'alimenter en eau la commune de Felluns,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « F1 des Vignes » présentent des taux de d'atrazine déisopropyl, de flazasulfuron, de 2,6 dichlorobenzamide et d'atrazine déséthyl déisopropyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 60, 40, 66 et 60 µg/l) et qu'une dérogation de 3 ans a été octroyée au Maire de Felluns pour distribuer cette eau aux habitants de sa commune,

CONSIDERANT que les autres paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la commune de Felluns ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage « F1 des Vignes » (la source « Canarillos » permet de diluer les taux de pesticides mais seulement une partie de l'année) afin d'alimenter en eau la commune de Felluns,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Felluns à partir du forage « F1 des Vignes » sis sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°530, section B, feuille 2 du cadastre de la commune de FELLUNS. Cette parcelle est propriété de la commune de FELLUNS et devra le rester.

L'accès au captage se fait depuis la voirie communale.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 25 janvier 2013, le Maire de la commune de Felluns devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dominages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 des Vignes » :

Le forage se trouve sur le territoire de la commune de Felluns, en bordure de la rue des Vignes à la sortie Sud Est du village près du garage communal. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	« Le Village »
Situation cadastrale :	parcelle n°530 – section B2
Coordonnées Lambert III :	X = 612,094 ; Y = 3 051,288
Coordonnées Lambert II :	X = 612,120 ; Y = 1 750,898
Altitude :	Z ≈ 473 m NGF
Code Sise-Eaux :	003898
Code BRGM :	10894X0038/VIGNES
Code de la masse d'eau :	6615
Code de l'entité hydrogéologique :	620a

Ce forage a une profondeur de 101 mètres.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°530, section B2 du cadastre de la commune de FELLUNS. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre est et doit rester correctement ceinturé pour empêcher le passage des hommes et des animaux et muni d'un portail d'accès fermant à clé et devant rester clos.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront dans le périmètre de protection immédiate :

- il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout dés herbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite ;
- en aucun cas il pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ;
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans les périmètres de protection immédiate.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée couvre la zone d'influence supposée du forage, zone au-delà de laquelle une éventuelle pollution n'est pas censée atteindre le captage. Le drainage se faisant le long de la faille, la zone d'influence a donc une forme allongée dans la direction Nord-Sud. Ainsi défini, ce périmètre englobe la quasi-totalité du village.

Il est conforme aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes :

- section A2 : 284, 285, 323 à 326, 342 (en partie), 344 à 351, 358, 359, 372 à 376, 386, 387, 392, 395 à 403, 405, 416 à 426, 433 (en partie), 445 à 447, 455 à 456, 459 à 461, 462 (en partie), 463 à 468, 474 à 488, 491 à 494, 536 (en partie), 602 (en partie), 625 ;
- section B1 : 93 à 109, 113 à 118, 121 à 123, 125, 463 à 467 ;
- section B2 : 1, 3 à 5, 7, 10, 12 à 14, 16, 18 à 21, 23 à 26, 29, 33, 34, 36, 39 à 52, 54 à 68, 74 à 79, 81 à 92, 124, 126, 132, 456, 457, 459 à 462, 468 à 470, 472, 477, 479, 483 à 522, 526, 527, 531 à 536.

Installations et activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées dans le paragraphe suivant :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts ou de centres de transit d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, sauf tolérances particulières définies dans le paragraphe suivant ;
- la construction de canalisations de transport d'hydrocarbures (sauf les jonctions cuve - utilisateur domestique) ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;

- le pacage et parage d'animaux, création de chenils ou autres élevages (sauf poulaillers, clapiers, chenils familiaux) ;
- la réalisation d'excavations sauf de petites tailles (par exemple pour plantation d'arbres) ou pour les fondations de maisons (sans sous-sol) ;
- l'utilisation de pesticides et produits phytosanitaires.

Installations tolérées :

- les nouveaux puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ce périmètre devront être aménagés suivant les mêmes règles techniques que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du règlement sanitaire départemental) et conformément à tous les textes en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003, norme NF X 10 999...) ;
- le stockage des produits phytosanitaires est toléré dans ce périmètre sous réserve qu'il soit inférieur à 50 litres et qu'il soit conforme aux codes de la santé publique et du travail, à savoir :
 - o le local doit être réservé uniquement au stockage des produits phytosanitaires,
 - o le local doit être éloigné des habitations et des cours d'eau,
 - o le local doit être fermé à clef. La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur. Le local doit être bien aéré ou ventilé. Il doit être mis hors gel,
 - o le sol du local doit être cimenté avec système étanche de rétention d'eau et autres liquides. Le sol sera de préférence en pente conduisant vers une fosse étanche de reprise,
 - o un extincteur et son panneau de signalisation doivent être mis en place à l'extérieur du local. Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence doivent être affichés,
 - o l'installation électrique du local doit être aux normes,
 - o les fongicides, herbicides et insecticides doivent être rangés séparément sur des étagères imperméables, fixées et à hauteur d'homme,
 - o les produits phytosanitaires doivent être conservés dans leur emballage d'origine,
 - o le matériel spécifique réservé à l'usage des produits phytosanitaires doit être conservé dans le local,
 - o une armoire vestiaire individuelle spécifique pour les équipements de protection doit être située dans un autre local mais à proximité du local de stockage,
 - o une réserve d'eau destinée au lavage immédiat des souillures accidentelles doit être accessible (hors du local),
 - o des matières absorbantes doivent être présentes dans le local : sciure, sable, ... avec des pelles afin de pouvoir récupérer les produits renversés accidentellement,
 - o un bac de rétention étanche de capacité suffisante (supérieur au volume stocké) avec caillebotis doit être mis en place sous chaque récipient de produits.
- le stockage hydrocarbures liquides est toléré sous réserve qu'il soit à usage domestique, d'un volume maximum de 3 m³ et en cuve hors sol avec dispositif de rétention.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Afin de compléter la protection de la ressource, en particulier des pollutions diffuses, un périmètre de protection éloignée est délimité conformément au plan n°3 annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, on veillera au respect des différentes réglementations, en particulier pour la réalisation de forages.

De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques, etc. ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) réglementaire.

Tout nouveau forage créé dans cette zone devra être réalisé conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Prescriptions spéciales :

L'étanchéité des différents éléments constituant la station d'épuration sera vérifiée et les éventuelles fuites seront colmatées. L'étanchéité sera ensuite régulièrement vérifiée.

Les rejets de la station devront être canalisés de manière étanche au moins jusqu'à la côte 310 mètres NGF pour éviter les retours vers le forage, dans le cône d'appel de celui-ci.

Le forage de la cave situé à une centaine de mètres du forage « F1 les Vignes » devra être bouché dans les règles de l'art. Les autres forages qui existent dans le périmètre de protection rapprochée devront être soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les textes en vigueur.

La potence de remplissage des citernes agricoles situé à la cave sera fermée dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. L'installation d'une nouvelle potence sera permise à condition qu'elle soit conforme aux textes en vigueur et placée à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un plan d'alerte sera mis en place avec arrêt des prélèvements dans le forage dans le cas de renversement accidentel de quantités notables de substances polluantes sur les voies de communication situées à l'intérieur de périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 :

Travaux et entretien du bâti de protection du forage :

Les aménagements réalisés servant à la protection du forage devront être correctement entretenus. De plus, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, il devra être :

- vérifier qu'une grille à mailles fines est placée sur l'évent du forage et en cas d'absence en placer une,
- déplacer le robinet de prélèvement placé sur la canalisation de refoulement au niveau de l'ouverture de l'abri pour un accès plus aisé.

ARTICLE 8 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de FELLUNS, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de FELLUNS, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de FELLUNS est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 les Vignes ».

Toutefois, lorsque les volumes et la qualité de l'eau de la source « Canarillos » le permettront, les eaux de ces deux ouvrages seront mélangées avec priorité aux eaux de la source.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application hormis pour les paramètres atrazine déisopropyl, flazasulfuron, 2,6 dichlorobenzamide et atrazine déséthyl déisopropyl pendant la période dérogatoire octroyée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du forage « F1 les Vignes » utilisé par les abonnés de la commune de FELLUNS sera de :

- 4 m³/h et 48 m³/j

Le volume maximal annuel dérivé à partir du forage « F1 les Vignes » et de la source « Canarillos » sera de :

- 9 438 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de FELLUNS en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de FELLUNS pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de FELLUNS,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 30 OCT. 2014

 Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014303-0003

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique le captage de la source "Canarillos" située sur la commune de FEILLUNS, et valant autorisation de distribuer l'eau au public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de FELLUNS et valant autorisation de distribution

Source « Canarillos » située sur la commune de
FELLUNS

COMMUNE DE FELLUNS

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2013,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 9 septembre 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 14 mars 2011 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de FELLUNS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014107-0003 du 17 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de FELLUNS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014036-0003 du 5 février 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « F1 des Vignes » et de la source « Canarillos » situés sur la commune de Felluns et destinés à alimenter en eau potable la commune de Felluns,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Felluns pour exploiter la source « Canarillos » afin d'alimenter en eau la commune de Felluns,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Felluns à partir de la source « Canarillos » sise sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n°626 et 632, section A, feuille 2 du cadastre de la commune de FELLUNS. Ces parcelles sont et devront rester propriété de la commune de FELLUNS.

L'accès au captage se fait depuis la voirie communale.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 25 janvier 2013, le Maire de la commune de Felluns devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Canarillos » :

La source se trouve sur la commune de Felluns, au Nord du village, près du ravin de Gallandos au lieu-dit « Los Canarillos ». Sa localisation exacte est la suivante :

	Coordonnées Lambert III		Coordonnées Lambert II étendu		Z (m NGF)	Localisation cadastrale	section
	X	Y	X	Y		N°	
Regard 1	612,090	3051,834	612,116	1751,445	473	632	A2
Regard 2	612,104	3051,809	612,130	1751,420	476	632	A2
Regard 3	612,084	3051,799	612,110	1751,410	480	632	A2
Regard 4	612,101	3051,791	612,127	1751,401	487	632	A2
Regard 5	612,098	3051,777	612,124	1751,388	479	632	A2
collecteur	612,098	3051,769	612,124	1751,379	470	626	A2

Code Sise-Eaux : 000233
Code BRGM : 10894X0004/CANARI
Code de la masse d'eau : 6615
Code de l'entité hydrogéologique : 620a

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n°626 et 632, section A2 du cadastre de la commune de FELLUNS. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre est et doit rester correctement ceinturé pour empêcher le passage des hommes et des animaux et muni de deux portails d'accès fermant à clé et devant rester clos.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront dans le périmètre de protection immédiate :

- il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite ;
- en aucun cas il pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ;
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée englobe la totalité du bassin de réception du ruisseau de Gallandos.

Il est conforme aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes :

- section A2 : 234 à 241, 243, 246 à 251, 253 à 256, 279, 280, 283, 293 à 307, 314 à 321, 337, 338 et 627, 629 à 631

Installations et activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées dans le paragraphe suivant :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- l'épandage ou infiltration de toutes substances polluantes ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements autonomes ;
- le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers) ;

- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de routes ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- le changement d'affectation des zones actuellement boisées ainsi que leur défrichement ou la réalisation de coupes à blanc ;
- l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols (engrais minéraux) ou à la lutte phytosanitaire (substances synthétiques).

Installations tolérées :

- les cultures dites biologiques sont autorisées ;
- le pacage du bétail est permis à raison de 10 UGB ou 50 ovins à l'hectare ;
- les nouveaux puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ce périmètre devront être aménagés suivant les mêmes règles techniques que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du règlement sanitaire départemental) et conformément à tous les textes en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003, norme NF X 10 999...).

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien sur le collecteur de la source :

Les aménagements réalisés servant à la protection des ouvrages de captage devront être correctement entretenus. De plus, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, les aménagements suivants devront être réalisés :

- mettre des grilles à mailles fines ou crépines sur le départ vers le réservoir et sur la canalisation de trop plein,
- vérifier l'état de la grille placée sur la cheminée d'aération du regard de visite et si besoin la changer,
- reprendre l'étanchéité entre les buses de ce regard.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de FELLUNS, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de FELLUNS, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de FELLUNS est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Canarillos ».

De plus, lorsque les volumes et la qualité de l'eau de la source « Canarillos » le permettront, les eaux du forage « F1 les Vignes » et de la source « Canarillos » seront mélangées avec priorité aux eaux de la source.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir de la source « Canarillos » utilisé par les abonnés de la commune de FELLUNS sera de :

- 39,4 m³/j

Le volume maximal annuel dérivé à partir du forage « F1 les Vignes » et de la source « Canarillos » sera de :

- 9 438 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de FELLUNS en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de FELLUNS pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de FELLUNS,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

30 OCT. 2014

30 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

